

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry**ABONNEMENTS**

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 3 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

7 novembre 1913. — Circulaire ministérielle relative à la suppression, par voie d'extinction, des syndics des gens de mer et des gardes maritimes aux Colonies... 687

1914

6 mai. — Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande. — Désarmement et réarmement des bâtiments effectuant leur navigation à l'étranger sans retour en Europe... 687

5 juin. — Circulaire ministérielle (Marine). — Envoi de l'instruction du 31 mars 1914, concernant la liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française. Mise en vigueur des prescriptions de cette instruction... 688

6 juin. — Circulaire ministérielle (Marine). — Dispositions à prendre pour l'établissement de la liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française (guerre, commerce et plaisance) de 1915... 689

16 juillet. — Circulaire ministérielle relative à la refonte de la liste des bâtiments de la Marine française... 690

24 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet des marchés de régularisation par correspondance... 692

Actes du Gouvernement général.

1^{er} avril. — Arrêté fixant les conditions pour conduire au bornage... 692

1^{er} avril. — Arrêté donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs pour la signature et la délivrance des actes de francisation... 693

1^{er} avril. — Arrêté portant désignation du juge chargé de recevoir le serment des propriétaires demandant la francisation de leurs navires en Afrique occidentale française... 693

1^{er} avril. — Arrêté désignant les ports de l'Afrique occidentale française qui peuvent être choisis comme port d'attache... 693

1914

Pages

1^{er} avril. — Arrêté sur les dispenses de francisation... 693

14 avril. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les propriétaires de moitié au moins d'un navire demandant sa francisation en Afrique occidentale française peuvent comprendre des sujets français... 694

14 avril. — Arrêté fixant les droits de francisation à exiger des navires qui ont payé ces droits en France ou dans une autre Colonie... 694

14 avril. — Arrêté réglant les droits à percevoir en Afrique occidentale française pour la francisation des navires et le remboursement du prix des brevets de francisation... 694

10 juin. — Circulaire au sujet de l'établissement d'une carte postale, télégraphique et téléphonique... 695

25 juillet. — Décret organisant la procédure des recours en annulation devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française... 696

1^{er} septembre. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Prière (Jean-Mary-Gaspard), chef du service de la Traction de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française... 697

2 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 18 décembre 1878, dispensant du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires... 698

5 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 juillet 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913... 698

5 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1914, portant application aux Colonies du règlement du 25 octobre 1913, modifié par celui du 20 janvier 1914, portant organisation du personnel des Douanes... 699

12 septembre. — Arrêté portant fixation des frais de bureau et des indemnités de responsabilité aux préposés du Trésor en Afrique occidentale française... 706

12 septembre. — Rapport au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française suivi d'un arrêté modifiant celui du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats intercoloniaux en Afrique occidentale française... 707

14 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1914, modifiant les décrets des 29 décembre 1903, 3 novembre 1910 et 9 octobre 1913, en ce qui concerne l'indemnité de résidence attribuée aux sous-officiers à solde journalière et aux caporaux et brigadiers fourriers... 711

1914	Pages
14 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1914, portant prorogation des échéances des valeurs négociables dans les Colonies françaises soumises par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 au régime des décrets.....	712
14 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 août 1914, relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins mobilisés...	713
14 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement en espèces des billets de banques coloniales.....	713
14 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1914, modifiant le régime des délégations de solde des fonctionnaires coloniaux...	714
14 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes.....	715
14 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée dans les Colonies ainsi que ceux appliqués aux mêmes marchandises originaires des mêmes Colonies à la sortie de celles-ci.....	715
14 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1914, tendant à réprimer les indiscretions de la presse en temps de guerre dans les Colonies soumises au régime des décrets.....	716
16 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1914, portant suspension, pendant la durée de la guerre, de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.	717

Actes du Gouvernement local.

10 octobre. — Décision autorisant le Directeur du Jardin d'essais de Camayenne à vendre en cession des animaux en surnombre au troupeau de Camayenne.....	717
12 octobre. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1359 du 31 août 1914, relatif aux rations à allouer aux familles de tirailleurs indigènes de l'active ou de la réserve.....	717
16 octobre. — Arrêté autorisant le remboursement, au profit du sieur Gomez Nicolas, de la somme de 9 francs, montant du mandat-poste n° 29, non payé.....	718
16 octobre. — Arrêté créant au budget local, exercice 1914, un nouveau paragraphe, n° 4, portant le titre « Produits des amendes judiciaires ».....	718
16 octobre. — Décision approuvant les états de dégrèvement de patentes concernant le cercle de Labé, exercice 1914.	718
16 octobre. — Arrêté autorisant le remboursement, au profit du nommé Ibrahima Conté, de la somme de 25 francs, montant du mandat-poste n° 17, non payé.....	718
16 octobre. — Décision modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1.144, relatif à l'approbation des états de dégrèvements de patentes des cercles de Siguiri et Kankan.....	719
16 octobre. — Décision approuvant le rôle supplémentaire d'impôt de Labé, exercice 1914.....	719
16 octobre. — Arrêté portant retrait de concessions agricoles.	719
16 octobre. — Arrêté créant à Conakry un agent intermédiaire du Trésor chargé du recouvrement des amendes administratives et judiciaires, prononcées par les tribunaux indigènes du cercle.....	719
16 octobre. — Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 6.000 francs à l'article 4, paragraphe 4 (voirie communale) du budget primitif de la commune de Conakry.....	720

1914	Pages
16 octobre. — Arrêté portant transfert de la concession provisoire de M. Levêque à M. Sassone, à Kankan.....	720
16 octobre. — Arrêté accordant à Salif Guèye un permis d'occupation provisoire agricole.....	720
16 octobre. — Arrêté accordant à M. Gabriel Massenot un permis d'occupation provisoire agricole.....	721
16 octobre. — Arrêté accordant à M. Nassim Arabe une concession définitive sise à Foulaya (cercle de Boffa).....	721
16 octobre. — Arrêté accordant à M. Beynis une concession définitive sise à Manéah.....	721
16 octobre. — Arrêté accordant à MM. Kalil frères une concession provisoire à Téliélé.....	722
16 octobre. — Arrêté accordant à M. Gabriel Massenot un permis d'occupation provisoire à Soukouralla.....	722
16 octobre. — Décision approuvant les rôles supplémentaires des patentes et des licences afférents à l'exercice 1914 (Boffa, Conakry, Dubréka, Forécariah, Kankan, Mamou, Pita, Siguiri, Timbo).....	723
16 octobre. — Décision approuvant les rôles supplémentaires de l'impôt personnel 1914 de Kankan et Ditinn et les rôles de dégrèvements de l'impôt personnel 1914 de Kankan et Ditinn.....	723
16 octobre. — Décision approuvant les états de dégrèvement des patentes et des licences afférents à l'exercice 1914 et relatifs à Conakry, Kankan et Siguiri.....	723
16 octobre. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle principal des licences de Kankan, exercice 1914.....	724
16 octobre. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire des patentes de Kouroussa, 1 ^{er} trimestre 1914, et états de dégrèvement de patentes du cercle de Kouroussa, 1 ^{er} et 2 ^e trimestres 1914.	724
2 octobre. — Arrêté municipal relatif au fonctionnement du Decauville à Conakry.....	724
2 octobre. — Conditions particulières et redevances dues pour l'usage de la voie ferrée à Conakry.....	725
Erratum.....	726
Nominations, mutations, etc.....	727

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis officiels.....	729
Formalités à remplir pour se procurer des nouvelles des militaires de tous grades présents aux armées.....	730

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande de concession agricole.....	730
Avis de demande d'immatriculation.....	731
Avis d'adjudication publique.....	731
Service de la Curatelle.....	731
Bilan de la Banque au 30 septembre 1914.....	731
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	732
Cablogrammes Havas.....	737
Annonces.....	738

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la suppression, par voie d'extinction, des syndics des gens de mer et des gardes maritimes aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial : 2^e section.)

Paris, le 7 novembre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies, en ce qui concerne le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes, n'a pas été sans soulever des objections. Cet article, en effet, dispose que : « le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes sera supprimé par voie d'extinction, les infractions à la police de la navigation et des pêches qui, aux termes des lois et décrets en vigueur sont actuellement constatées par procès-verbaux des syndics et gardes maritimes, pourront être relevées dans la même forme aux Colonies par les militaires de la Gendarmerie et les agents du service actif des Douanes. Les procès-verbaux dressés par ces agents auront la même valeur que ceux des syndics et gardes maritimes actuels.

On a fait valoir, avec raison, que le service des syndics et des gardes maritimes ne se limite pas à la constatation des infractions à la police de la navigation et des pêches qui seraient dorénavant relevées sans inconvénient et dans la même forme par les militaires de la Gendarmerie et les agents du service actif des Douanes.

En effet, les syndics sont, en particulier, aux termes du décret organique du 16 août 1856 et de l'instruction du 28 novembre suivant, sur le service de l'Inscription maritime aux Colonies, spécialement chargés d'attributions d'ordre administratif. Ils préparent les états de propositions de pensions demi-solde, secours, gratifications, etc. Ils tiennent un extrait des registres et des matricules du quartier ou sous-quartier pour tous les inscrits de leur syndicat et enregistrent les mutations. Ils doivent s'attacher à bien connaître la population inscrite de leur syndicat afin de fournir tous les renseignements sur leur situation. Ils visent, en outre, les rôles d'équipage et y font les mutations d'embarquement et de débarquement.

En cas de naufrage ils donnent les premiers ordres et peuvent suppléer le chef du service.

Ils délivrent les certificats de notoriété et reçoivent les procurations administratives.

En résumé, le rôle des syndics comporte, en dehors de la constatation des infractions à la police de la navigation et des pêches, une tâche beaucoup plus lourde, qui exige des connaissances spéciales et qui ne saurait être confiée, sans préparation, à un militaire de la Gendarmerie ou à un agent du service actif des Douanes. Seul un agent spécialisé, par une longue pratique, est à même d'exercer ces fonctions comme il convient.

Les gardes maritimes sont les auxiliaires des syndics, mais ils doivent surtout assurer un service actif.

Le Département a donc été conduit à étudier les moyens de suppléer les syndics dans leurs fonctions administratives au fur et à mesure de la disparition des titulaires.

Or, il est à remarquer que l'emploi de syndic a été supprimé par le législateur en tant que s'attachant à un personnel spécial et donnant, en particulier, droit à pension de l'Etat. La fonction, par contre, subsiste, ainsi que les circonscriptions territoriales, où elle est exercée. Elle est attribuée par l'article 4 de la loi du 23 février 1912 aux gendarmes et aux douaniers, en ce qui concerne les infractions à la police de la navigation et de la pêche. Rien n'interdit de la confier à d'autres agents locaux pour les attributions administratives par analogie avec les dispositions prévues par la même loi pour les fonctionnaires chargés aux Colonies des fonctions de chef du service de l'Inscription maritime ou de la police de la navigation. Ce chef de service a, évidemment, la faculté de se faire seconder par un personnel local à qui il peut confier les attributions administratives des syndics actuels. Les écrivains de l'Inscription maritime ou même les gardes maritimes de l'ancienne formation doivent offrir, semble-t-il, toutes garanties à ce point de vue.

En vous rappelant que les attributions et fonctions des syndics des gens de mer sont déterminées par la section III de l'instruction fondamentale du 28 novembre 1856, il me suffira de vous indiquer dans quelles conditions ces fonctions pourront être légitimement exercées.

Jusqu'ici, sauf le cas de désignation par le Ministre, la nomination des syndics dépendait du Chef de la Colonie, sur la présentation du commissaire de l'Inscription maritime qui devait s'assurer, préalablement, de leur capacité. Par suite, les agents locaux qui seront jugés capables d'être investis des fonctions de syndic le seront dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles adoptées pour la nomination des anciens titulaires des emplois supprimés.

Ces agents continueront à appartenir au corps ou au personnel dont ils sont originaires ; mais, s'ils proviennent d'un Service étranger à l'Inscription maritime, vous aurez à prendre les mesures utiles pour qu'ils soient placés immédiatement sous les ordres du fonctionnaire, chef du service de l'Inscription maritime ou, à défaut, de la police de la navigation et des pêches maritimes.

J'ai l'honneur de vous prier de m'accuser réception de la présente circulaire.

J. MOREL.

CIRCULAIRE DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA MARINE MARCHANDE. — Désarmement et réarmement des bâtiments effectuant leur navigation à l'étranger sans retour en Europe.

(Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine marchande. — Service du Personnel : Section des Gens de mer. — Administration des Invalides de la Marine : 1^{er} Bureau. — Service du Contrôle).

Paris, le 6 mai 1914.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA MARINE MARCHANDE à Messieurs les Directeurs de l'Inscription maritime, Gouverneurs des Colonies, Consuls de France.

Des difficultés m'ont été signalées en ce qui concerne le désarmement et le réarmement des bâtiments effectuant leur navigation à l'étranger sans retour en Europe.

Aux termes des circulaires qui régissent la matière (10 mai 1875, 6 mai 1876, 13 mai 1878, 6 octobre 1879, 6 décembre 1880, 27 janvier 1883), le désarmement administratif des bâtiments pratiquant l'intercourse n'a lieu qu'en France ou au retour dans un port d'Europe. Le renouvellement normal du rôle bord par les autorités consulaires ou coloniales hors d'Europe a seulement pour effet de maintenir à jour ce document, et laisse ouvert le rôle bureau établi au port d'armement; par suite, le quartier doit conserver indéfiniment au compte « Recettes à régulariser » de la Trésorerie les droits de toutes sortes encaissés au cours d'un armement qu'il n'est pas permis de clore avant le retour du bâtiment en Europe.

Ce procédé, qui peut se comprendre quand il s'agit d'un navire expédié de France avec un équipage engagé au voyage, présente de gros inconvénients en ce qui concerne les bâtiments qui, tout en étant immatriculés en France, pratiquent l'intercourse dans des mers lointaines pendant plusieurs années consécutives et dont l'équipage, engagé d'ordinaire pour une durée ferme de dix-huit mois, se renouvelle périodiquement par contingents expédiés de France.

Pour obvier à ces inconvénients, l'usage s'est introduit dans diverses Colonies ou stations lointaines d'assimiler le renouvellement périodique du rôle hors d'Europe à un véritable désarmement immédiatement suivi d'un réarmement; l'autorité locale passe une revue de désarmement qui détermine la date de cessation de salaire des hommes d'équipage et le port d'immatriculation porte le désarmement sur son propre répertoire, décompte le rôle, le met en paiement et classe le rôle bord dans ses archives; la même procédure est suivie pour le réarmement.

Cette façon de procéder présente des avantages pratiques; elle simplifie les opérations du décomptage, active l'encaissement des droits ainsi que leur attribution aux services intéressés des Invalides et elle met le quartier en possession de la collection des rôles désarmés (anciens rôles bord) ce qui facilite la préparation des mémoires de pension ainsi que la délivrance des extraits de service, le classement des dossiers de la Caisse de prévoyance, etc.

Dans ces conditions, j'ai décidé de régulariser ces errements en abrogeant ce que les circulaires précitées peuvent prescrire de contraire, et de soumettre les bâtiments d'intercourse à un désarmement périodique, le quartier de leur port d'immatriculation devant être chargé de toutes les formalités relatives à la liquidation et au recouvrement des droits, pour lesquelles il est mieux outillé que les autorités coloniales ou consulaires, et celles-ci continuent à effectuer, pour le compte du quartier, des opérations qui ne sauraient avoir lieu que sur place: revues d'armement ou de désarmement, constatation des droits aux salaires, etc.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent, bien entendu, ni aux navires coloniaux, ni aux navires non français autorisés à naviguer sous pavillon français dans les mers lointaines, mais seulement aux bâtiments immatriculés en France pratiquant l'intercourse, tels que, notamment, les stationnaires assurant le service de remorquage d'une escale ou les paquebots annexes reliant les grandes lignes postales entre deux ou plusieurs ports étrangers ou coloniaux.

AJAM.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine). — *Envoi de l'instruction du 31 mars 1914, concernant la liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française. Mise en vigueur des prescriptions de cette instruction.*

Ministère de la Marine. — Etat-Major général: 3^e et 2^e sections. — Service hydrographique: 4^e section. — Sous-secrétariat d'Etat de la Marine marchande. — Service de la Marine marchande: Armements maritimes.)

Paris, le 5 juin 1914.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Directeurs et Administrateurs de l'Inscription maritime, Présidents des Chambres de commerce du littoral de la France et de l'Algérie, Présidents des Sociétés de navigation de plaisance reconnues par l'Etat.

Je vous adresse l'instruction du 31 mars 1914, concernant la liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française, que vous trouverez ci-après annexée.

Les dispositions qu'elle contient seront appliquées à partir du 1^{er} juillet prochain.

Toutefois, la liste de 1915, qui sera établie d'après les règles édictées par l'instruction, ne devant paraître que dans le début de janvier prochain, les bâtiments dont l'inscription sera demandée entre le 1^{er} juillet et la fin de l'année courante recevront un signal distinctif provisoire, conforme aux combinaisons actuelles, qui sera valable pendant l'année 1914. Ces bâtiments seront, en outre, compris dans la liste de 1915 avec leur signal distinctif définitif.

Je ferai connaître incessamment, aux ports et aux quartiers, les mesures à adopter pour l'établissement de la liste de 1915.

Je vous notifierai ultérieurement la date et les dispositions relatives à la mise en service de la liste de 1915.

La présente circulaire et l'instruction qui lui est annexée seront insérées au *Bulletin officiel de la Marine*. En outre, elles figureront aux premières pages de la liste des signaux distinctifs.

GAUTHIER.

ANNEXE

Instruction concernant la liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française.

(Guerre, Commerce et Plaisance. — 31 mars 1914.)

I

La liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française a pour but de donner les signaux distinctifs attribués aux navires français de toutes les catégories, afin de leur permettre de se faire reconnaître lorsque les communications qu'ils échangent, au moyen du *Code international de signaux*, avec les sémaphores ou avec les bâtiments de toute nationalité, l'exigent.

En principe, la liste est rééditée tous les ans. Elle est préparée, publiée et tenue à jour par les soins de la 4^e section (Instructions nautiques) du Service hydrographique.

Tout ce qui la concerne doit être adressé au Ministère de la Marine, sous le timbre: Etat-Major général, Service hydrographique ».

II. — Divisions de la liste.

La liste comporte trois divisions qui comprennent des subdivisions.

Ce sont:

- A. Marine nationale:
 - a) Marine de guerre;
 - b) Navires appartenant à des Administrations publiques autres que celle de la Marine de guerre;
 - c) Bateaux-feux figurant dans le *Code international de signaux*;

B. Marine du Commerce :

C. Marine de plaisance :

d) Navires de plaisance français :

e) Navires de plaisance étrangers faisant partie de Sociétés nautiques reconnues par l'Etat.

III. — Dispositions générales.

Pour être inscrits sur ces listes, les navires doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Etre de nationalité française, sauf exception prévue au titre IV, § e, ci-après, relatif aux navires de plaisance étrangers ;

2^o Etre des bâtiments de mer susceptibles d'avoir à correspondre avec les sémaphores ;

3^o Posséder le *Code international de signaux* ainsi que la série correspondante des pavillons, et être en mesure de s'en servir ;

4^o Présenter une jauge brute au-dessus de 25 tonneaux pour les navires de commerce et de 5 tonneaux au moins pour les navires de plaisance. Les bâtiments appartenant aux Administrations publiques ne sont pas soumis au minimum de jauge.

Dans ces listes, les navires et les signaux distinctifs sont présentés dans l'ordre alphabétique.

IV. — Dispositions particulières.

A. — MARINE NATIONALE.

a) Marine de guerre.

L'inscription du navire répondant aux conditions indiquées au titre III est provoquée par le port dont il relève, avant le moment où il prend la mer pour la première fois. C'est également ce port qui demande immédiatement le changement du signal distinctif quand le bâtiment change de nom, et qui signale, en bloc, au 1^{er} décembre de chaque année, les radiations à opérer.

Cette partie de la liste donne pour chaque navire et dans l'ordre suivant :

Le signal distinctif ;

Le nom ;

La classe.

Les 690 combinaisons de G E A B à G F H Z sont réservées à cette catégorie de bâtiments.

b) Navires appartenant à des Administrations publiques autres que celles de la Marine de guerre.

Pour les navires répondant aux conditions générales sus énoncées au titre III, ces Administrations provoquent, en temps utile, l'inscription ou le changement de signal par suite du changement de nom, et, au 1^{er} décembre de chaque année, les radiations et les changements éventuels de port d'armement.

Les renseignements suivants sont fournis en même temps que la demande d'inscription :

Nom ;

Espèce ;

Port d'armement ;

Administration à laquelle appartient le navire.

Ces renseignements, ainsi que le signal distinctif, sont portés sur la liste.

Les 552 combinaisons de O A B C à O A Z Y sont affectées à cette catégorie de bâtiments.

c) Bateaux-feux figurant dans le Code international de signaux.

Leur liste est tenue d'accord avec les indications du *Code international* qui les concernent.

Elle comporte pour chaque bateau-feu et dans l'ordre suivant :

Le signal distinctif donné par le *Code international* ;

Le nom ;

Le port d'armement.

B. — MARINE DU COMMERCE.

L'inscription du navire répondant aux conditions indiquées au titre III est provoquée par l'Administrateur de l'Inscription maritime, président de la Commission de visite prévue par le règlement du 21 septembre 1908, pour l'application de la loi de 1907, sur la sécurité de la navigation maritime, lors de la première visite du bâtiment.

Dans chaque quartier, l'Administrateur demande le changement de signal distinctif aussitôt que le navire a changé de nom ; il signale immédiatement les changements de quartier d'immatriculation et les changements d'adresse télégraphique de l'armateur portés à sa connaissance. Avant le 5 décembre de chaque année, il envoie l'état des radiations à opérer et des changements de caractéristiques autres que celles sus énoncées, arrêté au 1^{er} décembre.

Le signal distinctif attribué est inscrit sur la matricule du quartier ainsi que sur le permis de navigation délivré au navire. Cette dernière inscription est renouvelée en même temps que le permis.

Toute demande ou indication relative à un navire doit porter le nom, le numéro matricule de ce navire et le quartier où il a été immatriculé.

Les renseignements à fournir lors des demandes d'inscription sont :

Le nom ;

Le numéro matricule et le quartier d'immatriculation ;

L'espèce ;

La jauge brute (d'après l'acte de francisation) ;

L'adresse télégraphique de l'armateur.

Ces renseignements, ainsi que le signal distinctif, sont portés sur la liste.

Les 11,592 combinaisons de O B A C à O W Z Y sont réservées à la Marine du commerce.

C. — MARINE DE PLAISANCE

d) Navires de plaisance français.

L'inscription, le changement de signal consécutif au changement de nom, les radiations, les changements de quartier des navires de plaisance répondant aux conditions énoncées au titre III sont provoqués ou signalés par les Administrateurs de l'Inscription maritime, dans les conditions définies plus haut, paragraphe B, pour les navires de commerce. L'inscription du signal sur le matricule et sur le permis de navigation est également effectuée comme pour les navires de commerce. Les renseignements à fournir pour l'inscription et à porter dans cette partie de la liste sont les mêmes que ceux donnés pour la Marine du Commerce, sauf en ce qui concerne l'adresse télégraphique de l'armateur qui est remplacée par l'indication des Sociétés de navigation de plaisance françaises reconnues par l'Etat et dont fait partie le bâtiment.

L'inscription de cette dernière indication est demandée à l'Administrateur du quartier d'immatriculation par le propriétaire du navire, qui doit justifier qu'il fait réellement partie de ces Sociétés.

Les modifications à la liste des navires faisant partie de ces Sociétés sont fournies par celles-ci tous les ans, à la date du 1^{er} décembre.

Les 1,656 combinaisons de O X A B à O Z Y X sont réservées à cette catégorie de bâtiments.

e) Navires de plaisance étrangers.

Les Sociétés demandent directement au Ministre l'inscription des navires de plaisance étrangers qu'elles ont admis, ainsi que les modifications des caractéristiques et les radiations qui se rapportent à ces bâtiments. Ne peuvent être inscrits sur cette partie de la liste que ceux de ces navires répondant aux conditions prescrites par les paragraphes 2, 3 et 4 du titre III.

Elles fournissent, à cet effet, pour chaque navire :

Le signal distinctif donné par la nation à laquelle il appartient ;

La nationalité ;

Le nom ;

L'espèce ;

La jauge brute.

Ces renseignements sont inscrits, dans cet ordre, dans cette partie de la liste à laquelle on ajoute, en outre, la colonne dans laquelle sont indiquées les Sociétés de navigation de plaisance françaises reconnues par l'Etat et dont fait partie le bâtiment.

V

Les dispositions qui précèdent sont applicables en France, en Algérie, et pourront être étendues aux Colonies françaises. Elles seront insérées aux premières pages de la liste.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (MARINE). — *Dispositions à prendre pour l'établissement de la liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française (Guerre, Commerce et Plaisance) de 1915.*

(Ministère de la Marine. — Etat-Major général, 3^e section et 2^e section. — Service hydrographique, 4^e section. — Sous-secrétariat d'Etat à la Marine marchande. — Service de la Marine marchande : Armements maritimes.)

Paris, le 6 juin 1914.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Directeurs et Administrateurs de l'Inscription maritime.

Comme suite à ma circulaire du 5 juin courant et à l'instruction qui lui est annexée, je porte à votre connaissance les dispositions à prendre en vue de l'établissement de la liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française de 1915.

MARINE DE GUERRE

Le Service hydrographique procédera d'office à l'inscription des navires qui doivent figurer dans la liste des signaux distinctifs et qui sont compris dans la première et dans la deuxième partie de la liste de la flotte.

Avant le 1^{er} juillet, les ports m'adresseront, sous le timbre « Etat-Major général, Service hydrographique », l'état des bâtiments de servitude qui leur sont attachés et qui, répondant aux conditions prescrites par le titre III de l'instruction du 31 mars 1914, sont susceptibles de figurer sur la liste des signaux distinctifs.

MARINE DU COMMERCE

En vue des mesures à prendre pour l'établissement de la liste, les bâtiments appartenant à cette Marine sont partagés en deux catégories :

1^{re} Catégorie. — Elle comprend les navires affectés au long cours, au cabotage international et au grand cabotage national qui, aux termes de l'article 66 du règlement du 21 septembre 1908, sur la sécurité de la navigation, sont obligatoirement tenus de posséder le *Code international de signaux* et la série correspondante de pavillons.

Les bâtiments appartenant à cette catégorie seront inscrits d'office sur la liste par les soins des quartiers où ils sont immatriculés ; ceux-ci rempliront, à cet effet, des états que leur enverra le Service hydrographique.

En vue de permettre aux quartiers de compléter les renseignements demandés par ces états, les armateurs qui possèdent une adresse télégraphique ont été invités, par l'*Avis aux navigateurs* n° 226/1300, du 19 mai 1914, à faire connaître cette adresse aux quartiers d'immatriculation de leurs bâtiments.

Les états, ainsi remplis, devront être envoyés au Ministre de la Marine sous le timbre « Etat-Major général, Service hydrographique », avant le 1^{er} juillet prochain.

2^e Catégorie. — Elle comprend les navires qui sont affectés aux genres de navigation autres que ceux désignés dans la première catégorie et qui remplissent les conditions prévues par le titre III de l'instruction du 31 mars 1914.

Ces navires ne seront inscrits sur la liste que sur une demande formulée dans les conditions qui sont indiquées par l'*Avis aux navigateurs* précité.

Les Administrateurs des quartiers s'assureront que ces bâtiments remplissent bien les conditions prescrites par le titre III de l'instruction du 31 mars 1914, puis les porteront sur les états dont il a été question pour la 1^{re} catégorie des navires de commerce.

MARINE DE PLAISANCE

L'inscription des navires de plaisance français sera faite dans les conditions et sous les réserves indiquées pour la 2^e catégorie des bâtiments de commerce.

Des états, spéciaux pour cette marine, seront envoyés aux quartiers qui, après les avoir remplis, me les retourneront dans les délais et sous le timbre indiqués pour les états de la Marine du commerce.

OBSERVATIONS DIVERSES

Les dispositions qui précèdent et qui ont pour objet l'établissement de la liste de 1915 s'appliquent exclusivement aux navires dont l'inscription aura été faite antérieurement au 1^{er} juillet 1914. (Voir circulaire du 5 juin 1914).

Les demandes qui parviendront trop tard pour être portées sur les états à envoyer avant le 1^{er} juillet prochain seront conservées par les quartiers et figureront sur des états complémentaires qui devront m'être expédiés avant le 25 décembre prochain.

Au reçu des imprimés, remplis par les quartiers, le Service hydrographique donnera aux navires leurs signaux distinctifs qui seront portés à la connaissance des quartiers intéressés en vue de leur transmission aux armateurs ou propriétaires de ces bâtiments.

J'appelle l'attention des administrateurs des quartiers sur la nécessité d'apporter le plus grand soin dans l'envoi au Service hydrographique des renseignements concernant la liste. C'est à cette condition que l'exactitude des indications données par cet ouvrage pourra être assurée. Pour obtenir ce résultat, il est indispensable de se conformer strictement aux prescriptions de l'instruction du 31 mars 1914. En particulier, toutes les fois où il est question d'un navire, celui-ci doit être identifié à la fois par son nom et son numéro matricule.

Comme par le passé, les quartiers sont autorisés à correspondre directement avec le Ministre, sous le timbre « Etat-Major général, Service hydrographique », pour toutes les opérations relatives à la liste qui sont prévues par les règlements. Dans le cas contraire, la correspondance doit suivre la voie hiérarchique afin que chaque autorité compétente puisse donner son avis.

GAUTHIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la refonte de la liste des bâtiments de la Marine française.

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial : 2^e section.)

Paris, le 16 juillet 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

A la date du 25 juin 1914, je vous ai fait parvenir sous bordereau divers documents nautiques préparés par le Service hydrographique de la Marine en vue de la refonte de la liste des bâtiments de la Marine française. Je vous ai fait connaître que ces documents intéressaient les armateurs dont les navires sont attachés à un port de la Métropole.

Les dispositions qu'ils contiennent sont entrées en application à partir du 1^{er} juillet courant. Par suite, ainsi que le Ministre de la Marine l'a décidé le 5 juin dernier, les bâtiments dont l'inscription sera demandée entre le 1^{er} juillet et la fin de l'année courante recevront un signal distinctif provisoire valable pendant l'année 1914. Ils seront compris dans la liste de 1915 avec leur signal distinctif définitif.

Vous recevrez ultérieurement notifications des dispositions relatives à la mise en service de la liste de 1915.

En attendant, la question s'est posée de savoir si les armateurs des navires de commerce dont le port d'attache est aux Colonies ne pourraient pas faire inscrire leurs bâtiments sur ces listes en obtenant également l'attribution des signaux distinctifs.

Aucune hésitation n'est possible sur ce point puisque l'instruction du 31 mars 1914, du Ministre de la Marine, dont vous avez reçu communication, précise dès son

début : « la liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française a pour but de donner les signaux distinctifs attribués aux navires français de toutes les catégories, afin de leur permettre de se faire reconnaître lorsque les communications qu'ils échangent, au moyen du Code international de signaux avec les sémaphores ou avec les bâtiments de toutes nationalités, l'exigent. »

En conséquence, j'ai décidé d'étendre aux navires de commerce et aux navires de plaisance, dont le port d'attache est aux Colonies, les dispositions de l'instruction précitée étant attendu que toutes les communications destinées aux Services hydrographiques du Ministère de la Marine devront être transmises par l'intermédiaire du Ministère des Colonies.

La liste étant en principe rééditée tous les ans, vous devez, en outre, veiller à ce que l'état des radiations à opérer et des changements demandés par les intéressés soit arrêté aussitôt et expédié en temps utile pour parvenir au plus tard à Paris le 30 novembre de chaque année, afin qu'il me soit possible de le transmettre au Ministre de la Marine avant le 5 décembre, ainsi que le prescrit l'instruction précitée du 31 mars 1914.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

RAYNAUD

AVIS AUX NAVIGATEURS

Refonte de la liste des bâtiments de la Marine française (Guerre, Commerce et Plaisance).

L'édition de 1915 de la liste des bâtiments de la Marine française va être refondue sur des bases entièrement nouvelles qui entraîneront, en particulier, le changement des signaux distinctifs actuellement attribués aux bâtiments. Le nouvel ouvrage portera le nom de *Liste des signaux distinctifs des bâtiments de la Marine française*.

A partir du 1^{er} juillet 1914, pour être inscrits sur cette liste, les navires de commerce et de plaisance devront remplir les conditions suivantes :

1^o Etre de nationalité française, sauf l'exception prévue plus loin pour les bâtiments de plaisance étrangers faisant partie de Sociétés françaises de navigation de plaisance reconnues par l'Etat ;

2^o Etre des bâtiments de mer susceptibles d'avoir à correspondre avec les sémaphores ;

3^o Posséder le Code international de signaux ainsi que la série correspondante des pavillons ;

4^o Présenter une jauge brute au-dessus de 25 tonneaux pour les navires de commerce et de 5 tonneaux, au moins, pour les navires de plaisance.

Afin de faciliter les communications qu'ont à faire les bâtiments, une colonne de la liste donnera l'adresse télégraphique de leurs armateurs, s'ils en possèdent une. Il faut entendre par adresse télégraphique, l'adresse abrégée enregistrée par l'Administration des Postes et Télégraphes.

La partie réservée à la Marine de plaisance ne comprendra plus que deux divisions. La première sera exclusivement affectée aux yachts français, qu'ils fassent partie ou non de Sociétés de navigation de plaisance et l'indication de ces Sociétés sera donnée en regard de chaque navire qui en fera partie. L'autre division de la liste se rapportera aux yachts étrangers admis par ces Sociétés.

Les navires de commerce et les navires de plaisance français, inscrits entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre inclus de l'année courante, recevront un signal distinctif provisoire, qui sera établi d'après les combinaisons actuelles et qui ne sera utilisable que pour cette période de temps. En outre, ils seront inscrits sur la liste de 1915 avec leur signal distinctif définitif, formé d'après les nouvelles combinaisons.

Pour les bâtiments inscrits sur la liste avant le 1^{er} juillet 1914, on devra se conformer aux indications ci-après en vue de leur nouvelle inscription et du changement de leur signal distinctif.

MARINE DU COMMERCE

Au point de vue des formalités à remplir à cet effet, les bâtiments appartenant à la Marine du Commerce sont divisés en deux catégories :

1^{re} Catégorie. — Elle comprend les navires affectés au long cours, au cabotage international et au grand cabotage national qui, aux termes de l'article 66 du règlement du 21 septembre 1908, sur la sécurité de la navigation, sont *obligatoirement* tenus de posséder le Code international de signaux et la série correspondante des pavillons.

Il sera procédé d'office à l'inscription de ces bâtiments sur la liste de 1915 et les Administrateurs de l'Inscription maritime fourniront au Service hydrographique les renseignements nécessaires.

En vue de compléter ces renseignements, les armateurs des navires appartenant à cette catégorie devront faire parvenir, avant le 15 juin 1914, à l'Administrateur du quartier d'immatriculation de leurs bâtiments leur adresse télégraphique s'ils en possèdent une. (Le quartier d'immatriculation du navire est indiqué à la première page du rôle d'équipage qui lui est délivré).

La demande devra donner : les nom et prénoms de l'armateur, les noms des bâtiments qu'il possède et son adresse télégraphique.

2^e Catégorie. — Elle comprend les navires qui sont affectés aux genres de navigation autres que ceux désignés dans la 1^{re} catégorie et qui remplissent les conditions indiquées plus haut pour être inscrits sur la liste de 1915.

Ces navires ne seront inscrits qu'à la suite d'une demande de l'armateur adressée, avant le 15 juin 1914, au quartier d'immatriculation du navire.

Cette demande donnera : les nom et prénoms de l'armateur, les noms des navires qu'il possède et éventuellement son adresse télégraphique. Elle spécifiera, en outre, que ceux-ci sont bien pourvus du Code international de signaux et de la série correspondante des pavillons.

MARINE DE PLAISANCE

Les navires de plaisance français, répondant aux conditions d'inscription indiquées plus haut, seront inscrits sur la liste de 1915, à la condition que leur propriétaire en fasse la demande, avant le 15 juin 1914, au quartier d'immatriculation du navire.

Cette demande devra indiquer les nom et prénoms du propriétaire, les noms des navires qu'il possède et elle spécifiera que ceux-ci sont bien munis du Code international de signaux et de la série correspondante des pavillons.

Si le navire fait partie d'une ou plusieurs Sociétés françaises de navigation de plaisance reconnues par l'Etat, la demande devra être soit visée par les Sociétés auxquelles

il appartient, soit accompagnée de certificats émanant de ces Sociétés et constatant que le bâtiment en fait bien partie.

Les Sociétés de navigation de plaisance reconnues par l'Etat sont : le Yacht Club de France, le Touring Club de France, la Ligne maritime française et le Cercle de la Voile de Paris. Sous leur responsabilité, ces Sociétés sont autorisées à faire, au nom de leurs membres, les demandes d'inscriptions visées plus haut et concernant exclusivement l'établissement de la liste de 1915.

OBSERVATIONS DIVERSES

Toute demande qui ne sera pas établie conformément aux indications qui viennent d'être données ne recevra pas de suite.

Les bâtiments pour lesquels les demandes ne parviendront pas dans les limites de temps fixées par le présent avis ne seront pas inscrits sur la liste de 1915 mais seulement dans les suppléments qui feront suite à cette liste.

Les Administrateurs des quartiers feront connaître aux armateurs et propriétaires des navires les signaux distinctifs attribués à ces derniers.

Un avis ultérieur fixera la date et les dispositions relatives à la mise en service de la liste de 1915.

Le Service hydrographique adressera aux Sociétés de navigation de plaisance des instructions spéciales en vue de l'inscription des yachts étrangers qu'elles ont admis.

Paris, le 19 mars 1914.

*Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions nautiques,*

H. SALICHON.

Vu :

*Le directeur d'Hydrographie,
Chef du Service hydrographique de la Marine,*

J. RENAUD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des marchés de régularisation par correspondance

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial : 2^e section.)

Paris, le 24 juillet 1914 :

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Par un référé en date du 17 mars 1914, la Cour des Comptes a signalé au Département qu'un certain nombre de dépenses acquittées en France pour le compte des Services locaux des Colonies avaient été faites en l'absence de tout marché régulier préalable bien que leur montant ait chaque fois dépassé 1,500 francs.

Pour permettre le paiement en France du montant de ces fournitures, le Département se voyait dans la nécessité d'établir après coup un marché par correspondance ; c'est contre ces pratiques irrégulières que la Haute Assemblée s'élève à juste titre.

Cette manière de procéder est en effet en contradiction avec les textes de l'article 68 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et de l'article 22 du décret du 18 novembre 1882. Dans l'esprit du texte le marché est un acte qui doit intervenir avant l'exécution des travaux ou des fournitures afin de préciser les obligations respectives du Service public et des fournisseurs et non pas seulement

après coup pour en permettre exclusivement le règlement. L'obligation de passer des marchés n'a pour but principal que la perception de droit d'enregistrement. La Cour insiste sur ce point et considère que « les prétendus marchés passés sous forme de correspondance et pour régularisation après livraison des fournitures n'offrent aucune garantie et sont sans valeur. »

J'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur les errements signalés par la Cour des Comptes et auxquels il importe de mettre un terme.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour qu'il ne soit procédé à aucun achat direct par les Services des Colonies que vous administrez, pour une somme supérieure à 1,500 fr. sans que ces achats aient été précédés d'un marché établi dans les formes réglementaires. La même formalité devra du reste être remplie pour l'établissement des frais de transport sur des lignes non contractantes lorsque le montant global de ces frais dépasse 1,500 fr. sur un même navire.

Le Département se verra dans la nécessité de ne pas effectuer le paiement des factures qui seraient transmises par la Colonie sans qu'il ait été tenu compte des prescriptions de la présente circulaire.

RAYNAUD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions pour conduire au bornage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 9 et 26 du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, disposant que des arrêtés du Gouverneur général fixent les conditions exigées pour conduire au bornage ;

Ensemble l'instruction du 31 décembre 1911, du Ministre des Colonies pour l'application de ce décret ;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies, n° 437, du 4 août 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Pourront conduire au bornage dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française les marins définitivement inscrits ou les indigènes sujets ou protégés français, âgés de 24 ans, réunissant soixante mois de navigation accomplis depuis l'âge de seize ans comme matelots, mousses ou novices, dont trente-six mois sur des navires armés au long cours, au cabotage ou au bornage, et titulaires du brevet de patron au bornage.

Art. 2. — Un brevet supplémentaire sera exigé des patrons au bornage admis au commandement des vapeurs ou autres navires à propulsion mécanique.

Art. 3. — Les conditions d'obtention de ces brevets seront déterminées par l'arrêté spécial sur les brevets coloniaux de commandement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs pour la signature et la délivrance des actes de francisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 5, paragraphe 1^{er}, du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, disposant que l'acte de francisation est déclaré par le Gouverneur ;

Vu les articles 26 et 27 du même décret ;

Ensemble l'instruction du 31 décembre 1911 du Ministre des Colonies pour l'application dudit décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française, les actes de francisation seront signés par le Lieutenant-Gouverneur agissant par délégation du Gouverneur général.

Art. 2. — Il sera tenu enregistrement des actes délivrés et un état récapitulatif de ces actes sera adressé au Gouvernement général à la fin de chaque mois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant désignation du juge chargé de recevoir le serment des propriétaires demandant la francisation de leurs navires en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 5, paragraphe 4, et 26 du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Ensemble l'instruction du 31 décembre 1911 du Ministre des Colonies pour l'application dudit décret ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le serment exigé des propriétaires demandant la francisation de leurs navires en Afrique occidentale française sera reçu par le magistrat ou le fonctionnaire remplissant les fonctions de juge de paix au port de francisation ou au domicile du propriétaire.

Art. 2. — Au cas où il n'existerait aucun fonctionnaire remplissant les fonctions de juge de paix ni au port de francisation du navire, ni au domicile du propriétaire, les propriétaires seront admis à prêter serment par écrit.

A cet effet, ils enverront leur serment écrit, dont la signature sera légalisée par l'administrateur, le résident ou le maire du lieu, au juge de paix du ressort qui en prescrira l'enregistrement au greffe de son Tribunal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les ports de l'Afrique occidentale française qui peuvent être choisis comme port d'attache.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 4 et 26 du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, ensemble l'instruction du Ministre des Colonies du 31 décembre 1911 pour l'application dudit décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les ports de l'Afrique occidentale française qui peuvent être choisis comme port d'attache sont :

1^o En Mauritanie : Port-Étienne ;

2^o Au Sénégal : Saint-Louis, Dakar, Rufisque, Kaolack⁽¹⁾, Foundiougne, Ziguinchor ;

3^o En Guinée : Conakry, Boké ;

4^o A la Côte d'Ivoire : Tabou, Grand-Lahou, Grand-Bassam, Assinie ;

5^o Au Dahomey : Cotonou, Porto-Novo, Grand-Popo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général sur les dispenses de francisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 7 et 26 du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, disposant que la dispense de la francisation peut être autorisée par arrêté du Gouverneur général ;

Ensemble l'instruction du Ministre des Colonies du 31 décembre 1911 pour l'application de ce décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Pourront être autorisées à naviguer sous pavillon français, sans être astreintes à la francisation (pourvu qu'elles appartiennent pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française, à des sujets français ou à des protégés français ressortissant aux Pays de protectorat, et qu'elles soient nationalisées, le cas échéant, par le paiement des droits de douane), les catégories d'embarcations ci-après :

1^o Les canots et chaloupes (quel qu'en soit le tonnage) qui dépendent des navires pourvus d'un acte de francisation et sont inscrits à ce titre à l'inventaire du mobilier du bord ;

2^o Les bâtiments de tout tonnage appartenant aux administrations publiques ;

3^o Les dragues marines et les bateaux employés au transport des vases ;

4^o Les embarcations de tout tonnage qui naviguent exclusivement dans l'intérieur des ports et rades ;

(1) Après installation du service de la Douane.

5° Les embarcations de tout tonnage qui naviguent dans les rivières soumises à la surveillance des douanes, en deça du dernier port situé à l'embouchure et sans jamais prendre la mer ;

6° Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous, appartenant à des habitants voisins de la côte qui ne s'en servent que pour leur usage personnel et celui de leur famille en s'abstenant de tout transport de marchandises ;

7° Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous, employées à la pêche en vue des côtes ou à la récolte des herbes marines ;

8° Les bateaux de plaisance de dix tonneaux et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commerciale ;

9° Les pirogues quel que soit leur tonnage appartenant à des indigènes et employées pareux pour leur usage personnel, à la pêche ou au transport des produits de leurs terres, sans se livrer à aucune opération commerciale ;

10° Les pirogues de moins de trois tonneaux de jauge brute appartenant à des indigènes et employées par eux-mêmes à des opérations commerciales ;

11° Les embarcations de moins de trente tonneaux de jauge brute qui ne naviguent pas au-delà des limites du petit cabotage et ne se livrent pas à l'industrie des transports.

Art. 2. — Ces embarcations, sauf celles comprises sous les nos 1° et 9°, restent toutefois soumises aux formalités de l'immatriculation et du congé annuel. Les embarcations appartenant à une administration ne sont astreintes qu'à l'immatriculation.

Art. 3. — MM. les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions dans lesquelles les propriétaires de moitié au moins d'un navire demandant sa francisation en Afrique occidentale française peuvent comprendre des sujets français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 5, paragraphe 3, et 26 du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, exigeant parmi les conditions de la francisation celle que le navire doit appartenir pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française ;

Ensemble l'instruction du Ministre des Colonies du 31 décembre 1911 pour l'application de ce décret ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La proportion pour moitié au moins des propriétaires de nationalité française des navires demandant leur francisation en Afrique occidentale française pourra comprendre uniquement des sujets français ou protégés français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les droits de francisation à exiger des navires qui ont payé ces droits en France ou dans une autre Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 6 et 26 du décret du 21 décembre 1911, portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu l'instruction du Ministre des Colonies du 31 décembre 1911 pour l'application dudit décret ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de l'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les navires qui ont payé les droits de francisation en France et qui transfèrent leur port d'attache dans une des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont exempts, dans ces Colonies, de tout droit de francisation.

Art. 2. — Les navires qui ont payé des droits de francisation, non en France mais dans une possession française autre que l'Afrique occidentale française et qui transfèrent leur port d'attache de ladite possession française dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française, ne paient que la différence entre les droits exigibles dans la Colonie du nouveau port d'attache et ceux déjà acquittés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1914.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant les droits à percevoir en Afrique occidentale française pour la francisation des navires et le remboursement du prix des brevets de francisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, portant règlement d'administration publique sur la Marine marchande dans les Colonies et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1829 qui fixe le tarif des droits de francisation en vigueur dans les colonies du Sénégal et de la Guinée française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits à percevoir en Afrique occidentale française pour la francisation des navires seront liquidés par le service des Douanes sur la base du tarif ci-après et le recouvrement en sera effectué au profit du budget général de l'Afrique occidentale française :

Bâtiments de 30 tonneaux et au-dessous.....	Exemptés
— de 31 à 100 tonneaux inclusivement.	9 francs
— de 101 à 200 tonneaux inclusivement.	18 —
— de 201 à 300 tonneaux inclusivement.	24 —
— au-dessus de 300 tonneaux en sus par 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux.....	6 —

Les droits de francisation seront calculés sur le tonnage net des navires à franciser.

Art. 2. — En sus des droits prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délivrance de l'acte du brevet de francisation entraînera, quel que soit le tonnage du navire, la perception au profit du budget général de l'Afrique occidentale française d'un droit de 1 franc par navire pour les bâtiments de commerce, et de 1 fr. 50 pour les navires de plaisance, pour remboursement du prix du parchemin.

Art. 3. — Lorsqu'un brevet de francisation aura été perdu, la délivrance d'un nouvel acte entraînera, pour le propriétaire du navire, l'obligation d'acquitter, de nouveau, les droits prévus aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — La délivrance d'un nouvel acte de francisation ne donnera lieu qu'au paiement du droit de brevet prévu à l'article 2 lorsque l'acte devra être renouvelé par suite de vétusté, de défaut de place pour l'inscription des mutations ou pour cause de changement de forme, de tonnage ou de nom du navire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1914.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'établissement d'une carte postale, télégraphique et téléphonique.

Dakar, le 10 juin 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger et en Territoire civil de la Mauritanie.

Mon attention a été appelée sur la nécessité d'établir une carte complète du réseau postal, télégraphique et téléphonique de l'Afrique occidentale française qui serait éditée par les soins du Service géographique et distribuée à tous les bureaux du groupe; elle constituerait un guide précieux pour l'acheminement des correspondances postales et télégraphiques. Ce document pourrait également être mis en vente au public qui connaîtrait ainsi exactement les moyens de communication dont il dispose et les efforts aussi méritoires que productifs qui, depuis quelques années, ont été accomplis dans cette branche spéciale de l'Administration.

Pour me permettre de faire préparer ce travail, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, le plus tôt possible, tous les renseignements intéressant la Colonie que vous administrez.

Pour plus de clarté, il sera établi deux cartes distinctes : communications postales d'une part et communications télégraphiques et téléphoniques d'autre part. Elles se

borneront à contenir exclusivement les indications relatives au service auquel elles sont destinées; c'est ainsi que ne devront y figurer ni les chemins de fer ou route, ni les diverses aspérités du sol, ni les divisions administratives. Elles seront, par suite, plus facilement et plus rapidement consultées par les intéressés.

La carte des communications postales comprendra :

a) Tous les bureaux principaux ou secondaires.

b) Tous les courriers en ayant soin de distinguer les divers modes utilisés pour leur transport :

Courriers par chemins de fer.....	
— voitures automobiles....	— . — . — . —
— voitures à chevaux.....	
— cavaliers.....	— — — — —
— chameliers.....	+ + + + +
— piétons.....	
— bateaux à vapeur.....	
— par chalands remorqués..	+ + + + +
— canots à la rame ou à la voile.....	

A cette carte sera annexé un tableau de tous les courriers indiquant les jours ou dates de départ et d'arrivée dans les divers bureaux desservis, ainsi qu'un relevé de ces derniers mentionnant les opérations qu'ils effectuent.

En ce qui concerne le réseau électrique, il comprendra :

a) Tous les bureaux télégraphiques et téléphoniques sous la désignation suivante :

Bureaux exclusivement	{	télégraphiques.....	
		téléphoniques.....	
		télégraphiques ou téléphoniques.	

Les lettres R ou P seront placées à côté des bureaux qui disposent d'un relai ou d'un parleur embroché.

b) Lignes exclusivement :

Télégraphiques.....	
Téléphoniques.....	{ fil simple.....
	{ double fil.....
Avec télégraphe et	{ silmutané.....
téléphone.....	{ alternatif.....
Circuits combinés.....	+ + + + +
Circuits combinants.....	— . — . — . —
Lignes rentrant dans les bureaux pour l'échange normal des communications.....	
Lignes rentrant dans les bureaux pour expérience ou pour servir en cas de dérangement des fils normaux.....	

Seront joints à cette carte :

1° Un relevé des postes téléphoniques officiels ou privés existant dans chaque réseau ;

2° Un tableau indiquant la longueur des fils qui relient les divers bureaux desservis.

Il conviendrait de mentionner le diamètre de chacun des conducteurs existants, la date approximative de leur mise en service ainsi que le degré d'usure. La date de la pose des appuis qui les supportent et leur nature devront aussi être indiquées : sapins injectés, bois du pays, ciment armé ou fer, pour ces derniers il sera nécessaire de joindre un croquis et de spécifier s'ils sont en bon état et s'ils peuvent recevoir de nouveaux fils.

Enfin il y aura le plus grand intérêt à ce que des renseignements très détaillés soient donnés sur les divers matériaux employés dans votre Colonie pour la construction des lignes télégraphiques et téléphoniques et d'indiquer, pour chacun d'eux, les constatations que l'expérience vous a révélées. En me faisant connaître les systèmes qui ont vos préférences selon les régions envisagées, vous aurez soin de mentionner, dans chaque cas, les raisons qui les motivent.

Les essais qui ont été tentés avec succès sur certaines parties du territoire pourront ainsi profiter à toutes les Colonies du groupe et permettront d'amorcer l'unification des diverses méthodes qui président en ce moment au fonctionnement du service des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien saisir cette occasion pour me signaler toutes les modifications, additions ou améliorations qui vous paraissent devoir être apportées tant dans le fonctionnement général des courriers que dans celui du réseau électrique local ou intercolonial.

Vous n'ignorez pas à quel point ce service facilite l'administration du pays et aide à son développement économique ; aussi je compte sur votre concours éclairé pour m'aider à le maintenir à la hauteur de sa tâche.

W. PONTY.

DÉCRET *organisant la procédure des recours en annulation devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française* (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les jugements devenus définitifs, rendus en premier et dernier ressort et en toute matière par les Tribunaux de 1^{re} instance et les Justices de paix à compétence étendue, peuvent être attaqués par la voie de l'annulation devant la Cour d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi.

Toutefois, en matière de simple police, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention,

(1) Le présent texte se substitue au texte inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 319, du 1^{er} octobre 1914, page 645.

l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 2. — Les formes de la procédure et les délais à observer varient suivant que l'annulation est poursuivie en matière de simple police ou en matière civile ou commerciale.

CHAPITRE PREMIER

ANNULATION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE

Art. 3. — En matière de simple police, le délai du pourvoi en annulation accordé aux parties est de trois jours francs, à compter du prononcé du jugement, si le jugement est contradictoire.

En cas de défaut, le délai court du jour où le jugement est devenu définitif.

Pendant ce délai et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Le délai ci-dessus prescrit ne s'appliquera pas au recours formé par le Procureur général dans l'intérêt de la loi.

Art. 4. — La déclaration du recours sera faite au greffe du Tribunal qui aura rendu le jugement attaqué par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Art. 5. — La partie civile sera astreinte aux mêmes formes et délais, elle sera, de plus, tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

Art. 6. — Le condamné, ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du Tribunal une requête contenant ses moyens d'annulation.

Récépissé de ce dépôt lui sera délivré sans frais par le greffier qui devra remettre immédiatement cette requête, avec l'expédition de la déclaration et toutes les pièces produites à l'appui, à l'officier du Ministère public.

Ce magistrat transmettra le dossier, sans retard, au Procureur général qui, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, en opérera le dépôt au greffe de la Cour d'appel.

Art. 7. — Lorsque le pourvoi en annulation sera formé par la partie civile, celle-ci devra le notifier au défendeur, ainsi que toutes les pièces qui seraient produites à l'appui de la déclaration.

Cette notification contiendra assignation à comparaître devant la Cour d'appel au jour qui sera fixé par ordonnance rendue au pied de la requête par le Président de la Cour.

Le condamné sera soumis à l'obligation de notifier, imposée par l'article 10 du présent décret, lorsque le jugement contre lequel il se sera pourvu en annulation aura été rendu sur la poursuite de la partie civile.

Art. 8. — La Cour statuera sur le recours dans le mois au plus tard à partir du jour où l'affaire aura été appelée à l'audience.

CHAPITRE II

ANNULATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Art. 9. — Le délai pour se pourvoir en annulation en matière civile et commerciale sera de deux mois pour le Sénégal et la Guinée française, et de trois mois pour les autres Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à compter du prononcé du jugement si le jugement est contradictoire et, en cas de défaut, à partir du jour où le jugement sera devenu définitif.

Art. 10. — Le recours sera formé par voie de déclaration qui sera notifiée au défendeur, à personne ou à domicile, par exploit d'huissier, avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel à l'audience qui suivra l'expiration des délais de distance prévus par la législation en vigueur.

Cette déclaration devra contenir l'exposé sommaire des moyens d'annulation.

Un mois au moins avant l'audience le demandeur sera tenu de déposer un mémoire ampliatif au greffe de la Cour où le défenseur, ou son mandataire, pourra en prendre communication. En déposant ce mémoire, le demandeur devra justifier de la consignation de l'amende prévue à l'article 16 par la production du récépissé de versement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. — La Cour d'appel rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt d'admission.

L'affaire sera jugée, sur rapport de l'un des membres de la Cour, en audience solennelle; la Cour sera composée de cinq membres au moins.

Les parties, ou les mandataires, feront valoir leurs moyens. Le Procureur général sera toujours entendu.

Art. 12. — Lorsque la Cour d'appel prononcera l'annulation, elle ordonnera le renvoi de l'affaire devant le même Tribunal qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la Cour. Il n'y aura pas lieu à renvoi dans le cas où l'annulation sera prononcée dans l'intérêt de la loi.

Art. 13. — Lorsque la Cour annulera un jugement pour incompétence elle prononcera le renvoi de l'affaire devant la juridiction qui aurait dû en connaître.

Art. 14. — Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas de rejet la Cour prononcera la confiscation de l'amende consignée.

Art. 15. — L'arrêt qui aura statué sur un recours formé dans l'intérêt de la loi sera délivré dans le délai de dix jours au Procureur général, et mention en sera faite à la diligence de ce magistrat, en marge ou à la suite du jugement annulé.

La même formalité sera exécutée, sur expédition authentique de l'arrêt d'annulation, à la requête de la partie poursuivante lorsque l'annulation aura été demandée et obtenue par cette dernière.

Art. 16. — Les parties seront tenues, sous peine de déchéance, de consigner au greffe du Tribunal, qui a rendu la décision attaquée, une amende qui sera de 50 fr. en matière de simple police et de 100 francs en matière civile et commerciale.

En cas de rejet de pourvoi, la Cour prononcera la confiscation de l'amende consignée qui devra être versée au Trésor.

Sont dispensés de consignation d'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'Administration et les Domaines ou revenus de l'Etat ou de la Colonie, ainsi que les indigents admis au bénéfice de l'Assistance judiciaire conformément à la législation en vigueur.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 18. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Stockholm, le 25 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Prière (Jean-Mary-Gaspard), chef du service de la Traction de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 40, paragraphe 1^{er} du décret du 12 juillet 1912 créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Prière (Jean-Mary-Gaspard), chef du service de la Traction de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a demandé à faire partie des tributaires de ladite Caisse à compter du 4 août 1912 ;

Considérant que cet agent a versé à la caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 4 août 1912 jusqu'au 1^{er} décembre 1912 ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Prière (Jean-Mary-Gaspard), chef du service de la Traction de 2^e classe au Chemin de la Guinée française, du 4 août au 1^{er} décembre 1912, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française versera, en outre à la Caisse, locale de retraites de l'Afrique occidentale française, pour la même

période, la différence entre l'abondement afférent à ladite Caisse et celui déjà effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 4 août 1912, date à laquelle a été promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1912.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 18 décembre 1878, dispensant du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 et l'arrêté local du 23 juin 1910, sur les réquisitions militaires ;

Vu la loi du 18 décembre 1878, dispensant du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 18 décembre 1878, dispensant du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 septembre 1914.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1878, sur les réquisitions militaires, et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Versailles, le 18 décembre 1878.

Mal DE MAC-MAHON, Duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Léon SAY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 juillet 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 juillet 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 juillet 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 juillet 1914.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pris, les 18 février, 16 mars et 16 mai 1914, plusieurs arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, à ses annexes, au budget des Pays de protectorat du Sénégal et au budget local de la Guinée, exercice 1913.

Les dossiers qui accompagnent ces arrêtés justifient les mesures prises par le Chef de notre grande Colonie.

L'insuffisance des prévisions budgétaires provient, en grande partie, de dépenses supplémentaires résultant de circonstances qu'il n'était pas possible de prévoir au moment de l'élaboration du projet de budget.

En raison d'une crue insuffisante du fleuve Sénégal pendant l'été 1913, le tronçon du Chemin de fer de Kayes à Ambidédi a bénéficié d'un accroissement exceptionnel de trafic qui s'explique par le fait que la plus grande partie du tonnage d'importation et d'exportation a été transitée à Ambidédi, point terminus de la navigation fluviale. Cet accroissement de trafic a eu pour conséquence une augmentation correspondante des dépenses d'exploitation. En Mauritanie, les larges plus-values de recettes accusées au titre du zekkat et de l'impôt de capitation ont nécessité l'augmentation des crédits prévus pour remises aux chefs indigènes et collecteurs d'impôts. En Guinée, la mise en application du décret du 9 octobre 1913, portant la solde coloniale des sous-officiers au double de la solde d'Europe, a entraîné l'augmentation des prévisions inscrites pour l'entretien des sous-officiers en service dans les brigades indigènes.

En ce qui concerne le Sénégal, l'insuffisance de crédits provient d'arrêtés créant des indemnités nouvelles pour le personnel et de l'augmentation considérable du personnel, notamment de l'administration des cercles au cours de l'exercice. Quant aux dépenses de frais de transport, elles ont été occasionnées par la rentrée en congé de convalescence de nombreux agents et des charges résultant du passage des familles de ceux-ci.

Par application de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et en raison de l'urgence, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a rendu tous les arrêtés dont il s'agit provisoirement exécutoires.

Ces différents actes ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint ratifiant les dispositions prises par l'Administration locale de l'Afrique occidentale française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1913,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date des 18 février, 16 mars et 16 mai 1914, ouvrant les crédits supplémentaires ci-après :

Budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Chapitre 2. — Exploitation et service de Santé (personnel)	30.000
Chapitre 9. — Transport du personnel	17.000
Total	37.000

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen d'annulation de crédits devant rester sans emploi en clôture d'exercice aux chapitres suivants du budget annexe d'exploitation de ce Chemin de fer :

Chapitre 3. — Voie et bâtiments (personnel)	20.000
Chapitre 10. — Dépenses imprévues	8.000
Chapitre 11. — Dépenses diverses	9.000
Total	37.000

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans les *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 30 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1914, portant application aux Colonies du règlement du 25 octobre 1913, modifié par celui du 20 janvier 1914, portant organisation du personnel des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1914, portant application aux Colonies du règlement du 25 octobre 1913, modifié par celui du 20 janvier 1914, portant organisation du personnel des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1914, portant application aux Colonies du règlement du 25 octobre 1913, modifié par celui du 20 janvier 1914, portant organisation du personnel des Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 septembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 octobre 1913, portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des Douanes, modifié par celui du 20 janvier 1914;

Vu l'article 127, paragraphe B, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912;

Vu la loi de finances du 30 juillet 1913;

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des titres I, II, des articles 12, 13, des paragraphes 1 à 3 inclus et de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 14, de l'article 15, des paragraphes 1 à 7 inclus et du paragraphe 10 de l'article 16, des articles 17 à 22 inclus, de l'article 24, des articles 33 à 37 du décret du 25 octobre 1913, modifié par le décret du 20 janvier 1914 sont applicables aux fonctionnaires et agents appartenant au cadre métropolitain des Douanes en service aux Colonies, sous réserve des modifications prévues par l'article 4 du décret du 2 mars 1912, en ce qui concerne l'application du décret du 28 juillet 1911.

Art. 2. — Le régime disciplinaire défini par le titre IV, articles 26 à 31 inclus du décret précité du 25 octobre 1913, est applicable aux fonctionnaires et agents détachés aux Colonies, sous réserve des modifications prévues par l'article 7 du décret du 2 mars 1912, en ce qui concerne l'application du décret du 28 juillet 1911.

Art. 3. — Le tableau des effectifs et des traitements figurant à l'article 2 du décret du 31 décembre 1913, fixant les cadres à Madagascar, est complété ainsi qu'il suit :

CADRE PRINCIPAL

Service des bureaux.

1 contrôleur principal (traitement maximum), 5,000 fr.
11 contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et contrôleurs-adjoints, de 2,000 à 4,000 francs (traitement moyen), $3,000 \times 11 = 33,000$ francs.

Art. 4. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Péterhof, le 22 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

DÉCRET relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les décrets des 2 février 1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908, 25 mai 1909, 21 juin 1910, 28 juillet 1911 et 19 décembre 1911, relatifs à l'organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes ;

Vu la loi de finances du 30 juillet 1913,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Organisation générale.

Article premier. — Les services extérieurs de l'administration des Douanes comprennent trois cadres : cadre supérieur, cadre principal, cadre secondaire.

Les grades, classes et traitements des agents faisant partie de chaque cadre sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o CADRE SUPÉRIEUR

Directeurs :

1 ^{re} classe.....	12.000
2 ^e —	10.000
3 ^e —	8.000

Inspecteurs principaux :

1 ^{re} classe	7.000
2 ^e —	6.000

Inspecteurs :

1 ^{re} classe	5.000
2 ^e —	4.500

Receveurs principaux :

1 ^{re} classe (20 au maximum).....	6.000
2 ^e —	5.500
3 ^e —	5.000

2^o CADRE PRINCIPAL

A. — *Service des bureaux.*

Contrôleurs principaux chefs de section :

1 ^{re} classe	5.000
2 ^e —	4.500

Contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs et contrôleurs :

1 ^{re} classe	4.000
2 ^e —	3.500
3 ^e —	3.100
4 ^e —	2.800

Receveurs particuliers :

1 ^{re} classe	5.000
2 ^e —	4.500
3 ^e —	4.000
4 ^e —	3.500
5 ^e —	3.100
6 ^e —	2.800
7 ^e —	2.500

Contrôleurs adjoints :

1 ^{re} classe.....	2.500
2 ^e —	2.200
3 ^e —	2.000

B. — *Service des brigades.*

Capitaines :

1 ^{re} classe.....	4.000
2 ^e —	3.700
3 ^e —	3.400

Lieutenants :

1 ^{re} classe	3.100
2 ^e —	2.800
3 ^e —	2.500
4 ^e —	2.200

3^o CADRE SECONDAIRE

A. — *Service des bureaux.*

Commis principaux :

1 ^{re} classe	3.100
2 ^e —	2.800
3 ^e —	2.500
4 ^e —	2.300

Commis :

1 ^{re} classe	2.100
2 ^e —	1.900

Receveurs subordonnés :

1 ^{re} classe	2.500
2 ^e —	2.300
3 ^e —	2.100
4 ^e —	1.900

B. — *Service des brigades.*

Gardes-magasins :

1 ^{re} classe	2.000
2 ^e —	1.900

Brigadiers et patrons :

1 ^{re} classe.....	1.900
2 ^e —	1.800

Sous-brigadiers et sous-patrons :

1 ^{re} classe.....	1.700
2 ^e —	1.600

Préposés et matelots :

1 ^{re} classe	1.500
2 ^e —	1.400
3 ^e —	1.300
4 ^e —	1.200

Receveurs buralistes. — Indépendamment des cadres fixés ci-dessus, des agents auxiliaires, dénommés receveurs-buralistes, sont chargés de la gestion des bureaux secondaires. Ils reçoivent une rétribution mensuelle variable suivant l'importance de la recette et forment trois classes :

1^{re} classe : rétribution mensuelle de 75 francs.

2^e classe : rétribution mensuelle de 66 fr. 66.

3^e classe : rétribution mensuelle de 58 fr. 33.

La répartition par classes des agents de tous grades a lieu dans les limites des crédits inscrits au budget.

Art. 2. — Les directeurs sont nommés par décret.

Le Ministre des Finances nomme, sur la proposition du Directeur général, aux autres emplois du cadre supérieur.

Les agents du cadre principal et du cadre secondaire et les receveurs buralistes sont nommés par le Directeur général. Toutefois, sont à la nomination des directeurs régionaux, par délégation du Directeur général, les emplois du cadre secondaire (service des brigades), jusqu'au grade de brigadier et de patron inclusivement.

TITRE II Recrutement.

1^o CADRE SUPÉRIEUR

Art. 3. — Les directeurs sont choisis parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe.

Les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1^{re} classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe.

L'accession au grade d'inspecteur est subordonnée aux résultats d'un concours. Les conditions à remplir et le programme des épreuves sont réglés par arrêté ministériel.

Les receveurs principaux sont recrutés parmi les agents du service départemental, ceux des bureaux de l'administration centrale ou du contrôle des administrations financières appartenant soit au cadre supérieur, soit au cadre principal ; les candidats appartenant à ce dernier cadre devront être pourvus du traitement de 4,500 francs au minimum.

2^o CADRE PRINCIPAL (Bureaux et brigades.)

Art. 4. — Nul ne peut entrer dans le cadre principal (service des bureaux) qu'en qualité de contrôleur adjoint.

Les contrôleurs adjoints sont recrutés par la voie d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté ministériel.

Les candidats reçus sont nommés aux emplois vacants suivant leur rang d'admission. Si, ultérieurement à leur admission au concours ou à leur nomination dans les cadres, ils sont déclarés impropres au service militaire armé, ils sont, suivant le cas, rayés de la liste des candidats ou licenciés.

Les contrôleurs adjoints ne sont confirmés dans leur grade que s'ils ont subi avec succès un examen professionnel spécial dont le programme et les conditions sont fixés par le Directeur général et auquel ils sont admis à prendre part après une année de service au minimum. Les contrôleurs adjoints ne peuvent prétendre à l'avancement tant qu'ils n'ont pas satisfait aux épreuves de cet examen.

Peuvent également être admis dans le cadre principal, après avoir subi ce dernier examen, les commis de 1^{re} et de 2^e classe et les receveurs subordonnés de 3^e et de 4^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans le service des bureaux.

Les candidats devront être bien notés ; il sont agréés par le Directeur général sur la proposition des chefs locaux.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Après le troisième échec, les contrôleurs adjoints sont rayés des cadres de l'Administration.

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 5 du présent décret, les agents d'une catégorie quelconque du cadre principal peuvent être appelés à continuer leurs services dans une autre catégorie du même cadre suivant l'assimilation ci-après :

Contrôleurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Capitaines de mêmes classes.
Contrôleurs de 3 ^e et de 4 ^e classe.	Capitaines de 3 ^e classe.
Contrôleurs adjoints de 1 ^{re} classe.	Lieutenants de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
Contrôleurs adjoints de 2 ^e et de 3 ^e classe.	Lieutenants de 3 ^e et de 4 ^e classe.

Art. 5. — Les emplois de contrôleur rédacteur et de vérificateur sont attribués à la suite d'un concours unique, dont le programme et les conditions sont déterminés par le Directeur général.

Le nombre des places mises annuellement au concours est fixé d'après les besoins du service.

Nul ne peut prendre part au concours :

1^o S'il ne fait pas partie du cadre principal (bureaux ou brigade) ;

2^o S'il n'a pas été présenté à cet effet par les chefs locaux ou agréé par le Directeur général.

Les agents ayant satisfait aux épreuves de ce concours peuvent être indistinctement nommés à des emplois de contrôleur rédacteur ou de vérificateur. Les mêmes emplois peuvent être attribués aux vérificateurs provenant des concours antérieurs ainsi qu'aux rédacteurs de l'administration centrale issus du concours spécial à cette catégorie d'agents.

Nul ne peut être privé de son emploi de contrôleur rédacteur ou de vérificateur que par décision du Directeur général, prise en conseil d'administration, suivant les formes prévues par l'article 29 du présent décret.

Art. 6. — Les contrôleurs principaux, chefs de section, sont recrutés parmi les agents du cadre principal (service des bureaux) pourvus du traitement de 4,000 francs.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 *in fine*, les capitaines sont recrutés parmi les lieutenants de 1^{re} et de 2^e classe comptant au moins deux ans de services depuis leur nomination à cette dernière classe.

L'obtention du grade de lieutenant est subordonnée à un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté ministériel.

3^o CADRE SECONDAIRE (Bureaux et brigades)

Art. 8. — Les agents du cadre secondaire (service des bureaux) sont recrutés dans les conditions suivantes :

Les trois quarts des emplois de commis de 2^e classe sont réservés, suivant les dispositions de la loi du 21 mars 1905, aux sous-officiers rengagés de l'armée présentés par le Département de la guerre et comptant au moins dix ans de services, dont quatre en qualité de sous-officier.

Le surplus des vacances dans les emplois de commis ainsi que la totalité des emplois de receveurs subordonnés sont attribués aux brigadiers reconnus aptes à ces fonctions.

Art. 9. — Les gardes-magasins sont recrutés parmi les brigadiers libérés de toutes obligations militaires.

Les grades de brigadier et de sous-brigadier ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par le Directeur général.

Les emplois de patron et de sous-patron, de brigadier visiteur, de sous-brigadier visiteur et de préposé visiteur sont attribués à la suite d'une simple inscription au tableau d'avancement.

Art. 10. — Les préposés sont recrutés dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, parmi les militaires de toutes armes comptant au moins quatre années de présence sous les drapeaux.

Lorsque le nombre des agents ainsi recrutés est inférieur à celui des vacances, il est pourvu aux emplois disponibles par l'admission de candidats remplissant les conditions d'âge, d'aptitude physique, d'instruction, etc., déterminées par décision du Directeur général.

Art. 11. — Les receveurs ruralistes sont recrutés parmi les agents retraités de l'Administration.

TITRE III

Avancement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — Sauf pour les emplois de receveur principal et de receveur particulier, toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade.

L'avancement de classe a lieu au choix et à l'ancienneté.

Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

Aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau. Il n'est fait exception à cette règle que pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours ou dont la collation a lieu en vertu de règlements spéciaux.

Art. 13. — Un tableau d'avancement est dressé à la fin de chaque année. Il est arrêté :

1° Par le Ministre, sur la proposition du Directeur général, après délibération du Conseil d'administration, pour les agents à la nomination du Ministre ou du Président de la République ;

2° Par le Directeur général, après délibération du Conseil d'administration et avis motivé des chefs de service, pour les agents à sa nomination ;

3° Par les directeurs, après avis de la Commission régionale de classement prévue à l'article 21, pour les agents à leur nomination.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à délibérer en matière d'avancement, le chef de bureau du personnel assiste au Conseil avec voix délibérative et présente les rapports.

Art. 14. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service

Si les tableaux primitifs ne suffisent pas aux besoins réels, des tableaux supplémentaires sont établis dans les mêmes formes.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel.

Les agents inscrits au tableau ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. Dans le cas où, pour des raisons de service ou de convenances personnelles, le poste à pourvoir ne peut être attribué à l'agent inscrit en tête du tableau, cet agent perd son tour mais conserve un droit de priorité pour les vacances ultérieures.

Il en est de même pour les agents figurant sur une liste de classement à la suite d'un concours. Si aucun des agents n'accepte le poste vacant, ce poste sera attribué d'office au dernier des agents à nommer parmi ceux reçus aux concours.

Dispositions spéciales à chaque grade.

1° CADRE SUPÉRIEUR

Art. 15. — Les grades supérieurs ne sont conférés qu'aux agents reconnus aptes à exercer les fonctions correspondantes.

Les avancements de grade et de classe ont lieu exclusivement au choix.

Le tableau d'avancement est dressé par ordre alphabétique pour les avancements de grade, dans l'ordre des nominations à effectuer pour l'avancement de classe.

Les agents sont avisés individuellement de leur inscription au tableau.

2° CADRE PRINCIPAL

(Bureaux et brigades)

Art. 16. — Les agents du cadre principal obtiennent leur avancement dans les conditions suivantes :

Le service des bureaux forme une seule et même catégorie divisée en grades et classes, dans laquelle le passage des traitements de 2,800 francs à celui de 3,100 francs et celui de 4,000 francs à celui de 4,500 fr., constitue un avancement de grade.

L'ancienneté ne peut constituer un droit à la nomination au grade supérieur. Cette nomination a lieu exclusivement au choix et elle est faite dans l'ordre d'inscription sous réserve des restrictions formulées par les agents pour convenances personnelles et des conditions prévues à l'article 14, paragraphe 5, du présent décret.

L'avancement de classe a lieu à l'ancienneté. Toutefois, sur la proposition des chefs locaux, les agents peuvent être admis à profiter d'une bonification d'ancienneté de 5 à 50 rangs pour le passage d'une classe à l'autre.

La proportion maximum des agents appelés à bénéficier de cet avantage est fixée au tiers de l'effectif de chaque classe.

La liste de ces agents, arrêtée par le Directeur général en Conseil d'administration, est portée, en même temps que le tableau d'avancement de grade, à la connaissance du personnel. Elle mentionne le nombre de rangs dont chaque agent est admis à bénéficier.

L'avancement de classe à l'ancienneté est un droit qui ne peut être refusé que par mesure disciplinaire.

Les receveurs particuliers ne pourront obtenir une élévation de traitement que si le poste occupé par eux comporte un titulaire à ce traitement.

Un tableau des traitements maxima afférents à chaque recette et revisable tous les trois ans sera publié, à cet effet, par les soins de l'Administration.

Les lieutenants présentés pour le grade de capitaine et dont la nomination n'a pu avoir lieu avant qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans, sont rayés du tableau d'avancement.

3^e CADRE SECONDAIRE

(Bureaux et brigades.)

Art. 17. — Les dispositions relatives à l'avancement des agents du cadre principal sont applicables aux commis principaux, commis, receveurs subordonnés et gardes-magasins.

Les commis principaux, les commis et les receveurs subordonnés forment une seule et même catégorie dans laquelle le passage du traitement de 2,100 à celui de 2,300 francs constitue un avancement de grade.

Art. 18. — Les agents des brigades (gardes-magasins exceptés) avancent dans les conditions suivantes :

L'ancienneté ne peut constituer un droit à la nomination à un grade supérieur. Cette nomination a lieu à la suite d'un concours pour les brigadiers et les sous-brigadiers, au choix pour les autres agents.

L'avancement de classe a lieu au choix et à l'ancienneté ; les inscriptions au choix ne peuvent dépasser le tiers du nombre total des présentations.

Les nominations ont lieu deux tours à l'ancienneté, un tour au choix.

L'ancienneté des services s'établit comme suit :

Pour le premier avancement, en tenant compte de tous les services (services militaires et services de douane admissibles pour la retraite).

Pour les avancements suivants, en ne tenant compte que de l'ancienneté dans la classe.

A ancienneté égale, c'est l'ancienneté de grade ou, si celle-ci est également la même, l'ancienneté de tous services qui détermine l'ordre de priorité.

Si l'ancienneté de grade et l'ancienneté de services sont les mêmes, c'est l'ancienneté d'âge qui détermine l'ordre de priorité.

Art. 19. — Aucun agent des brigades ne peut obtenir une élévation de classe s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement de la Direction.

Art. 20. — L'avancement de classe à l'ancienneté est un droit qui ne peut être refusé que par mesure disciplinaire.

Art. 21. — Chaque année, une Commission régionale, présidée par le Directeur et composée des inspecteurs divisionnaires, des capitaines et des lieutenants indépendants, établit des tableaux d'avancement en se conformant aux indications précitées.

Le classement est fait au vu des dossiers et à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le tableau d'avancement est porté à la connaissance du personnel.

Art. 22. — Les nominations sont faites rigoureusement dans l'ordre d'inscription au tableau, sauf en cas de refus pour convenance personnelles.

Les agents inscrits à ces tableaux ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Art. 23. — Aucun agent du cadre secondaire des brigades ne peut demander à changer de Direction qu'après deux ans de service dans celle qu'il veut quitter et à la condition d'être bien noté.

Le tour d'appel est déterminé :

1^o Pour les célibataires ou veufs sans enfants, par la date d'inscription sur une liste spéciale établie, à cet effet dans la Direction où ils veulent aller ;

1^o Pour les agents mariés, par le nombre des enfants à leur charge.

La priorité doit être accordée d'abord aux pères de famille, puis aux agents mariés sans enfants.

Dans tous les cas, il faut que le traitement de l'intéressé concorde avec celui de l'emploi vacant et que le logement disponible, s'il s'agit d'un poste caserné, convienne à sa situation de famille.

Les sous-officiers ne peuvent passer d'une Direction dans une autre que dans la proportion d'un cinquième des vacances ou bien en qualité de préposés ou de matelots.

Cette dernière condition s'applique aux sous-officiers qui demandent à être appelés à Paris ou en Corse.

Art. 24. — Les agents du service extérieur peuvent être appelés aux emplois de la Direction générale ou du contrôle des administrations financières dans les conditions prévues par le règlement sur l'organisation centrale du Ministère des Finances.

Les agents appelés à ces emplois peuvent être ensuite réintégrés dans les cadres du service extérieur pour prendre rang dans les emplois correspondants à leurs grades et classes d'après les assimilations ci-après :

Chefs de bureau de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Directeurs de mêmes classes.
Chefs de bureau de 3 ^e et de 4 ^e classe.	Directeurs de 3 ^e classe.
Sous-chefs de bureau de 1 ^{re} classe.	Inspecteurs principaux de même classe.
Sous-chefs de bureau de 2 ^e et de 3 ^e classe.	Inspecteurs principaux de 2 ^e classe.
Rédacteurs principaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classe ayant subi avec succès le concours pour le grade d'inspecteur.	Inspecteurs de mêmes classes.
Rédacteurs principaux n'ayant pas satisfait au concours pour le grade d'inspecteur.	Agents du cadre principal pourvus du même traitement.
Rédacteurs de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.	
Rédacteurs de 5 ^e classe.	Contrôleurs adjoints de 3 ^e classe.
Expéditionnaires de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.	Agents du cadre principal ou du cadre secondaire (bureaux) pourvus du même traitement.
Expéditionnaires de 5 ^e classe.	Contrôleurs adjoints de 3 ^e classe ou commis de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.

Les agents du service central et du contrôle des administrations financières peuvent être nommés dans les services extérieurs, soit à l'emploi assimilé, quant au grade et à la classe, à celui pour lequel ils figurent au tableau d'avancement, soit à l'emploi correspondant à leur grade et classe d'assimilation. Dans ce dernier cas, ils conservent le bénéfice de leur ancienneté de grade et de classe.

Art. 25. — Une augmentation de leur rétribution mensuelle peut être accordée, dans la limite des disponibilités de crédits du cadre, aux receveurs ruralistes dont la manière de servir est satisfaisante.

TITRE IV

Discipline.

1^o CADRE SUPÉRIEUR, CADRE PRINCIPAL (*bureaux et brigades*)
ET CADRE SECONDAIRE (*bureaux et gardes-magasins*).

Art. 26. — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

A. — Peine du premier degré :

Blâme avec inscription au dossier.

B. — Peines du second degré :

1^o Rétrogradation sur le tableau d'avancement ;

2^o Radiation du tableau ou retard dans l'avancement d'une durée déterminée ;

3^o Déplacement disciplinaire ;

4^o Descente de classe ;

5^o Descente de grade ;

6^o Mise en disponibilité d'office ;

7^o Révocation.

La peine du premier degré est prononcée par le Directeur général en Conseil d'administration.

Un Conseil de discipline, siégeant à l'Administration centrale, est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du second degré.

Ces peines sont prononcées :

Par le Directeur général pour les agents à sa nomination, sous réserve d'approbation par le Ministre toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du Conseil de discipline.

Par le Ministre, sur la proposition du Directeur général, pour les autres agents.

La descente de classe, la mise en disponibilité d'office et la révocation des fonctionnaires nommés par décret sont prononcées par le Président de la République, sur le rapport du Ministre des Finances.

Les agents condamnés à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante pourront être rayés des cadres par l'autorité compétente sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par le présent décret.

Art. 27. — Le Conseil de discipline se compose :

Du Directeur général, président ;

Des administrateurs ;

Du chef de bureau, rapporteur.

Et, pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé, désignés parmi ceux qui ont été élus par leurs collègues.

Toute délibération, pour être valable, doit être prise par quatre membres au moins. S'il y a partage de voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence ou de maladie d'un ou de plusieurs membres de droit du Conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du Ministre, sur la proposition du Directeur général.

Art. 28. — Les agents sont classés, au point de vue de leur représentation au Conseil de discipline, dans les catégories suivantes :

I. — Directeurs.

II. — Inspecteurs principaux.

III. — Inspecteurs.

IV. — Receveurs principaux.

V. — Contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1^{re} et de 2^e classe.

VI. — Contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs et contrôleurs de 1^{re}, 2^e, 3^e, et 4^e classe et receveurs particuliers de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classe.

VII. — Receveurs particuliers de 7^e classe et contrôleurs-adjoints.

VIII. — Capitaines.

IX. — Lieutenants.

X. — Commis principaux et receveurs subordonnés de 1^{re} et de 2^e classe.

XI. — Commis et receveurs subordonnés de 3^e et 4^e classe.

XII. — Gardes-magasins.

Tous les deux ans, les agents de chacune de ces catégories élisent parmi eux dix délégués dans les formes prescrites par l'arrêté ministériel du 28 février 1907.

Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de services dans l'Administration, ou par l'âge si cette ancienneté est la même. Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort. Les deux délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au Conseil de discipline pour les affaires concernant les agents de leur catégorie.

En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués de la même catégorie désignés dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

Les délégués sont élus pour deux ans ; leur mandat est renouvelable.

Tout agent traduit devant le Conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

Art. 29. — Avant que le Conseil d'administration ou le Conseil de discipline soient appelés à donner leur avis sur l'application des peines prévues à l'article 26, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication, sans pouvoir toutefois en lever copie, de toutes les pièces relatives à l'affaire. Il lui est accordé, à date de cette communication, un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit. Ce mémoire est transmis par le chef de service et avec son avis au Directeur général pour être communiqué au Conseil d'administration ou au Conseil de discipline ; l'avis du chef de service doit avoir été communiqué préalablement à l'inculpé.

Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la communication sus-indiquée, le Conseil compétent peut passer outre à la production du mémoire.

L'agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le Conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant le Conseil, aux fins d'explications verbales.

Il est statué hors de sa présence.

Art 30. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le Directeur général peut interdire à un agent l'exercice de ses fonctions et suspendre le paiement de son traitement ou ratifier cette mesure, si, vu les circonstances, elle avait dû être prise d'office par les chefs locaux. Ces mesures, qui n'ont qu'un caractère provisoire, ne privent pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. L'affaire doit être déférée au Conseil de discipline dans le délai de deux mois à dater de la suspension.

En cas de mise en arrestation d'un agent, ce délai ne commence à courir que le lendemain du jour où la décision de Justice est devenue définitive.

2^o CADRE SECONDAIRE

(Brigade. — Agents autres que les gardes-magasins).

Les agents subalternes des brigades (sous-officiers et préposés) sont régis, au point de vue disciplinaire, par le règlement du 20 juin 1896.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un agent.

Ces changements ne peuvent être prononcés qu'après avis du Conseil d'administration pour les agents du cadre supérieur, du cadre principal et du cadre secondaire (bureaux et gardes-magasins). Ils sont prononcés par les Directeurs, après avis des chefs locaux, pour les agents à leur nomination. Toutefois, l'agent intéressé devra, au préalable, et bien que la mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, être mis à même de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service donnera lieu à l'allocation d'une indemnité dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Art. 33. — Les fonctionnaires des Douanes mis hors cadres pour remplir à l'étranger, sur la désignation ou avec l'autorisation du Ministre, des missions officielles, conservent leurs droits à l'avancement et à une pension de retraite. La durée de leur disponibilité est de trois ans ; elle peut être renouvelée à l'expiration de ce délai.

Art. 34. — La mise en disponibilité pour affaires personnelles peut être accordée, sur leur demande, et par l'autorité qui les a nommés, aux fonctionnaires de l'Administration des Douanes comptant au moins cinq années de services effectifs dans cette Administration, surnuméraires compris. Pendant la durée de cette disponibilité, qui ne peut excéder cinq années, ces fonctionnaires ne touchent aucun traitement ; ils cessent d'acquies des droits à l'avancement et à une pension de retraite.

Art. 35. — Les fonctionnaires mis hors cadres ou en disponibilité, en vertu des articles précédents, ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai ni de résidence.

Ceux qui, à l'expiration de leur disponibilité, n'auraient pas demandé leur réintégration, seraient considérés comme démissionnaires et définitivement rayés des cadres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. — En ce qui concerne les commis principaux, le traitement de 3,500 francs est maintenu pour les agents, surnuméraires compris, qui étaient en fonctions à la date de publication du décret du 23 mai 1908.

Les receveurs subordonnés en fonctions à la date de publication du décret du 23 mai 1908 pourront, dans la limite du traitement maximum de 3,500 francs, obtenir le traitement le plus élevé que comporte le bureau dont ils sont titulaires.

Les lieutenants pourvus du traitement de 2,500 francs à la date de publication du décret du 28 juillet 1911 pourront, sous réserve de leur inscription au tableau d'avancement de 1913 et 1914 pour le grade de capitaine, être nommés à ce grade sans condition d'ancienneté au traitement de 2,800 francs.

Les lieutenants à 2,800 francs, inscrits au tableau d'avancement de 1915 et 1916 pour le grade de capitaine, pourront être nommés à ce grade s'ils comptent au moins un an d'ancienneté au traitement de 2,800 francs.

Font immédiatement partie du cadre des contrôleurs rédacteurs tous les agents du cadre principal, attachés aux bureaux particuliers des directeurs, qui sont actuellement pourvus des traitements de 2,800 francs et au-dessus.

Les autres agents en fonctions dans lesdits bureaux à la date de publication du présent décret seront maintenus dans leurs fonctions et pourront, jusqu'à concurrence du nombre d'emplois vacants, obtenir le grade de contrôleur rédacteur soit par le jeu normal de l'avancement, soit en prenant part avec succès au concours prévu par l'article 5 ; dans ce dernier cas seulement, ils pourront prétendre également au grade de vérificateur.

Les préposés et matelots de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classes, qui n'ont pas encore été pourvus du traitement afférent à leur classe depuis la mise en vigueur du décret du 20 juillet 1911, seront régularisés dans cette classe au fur et à mesure que les disponibilités le permettront et dans l'ordre d'ancienneté.

Art. 37. — Les traitements des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} seront portés progressivement aux chiffres indiqués audit article dans la limite des crédits inscrits au budget ; des arrêtés ministériels détermineront, pendant la période transitoire, les échelons de traitement afférents à chaque année.

Art. 38. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Charles DUMONT.

DÉCRET modifiant le décret du 25 octobre 1913, portant organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 octobre 1913, portant organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes ;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 36 du décret du 25 octobre 1913, portant organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes, est modifié ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les commis principaux, le traitement de 3,500 francs est maintenu pour les agents, surnuméraires compris, qui étaient en fonctions à la date de publication du décret du 23 mai 1908.

Les receveurs subordonnés en fonctions à la date de publication du décret du 23 mai 1908 pourront, dans la limite du traitement maximum de 3,500 francs, obtenir le traitement le plus élevé que comporte le bureau dont ils sont titulaires.

Les lieutenants pourvus du traitement de 2,500 francs antérieurement au 1^{er} août 1911 pourront, sous réserve de leur inscription au tableau d'avancement de 1914 pour le grade de capitaine, être nommés à ce grade sans condition d'ancienneté au traitement de 2,800 francs.

Les lieutenants pourvus du traitement de 2,800 francs au minimum, inscrits au tableau d'avancement de 1915 et 1916 pour le grade de capitaine, pourront être nommés à ce grade s'ils comptent au moins un an d'ancienneté au traitement de 2,800 francs.

Les conditions fixées par le paragraphe 1^{er} de l'article 7 du décret du 25 octobre 1913 pour l'obtention du grade de capitaine n'entreront en vigueur que pour la formation des tableaux d'avancement de 1917 et années suivantes.

Sont immédiatement partie du cadre des contrôleurs rédacteurs tous les agents du cadre principal, attachés aux bureaux particuliers des directeurs, qui sont actuellement pourvus des traitements de 2,800 francs et au-dessus.

Les autres agents, en fonctions dans lesdits bureaux à la date de publication du décret du 25 octobre 1913, sont maintenus dans leurs fonctions et pourront, jusqu'à concurrence du nombre d'emplois vacants, obtenir le grade de contrôleur rédacteur soit par le jeu normal de l'avancement, soit en prenant part avec succès au concours prévu par l'article 5 dudit décret ; dans ce dernier cas seulement, ils pourront prétendre également au grade de vérificateur.

Les préposés et matelots de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, qui n'ont pas encore été pourvus du traitement afférent du 28 juillet 1911, seront régularisés dans cette classe au fur et à mesure que les disponibilités le permettront et dans l'ordre d'ancienneté.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République ;
Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des frais de bureau et des indemnités de responsabilité aux préposés du Trésor en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant organisation des Services financiers en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés interministériels des 7 avril et 22 octobre 1909, déterminant les allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel et de logement ;

Vu le décret du 23 août 1909 et l'arrêté interministériel du 21 août 1909, portant modification de la solde des agents de la Trésorerie d'Algérie détachés aux Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en particulier en son article 6 ;

Vu le décret du 3 mars 1913, portant modification au décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1913, fixant le siège et la circonscription des places des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances en ce qui concerne les indemnités de responsabilité dont le taux excède 1.200 francs,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités de responsabilité et les frais de bureau à allouer aux préposés du Trésor ci-après désignés sont les suivants :

POSTES	FRAIS DE BUREAU	INDEMNITÉ de RESPONSABILITÉ
Zinder.....	800 ^f	2.000 ^f
Rufisque.....	400	2.000
Thiès.....	500	2.000
Ziguinchor.....	325	1.500
Kaolack.....	400	1.000
Diourbel.....	250	1.000
Tivaouane.....	250	1.000
Louga.....	250	1.000
Dagana.....	250	1.000
Podor.....	250	1.000
Bamako.....	200	1.500
Bandaghiara.....	200	1.000
Bobo-Dioulasso.....	200	1.000
Kayes.....	600	2.000
Nioro.....	200	1.000
Ouagadougou.....	250	1.200
Segou.....	200	1.200
Sikasso.....	200	1.200
Tombouctou.....	500	1.500
Mamou.....	300	1.500
Kankan.....	300	1.800
Grand-Bassam.....	250	1.500
Abidjan.....	250	1.500
Bouaké.....	250	1.200
Cotonou.....	500	1.500
Ouidah.....	300	1.200
Grand-Popo.....	300	1.200

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomé, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur du jour de sa promulgation au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des diverses Colonies du groupe.

Dakar, le 12 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *suivi d'un arrêté modifiant celui du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats d'articles d'argent intercoloniaux en Afrique occidentale française.*

Dakar, le 24 août 1914.

Monsieur le Gouverneur général,

Mon attention a été appelée sur la nécessité d'améliorer la transmission des fonds échangés aussi bien entre les diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française que dans l'intérieur de chacune d'elles.

En l'état actuel, le public dispose de deux moyens, le mandat postal et télégraphique et les remises commerciales.

Le mandat offre le grave inconvénient de ne pouvoir excéder 500 francs et de ne pas permettre au même expéditeur plusieurs envois par jour au même destinataire. La difficulté est tournée, il est vrai, en faisant établir plusieurs titres au nom d'expéditeurs et de destinataires différents, mais ce mode de procéder occasionne au personnel des Postes et des Télégraphes un travail beaucoup plus considérable puisque pour 5,000 francs, par exemple, il doit établir dix titres alors qu'un seul pourrait suffire. Lorsqu'il s'agit de mandats télégraphiques, la même incommodité s'aggrave du fait qu'il faut transmettre dix télégrammes-mandats au lieu d'un seul; les lignes se trouvent ainsi encombrées sans utilité pour personne et le public doit payer des taxes supplémentaires qu'on peut facilement lui éviter.

Les remises commerciales n'offrent pas les mêmes facilités que le mandat: tout d'abord, celui qui veut en user doit adresser une demande à l'Administration et recevoir son autorisation, ensuite elles ne peuvent être acceptées que pour les places où il y a un représentant du Trésor, y compris les agents spéciaux et, enfin, la Caisse sur laquelle elles sont tirées doit posséder des fonds disponibles. Ces diverses conditions n'étant pas toujours remplies, il en résulte que le public éprouve beaucoup de gêne à s'approvisionner du numéraire nécessaire aux transactions commerciales.

Cette situation fait l'objet de vives critiques de la part du commerce et a attiré l'attention de l'Inspection des Colonies qui a proposé comme remède l'augmentation du maximum des mandats postaux et télégraphiques d'ailleurs acceptée par la plupart des Administrations locales consultées à ce sujet en 1910.

Que les échanges se fassent par mandats ou par remises commerciales, le déplacement du numéraire reste le même dans les deux cas; les caisses du Trésor et celles de la Poste sont comme les vases communicants qui ont pour collecteur le Trésorier-Payeur chargé de centraliser tous les mouvements de fonds dans la Colonie.

La Poste verse au Trésor l'excédent des recettes sur les dépenses et se fait remettre par celui-ci, à titre de fonds de subvention, l'excédent des paiements sur les recettes. Les règlements définitifs sont ensuite établis entre le Trésor-

rier-Payeur et le receveur-comptable des Postes et des Télégraphes.

A un autre point de vue, il semble que l'intérêt et le devoir de l'Administration lui commandent de faciliter les échanges; c'est un fait d'expérience que le nombre et le montant des opérations sont en raison directe des commodités données et qu'à chaque amélioration dans ce sens correspond une augmentation des transmissions. D'autre part, la prospérité commerciale et industrielle d'un pays est étroitement liée à la facilité de ces échanges et le rendement des impôts subit le contre-coup de toute variation dans cette prospérité commerciale ou industrielle.

Pour les diverses raisons exposées ci-dessus, l'Administration est donc tenue d'assurer ces services dans les meilleures conditions possibles, sauf à augmenter le droit de commission si elle reconnaît que les frais occasionnés par les transports de fonds dépassent les droits encaissés. Une expérience de quelques mois fournirait le renseignement demandé.

A cet effet, il conviendrait de décider que certains bureaux, désignés par les Lieutenants-Gouverneurs, pourraient émettre ou payer des mandats d'un montant maximum de 5,000 francs. Un même expéditeur ne pourrait envoyer chaque jour au même destinataire une somme supérieure à ce maximum.

Les mandats au-dessus de 500 francs seraient accompagnés d'un avis d'émission et payables par les bureaux de destination seulement.

L'article 6 de l'arrêté du 10 janvier 1906 prévoit que « la Colonie d'émission d'un mandat tient compte à la Colonie qui l'a acquitté d'un droit de 1/2 % du montant du titre ». Ce partage de taxe présente l'inconvénient de nécessiter un travail considérable qui n'est pas en rapport avec le résultat obtenu.

Aux termes de la Convention de Washington, qui était en vigueur quand furent créés les mandats intercoloniaux (arrêté du 10 janvier 1906), la bonification à faire à l'office payeur par celui d'émission était de 1/2 % jusqu'à 100 et de 1/4 % pour les sommes au-dessus; c'est le décompte de 1/2 % qui fut admis dans les rapports intercoloniaux. Mais la Convention de Rome, faisant un nouveau pas vers la suppression de ces répartitions, qui est déjà un fait accompli dans de nombreux cas et tend de plus en plus à se généraliser, a réduit depuis à 1/4 % la bonification à payer par l'office d'émission de paiement.

C'est donc sur cette base de 1/4 % qu'il conviendrait de tabler aujourd'hui pour le règlement des échanges intercoloniaux. Le tableau ci-après donne le résultat auquel aboutit le décompte ainsi établi.

Nombre et montant des mandats intercoloniaux payés en 1912 par chacune des Colonies du groupe (1)

DÉSIGNATION DE LA COLONIE PAYANTE	POUR LE COMPTE DE LA COLONIE							TOTAUX des payements	NOMBRE de titres payés
	DU SÉNÉGAL	du HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER	de la GUINÉE	de la CÔTE-D'IVOIRE	DU DAHOMEY	de la MAURITANIE	Du Territoire militaire du NIGER		
Sénégal.....	»	579.939 63	104.837 98	125.903 16	18.356 64	265.876 40	7.862 17	1.102.875 98	6.572
Haut-Sénégal et Niger.	365.443 08	»	132.744 36	36.856 02	1.367 10	5.559 92	112.293 67	654.263 67	4.584
Guinée.....	99.018 75	721.370 75	»	48.511 41	1.041 20	»	328 85	870.270 96	2.422
Côte d'Ivoire.....	18.290 89	66.539 14	33.095 53	»	2.403 79	60 30	170 85	120.560 50	408
Dahomey.....	4.623 59	9.957 96	3.757 50	10 001 55	»	»	21.828 63	50.169 23	433
Mauritanie.....	82.568 90	4.959 75	425 »	553 50	50 »	»	50 »	88.607 15	876
Territoire du Niger.	12 06	5.834 50	»	»	2.862 96	»	»	8.709 52	141
Totaux des émissions par Colonie.....	569.957 27	1.388.601 73	274.860 37	221.825 64	26.081 69	271.496 62	142.633 69	2.895.457 01	15.436
Excédent des émissions sur les paiements....	»	734.338 06	»	101.265 14	»	182.889 47	133.924 17	1.152.416 84	»
Excédent des paiements sur les émissions....	532.918 71	»	595.410 59	»	24.087 54	»	»	1.152.416 84	»

(1) En ce qui concerne le Haut-Sénégal et Niger, les chiffres portés correspondent à l'année 1913.

Balance des bonifications calculées à 1/4 %.

DOIT		AVOIR	
DÉSIGNATION des OFFICES	MONTANT	DÉSIGNATION des OFFICES	MONTANT
Haut-Sénégal et Niger..	1.835 84	Sénégal.....	1.332 29
Côte d'Ivoire.....	253 16	Guinée.....	1.488 52
Mauritanie.....	457 22	Dahomey.....	60 23
Territoire militaire du Niger.....	334 82		
Total.....	2.881 04	Total.....	2.881 04

Il résulte de ce relevé que, calculés au taux normal de 1/4 %, qui est celui des pays de l'Union postale universelle, les états de différences existant entre les divers offices s'élèvent à 2,881 fr. 04. Le Sénégal qui reçoit 1,332 fr. 29, soit presque la moitié de cette somme, est loin de récupérer les frais de personnel nécessités par ces décomptes. D'après les renseignements fournis par le Lieutenant-Gouverneur, par télégramme n° 467 du 6 juillet courant, ces frais s'élèveraient à 3,100 francs.

Si l'on considère que ce travail, d'un coût relativement élevé, aboutit, non pas à créer un produit, mais seulement à répartir dans des conditions déterminées une somme de 2,881 fr. 04 entre des offices que l'interdépendance des

budgets rend solidaires on ne peut que conclure à la suppression d'un système aussi préjudiciable aux intérêts des Colonies participantes.

Pour arriver à ce règlement, chaque office doit, en effet, tenir un compte spécial pour chacun des six correspondants; celui de paiement décrit, en outre, tous les titres payés (au nombre de 15,436 en 1913) sur des bordereaux en double expédition qu'il adresse à l'office d'émission chargé de les pointer à nouveau, de vérifier les additions et, après avoir reconnu le tout conforme, d'envoyer à l'office correspondant le montant des titres payés auquel il ajoute la bonification prévue.

Plus heureux et plus simple est le système pratiqué par la Métropole dans ses échanges avec ses Colonies où elle a admis, dès le début, que chaque administration conservera les droits de commission encaissés, supprimant ainsi tout établissement et échange de compte. Les différences existant entre les émissions de la Métropole et celles des Colonies sont, cependant, beaucoup plus accentuées que dans le régime intercolonial de l'Afrique occidentale française, mais il a paru préférable au Département des Postes et des Télégraphes de subir cette perte plutôt que de recouvrer sa quote-part au prix d'un travail dont le coût dépasserait le produit à encaisser.

Les conventions particulières entre divers pays, notamment entre Canal zone de Panama, les Etats-Unis d'Amérique, Porto-Rico, îles Hawaï, Philippines, Sam, la Martinique, la France et la Tunisie, etc., ont admis le principe de la conservation du droit de commission par l'office qui l'encaisse.

Ces divers exemples indiquent la voie dans laquelle il convient de s'engager si l'on veut éviter un travail inutile à un personnel qui, en raison de son insuffisance numérique,

assure très difficilement les opérations courantes. Il y a d'autant plus de raison d'agir ainsi que les sept Colonies ont des intérêts solidaires d'abord, que les différences sont insignifiantes ensuite, et qu'enfin, le travail occasionné par la répartition des produits, ainsi réglementée, est extrêmement coûteux sans profit pour personne.

La centralisation de ces titres à Dakar, qui seraient considérés émis pour le compte d'un seul office présenté par un agent centralisateur, éviterait toutes ces complications. Cette méthode serait aussi employée pour les mandats internationaux, ce qui faciliterait les conventions avec les offices étrangers qui n'auraient qu'un correspondant au lieu des sept actuels. L'article 6 ainsi conçu : « La Colonie d'émission d'un mandat tient compte à la Colonie qui l'a acquitté d'un droit de $1/2$ % du montant du titre », serait remplacé par le suivant :

Art. 6. — « Chaque Colonie conserve les droits de commission encaissés ».

Il y aurait lieu de profiter de cette circonstance pour mettre ce texte en harmonie avec les délais de prescription prévus pour les titres métropolitains.

Le budget général étant appelé à solder les frais de cette vérification définitive, dont les Colonies se trouvent désormais déchargé, il conviendrait de lui allouer le montant des titres atteints par la prescription ; cette pratique existe, d'ailleurs, pour l'Administration métropolitaine qui, vérifiant les titres échangés entre les diverses Colonies, assure des opérations analogues à celles qui vont être confiées à l'agent centralisateur. Ce montant, qui ne pourra commencer à être encaissé que dans trois ans, est appelé à couvrir les frais de cette vérification.

Si l'on s'en rapporte au mode de Comptabilité pratiqué par certains offices, cette décision ne porterait aucune atteinte aux budgets locaux puisque, depuis sept ans que ce service existe, les comptes de mandats n'ayant pas été apurés et ne pouvant plus l'être aujourd'hui, aucune recette budgétaire n'a été encaissée de ce chef.

En outre, il est également indispensable de saisir cette occasion pour faire disparaître une anomalie choquante qui consiste à refuser les abonnements aux journaux dans le régime interne de l'Afrique occidentale française, alors qu'ils sont acceptés dans les relations entre la France et l'Afrique occidentale française. Rien ne s'oppose à ce que cette nouvelle commodité soit donnée au public et à la presse.

Enfin, les décomptes actuellement pratiqués entre les diverses Colonies n'ayant plus lieu, le nouveau texte fixerait le mode de transmission et de vérification de ces opérations.

Dans le cas où vous partageriez cette manière de voir, je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Gouverneur général, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

L'Inspecteur des Postes et des Télégraphes.

J. CASSAGNAC.

ARRÊTÉ

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, organisant un service de mandats d'articles d'argent intercoloniaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1909, modifiant l'article 33 de l'arrêté du 10 janvier 1906, susvisé

Sous réserve de l'approbation ministérielle, en ce qui a trait au compte à ouvrir dans les écritures du Trésorier-Payeur, prévu à l'article 10 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats intercoloniaux en Afrique occidentale française, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de chaque mandat postal ou télégraphique est limité à cinq mille francs (5,000 fr.) »

« Toutefois, certains bureaux désignés par les Lieutenants-Gouverneurs sont autorisés à émettre ou payer des mandats d'un maximum de 500 francs seulement.

« Selon la catégorie à laquelle appartiennent les bureaux intéressés, il ne peut être envoyé plus de 5,000 francs ou de 500 francs par jour par le même expéditeur au même destinataire.

« Les mandats d'une valeur supérieure à 500 francs sont exclusivement payables par le bureau destinataire.

« Les mandats télégraphiques donnent lieu à l'établissement d'un avis conforme au modèle ci-annexé. Cet avis est également établi pour les mandats de poste d'une valeur supérieure à 500 francs.

« Le bureau de destination des mandats télégraphiques en accuse réception, par fil, au bureau d'origine par avis de service comprenant le numéro du mandat, le montant et la désignation du bénéficiaire.

« Cet avis d'émission est, ainsi que le mandat, signé très lisiblement par l'agent rédacteur, puis frappé du timbre à date ; le receveur du bureau ou son suppléant atteste la parfaite exactitude des indications portées sur cet avis, en apposant sa signature au-dessous de celle de l'agent.

« S'il s'agit d'un mandat-poste, tous les chiffres latéraux sont détachés avec le mandat auquel ils restent adhérents, la somme déjà inscrite dans le corps du mandat est répétée sur le côté gauche du titre.

« L'avis d'émission est envoyé au bureau payeur par le plus prochain courrier. »

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats intercoloniaux en Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'exception des mandats d'une valeur supérieure à 500 francs, les mandats-poste peuvent être payés ou remboursés dans l'une quelconque des Colonies de l'Afrique occidentale française et par n'importe quel bureau admis à cette opération. »

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats de poste en Afrique occidentale française est remplacé par le suivant :

« Chaque Colonie conserve les droits de commission encaissés. »

Art. 4. — L'article 8 est remplacé par le suivant :

« Le délai de prescription des mandats-poste est de trois ans à partir du jour de versement des fonds.

« Le montant de tout mandat dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans ce délai est acquis au budget général.

« Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir du jour de l'émission des titres. »

Art. 5. — Les 4^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article 11 sont remplacés par les suivants :

« Ce délai peut être renouvelé au moyen d'un visa pour date donné par l'agent centralisateur des articles d'argent et signé également par l'inspecteur des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française. A cet effet, le titre, accompagné d'une demande signée par l'ayant droit, est déposé au bureau payeur qui le transmet à l'Inspection des Postes et des Télégraphes, à Dakar (service des articles d'argent). Il est délivré un récépissé de dépôt.

« Sauf dans le cas où le mandat aurait été périmé par la faute du service, le titre doit être revêtu de timbres poste d'un montant égal au droit de commission primitivement perçu, sans que le minimum puisse être inférieur à 0 fr. 25. Ces timbres seront apposés au verso du titre et immédiatement oblitérés. »

Art. 6. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 24 est remplacé par le suivant :

« Les mandats perdus ou détériorés au point de ne pouvoir être acceptés comme pièces de dépenses sont remplacés au moyen d'autorisations de paiement établies par l'agent centralisateur et visées par l'inspecteur des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française, sur la réclamation des ayants droit, formulée dans les délais réglementaires. »

Art. 7. — L'article 27 est remplacé par le suivant :

« Les frais à payer par l'expéditeur d'un mandat télégraphique, en sus du droit postal fixé par l'article 5, se composent :

« 1^o De la taxe télégraphique ordinaire portant sur le texte du mandat, compris dans le cadre rectangulaire tracé au recto de la formule et, le cas échéant, sur la correspondance adressée au bénéficiaire ;

« 2^o Du droit afférent à l'avis de payement, s'il y a lieu. Ce droit est égal à la taxe d'un télégramme de dix mots, s'il a été demandé un avis télégraphique ; il est de dix centimes dans le cas contraire ;

« 3^o Des frais accessoires afférents aux indications éventuelles ;

« 4^o De la taxe de l'avis de service télégraphique échangé par les bureaux accusant réception du mandat, qui est fixée à cinquante centimes ».

Art. 8. — L'article 31, paragraphe 2, est remplacé par le suivant :

« Dans les autres cas de non-paiement les mandats sont renvoyés à l'inspection des Postes (service des articles d'argent) à l'expiration du délai ordinaire de validité, pour être visés pour date et transmis par elle au bureau chargé d'en effectuer le remboursement à l'expéditeur ».

Art. 9. — L'article 33 est remplacé par le suivant :

« Les bureaux envoient à l'expiration de chaque quinzaine les états de mandats émis et payés au chef de service qui assure leur vérification dans les conditions suivantes :

« Additions du montant des titres et du droit perçu ; emploi des formules ; examen des acquits des mandats payés et rapprochement de leur montant avec celui inscrit sur les états de paiement ; il transmet ensuite le tout à l'agent centralisateur des articles d'argent, à Dakar, chargé de terminer leur vérification.

« Ces états sont décrits à la fin du mois par le chef de Service sur des certificats de recettes et de dépenses qu'il adresse au receveur-comptable en vue du règlement à intervenir.

« Si les émissions de la Colonie sont supérieures aux paiements, le compte-courant du receveur-comptable au Trésor est débité de la différence ; il est crédité de cette différence dans le cas où les paiements dépassent les émissions ».

« Dans le premier cas, le receveur-comptable provoque l'émission au nom du Trésorier-Payeur d'un ordre de recette au titre du compte « Divers budgets de l'Afrique occidentale française L/C de recettes à régulariser » pour transférer au profit de l'agent centralisateur, à Dakar, de l'excédent d'émissions constaté.

« Dans le second cas, le receveur-comptable provoque l'émission, au nom du Trésorier-Payeur, d'un ordre de paiement au titre du compte « Divers budgets de l'Afrique occidentale française L/C de dépenses à régulariser ».

Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, à Dakar, un compte de Trésorerie intitulé : « Agent centralisateur des mandats d'articles d'argent locaux ».

A la réception du mandat sur le Trésor émis en cas d'excédent d'émissions de mandats dans la Colonie, le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française crédite le compte-courant de l'agent centralisateur.

Au contraire, il débite ce compte-courant quand lui parvient l'ordre de paiement représentant l'excédent de paiement dans la Colonie.

L'agent centralisateur arrête à la fin de chaque mois son compte-courant avec le Trésor et le soumet au visa du Trésorier Payeur et de l'Inspecteur des Postes et des Télégraphes.

Art. 11. — Les abonnements aux journaux, tant pour le régime de l'Afrique occidentale française que pour la Métropole, sont reçus dans les bureaux de poste.

Les taxes de change ou droits de commission à percevoir pour les mandats d'abonnement aux journaux sont les mêmes que ceux des mandats ordinaires plus une majoration fixe de dix centimes par titre.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux envois d'argent effectués tant entre les Colonies du Gouvernement général qu'à l'intérieur d'une même Colonie.

Art. 13. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1915 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 septembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1914, modifiant les décrets des 29 décembre 1903, 3 novembre 1910 et 9 octobre 1913, en ce qui concerne l'indemnité de résidence attribuée aux sous-officiers à solde journalière et aux caporaux et brigadiers fourriers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 août 1914, modifiant les décrets des 29 décembre 1903, 3 novembre 1910 et 9 octobre 1913, en ce qui concerne l'indemnité de résidence attribuée aux sous-officiers à solde journalière et aux caporaux et brigadiers fourriers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1914, modifiant les décrets des 29 décembre 1903, 3 novembre 1910 et 9 octobre 1913, en ce qui concerne l'indemnité de résidence attribuée aux sous-officiers à solde journalière et aux caporaux et brigadiers fourriers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 août 1914.

Monsieur le Président,

Dans quelques postes de nos possessions d'outre-mer, les sous-officiers à solde journalière perçoivent, sous le régime du décret du 9 octobre 1913, des allocations dont l'ensemble est supérieur aux allocations perçues dans le même poste par les sous-officiers à solde mensuelle après cinq ans de service.

En vue de remédier à cette situation anormale qui résulte du taux élevé de l'indemnité représentative de vivres dans les postes éloignés, ainsi que de l'attribution de l'indemnité de résidence prévue au décret du 9 octobre 1913 à tous les sous-officiers, sans distinction, qu'ils soient à solde mensuelle ou à solde journalière, il a paru nécessaire de ne plus accorder l'indemnité de résidence aux sous-officiers à solde journalière qui, étant traités comme les caporaux et soldats, en ce qui concerne les vivres, percevaient, comme ces derniers, une indemnité spéciale d'alimentation.

Cette indemnité qui varierait entre 7 centimes et le taux de l'indemnité de résidence allouée aux sous-officiers à solde mensuelle et pourrait, par suite, atteindre 2 francs, serait déterminée dans chaque poste ou région par l'autorité locale de façon que la solde journalière, ajoutée aux allocations de vivres, donne un chiffre inférieur ou, au plus, égal aux allocations perçues par les sous-officiers à solde mensuelle.

Les caporaux et brigadiers fourriers, qui perçoivent actuellement l'indemnité de résidence prévue autrefois pour les sous-officiers par décret du 29 décembre 1903, percevraient l'indemnité spéciale dans les mêmes conditions et sur le même taux que les sous-officiers à solde journalière.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Ces modifications n'entraîneraient aucune dépense supplémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 3 novembre 1910, sur la masse d'alimentation et de ravitaillement des troupes stationnées aux Colonies ;

Vu le décret du 9 octobre 1913, accordant aux sous-officiers aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs n° 3 et 4 annexés au décret du 9 octobre 1913 sont complétés comme suit :

Tarif n° 3.

Après les mots « sous-officiers et assimilés de tous grades », ajouter « à solde mensuelle ».

Tarif n° 4.

Après « autres sous-officiers, chefs de famille ou célibataires », ajouter « à solde mensuelle ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 3 novembre 1910 est modifié et complété comme suit :

« L'indemnité de résidence prévue par le tarif n° 3, du décret du 9 octobre 1913, sera allouée aux officiers et aux sous-officiers à solde mensuelle dans les régions ou postes déterminés par un décret spécial.

« L'indemnité de résidence et l'indemnité aux troupes en marche attribuées aux sous-officiers à solde journalière, caporaux et brigadiers fourriers, caporaux, brigadiers et soldats, sont remplacées par des prestations en deniers d'alimentation. »

Art. 3. — Les dispositions prévues au présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1914.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 14 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1914, portant prorogation des échéances des valeurs négociables dans les Colonies françaises soumises par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 au régime des décrets.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 août 1914, portant prorogation des échéances des valeurs négociables dans les Colonies françaises soumises par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 au régime des décrets,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1914, portant prorogation des échéances des valeurs négociables dans les Colonies françaises soumises par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 au régime des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 août 1914.

Monsieur le Président,

L'article 5 de la loi du 5 août 1914 prévoit l'extension de cette loi aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane. En ce qui concerne cette dernière Colonie, un décret simple suffit, en vertu de l'article 10 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, pour y étendre les dispositions législatives dont il s'agit. Celles-ci, du reste, doivent être étendues également à l'ensemble de nos possessions d'outre-mer.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 5 août 1914 est applicable dans les Colonies françaises soumises par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 au régime des décrets.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

Loi relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont considérées comme valeurs négociables pour l'application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, les chèques reçus ou tous autres instruments établis en vue de constater soit la délivrance de dépôts espèces ou de soldes créditeurs des comptes courants dans les banques et établissements de crédits ou de dépôts, soit le remboursement des bons ou contrats d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, à terme fixe ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur.

Art. 2. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans l'intérêt général, par décret en Conseil des Ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles, pour suspendre toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, commerciale et administrative, tous délais impartis pour attaquer, signifier ou exécuter les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

La suspension des prescriptions et péremptions pourra s'appliquer aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à rendre ces mesures applicables seulement à une partie du territoire.

Art. 4. — Dans les circonstances prévues à l'article 2, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le Ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et par décret spécial aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

Le Ministre de l'Intérieur

MALVY.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

THOMSON.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

CH. COUYBA.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 août 1914, relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins mobilisés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1914, relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins mobilisés ;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1914, accordant certaines franchises aux militaires des armées de terre et de mer mobilisés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 août 1914, relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins mobilisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Aux termes de la loi du 30 mai 1871, les lettres à destination des militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne doivent leur parvenir en franchise.

Les lettres envoyées de ces corps d'armée jouissent du même avantage.

La même loi et l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895 disposent, en outre, que les mandats-poste, dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires ou marins en campagne ou expédiés par eux sont exempts du droit de commission.

En vue de l'application de ces dispositions aux troupes dont la mobilisation vient d'être décidée, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

GASTON THOMSON.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne ;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, provenant ou à l'adresse de tous les militaires et marins des armées de terre et de mer mobilisés, sont admises à circuler en franchise par la poste.

Art. 2. — Les mandats de poste dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires ou marins désignés à l'article précédent, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

GASTON THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement en espèces des billets de banques coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement en espèces des billets de banques coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement en espèces des billets de banques coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 août 1914.

Monsieur le Président,

Les événements actuels étant susceptibles d'avoir leur répercussion dans les Colonies, il nous a paru opportun de prendre les mesures utiles en vue de conjurer, dans la limite du possible, la crise financière qui pourrait en résulter.

A cet effet, il est nécessaire d'autoriser les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies où la Banque de l'Indo-Chine et la Banque de l'Afrique occidentale française exercent leur privilège à dispenser, s'ils le jugent opportun, les banques dont il s'agit de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces.

Tel est le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

Le Ministre des Affaires étrangères,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
NOULENS.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900, 3 avril 1901, sur la Banque de l'Indo-Chine ;

Vu les décrets des 29 juin et 21 décembre 1901, 11 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, sur la Banque de l'Afrique occidentale française ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur la proposition des Ministres des Colonies, des Finances et des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans chacune des colonies de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte des Somalis, des Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie et de l'Afrique occidentale française, le Gouverneur général ou Gouverneur est autorisé, s'il le juge nécessaire, à dispenser la banque d'émission de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

Art. 2. — Le Gouverneur général ou Gouverneur statuera également sur :

1° La limite à assigner à l'émission des billets ;

2° La proportion à maintenir entre le chiffre des émissions et l'encaisse métallique.

Le Ministre des Colonies, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

NOULENS.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1914, modifiant le régime des délégations de solde des fonctionnaires coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 août 1914 modifiant le régime des délégations de solde des fonctionnaires coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1914, modifiant le régime des délégations de solde des fonctionnaires coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel des Services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 29 octobre 1898, portant modification au mode de paiement des délégations souscrites par le personnel civil et militaire en service aux Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, abrogeant et remplaçant celui du 23 décembre 1897 ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 134 et 135, du décret du 2 mars 1910, sont remplacés par les dispositions des articles ci-après :

Art. 2. — I. Les fonctionnaires employés ou agents présents aux Colonies ont seuls la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leur femme, descendants (tels qu'ils sont définis à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897), ou ascendants directs du fonctionnaire et de sa femme.

II. Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais uniquement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du déléguant telle qu'elle est limitativement énumérée au paragraphe précédent.

Le degré de parenté du membre de la famille entretenu doit, dans cette circonstance, toujours être expressément indiqué.

III. Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde coloniale nette, dégagee de tous accessoires ou indemnités.

Art. 3. — I. Les fonctionnaires, employés et agents destinés à aller aux Colonies doivent, lorsqu'ils veulent, en France, souscrire des délégations, en faire la déclaration au moment de leur départ au chef du Service colonial de leur Port d'embarquement. Dans les Colonies, cette déclaration est remise au chef du Service dont ils relèvent.

II. Les déclarations sont faites en double expédition. Elles portent énonciation du nom, prénoms, grade ou emploi du fonctionnaire qui fait la délégation, du montant de sa solde, du budget qui la supporte, de la portion nette déléguée, de l'époque à compter de laquelle le paiement doit être effectué, du nom, prénoms, qualité et demeure de la personne autorisée à la recevoir et de celles qui doivent lui être substituées en cas de décès.

III. L'autorité administrative qui a reçu la déclaration mentionne la délégation sur le livret de solde du déléguant et vise ensuite cette déclaration en y énonçant que l'existence de la délégation a été constatée sur le livret.

Art. 4. — I. Les délégations ont leur effet pendant toute la durée du service aux Colonies, à moins d'une mention spéciale dans la déclaration de délégation.

II. Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'époque présumée de l'arrivée des fonctionnaires et agents de la Colonie où ils sont appelés à servir.

III. Les dispositions relatives aux retenues pour aliments sont réglées par l'article 128 du décret du 2 mars 1910. Elles sont payées dans les conditions indiquées par le présent décret.

IV. Les déclarations de révocation de délégation doivent être faites assez à temps pour que l'avis puisse parvenir en France au moins un mois avant l'époque où la délégation doit prendre fin du fait de cette révocation.

V. En cas du décès du délégataire, les arrérages de délégation non perçus par lui au moment de son décès font retour au délégant.

Art. 5. — I. Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour de l'embarquement dans la Colonie, pour revenir en France, ou dans la Colonie d'origine du fonctionnaire qui l'a consentie.

II. Dans le cas où des paiements auraient été effectués à ce titre, pour une période postérieure à ladite époque, la reprise en sera opérée par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ci-après, sur la solde du délégant.

Art. 6. — I. Les délégations sont payées par mois et à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde. Elles ne font l'objet d'aucune retenue pour le service des pensions.

II. Ces paiements ont lieu à titre d'avance et le montant en est prélevé par les soins des Administrations coloniales sur le décompte de la solde mensuelle du délégant, lequel continue seul à supporter, le cas échéant, l'intégralité de la retenue pour le service des pensions.

Avis du paiement des délégations est donné par états mensuels au Chef de la Colonie où se trouve le fonctionnaire délégant afin de permettre à l'Administration locale de s'assurer si le montant des prélèvements opérés concorde avec celui des avances faites.

III. Le recouvrement des sommes payées en trop à titre de délégation par suite de décès, de radiation des cadres du délégant ou de changements survenus dans sa situation administrative est poursuivi par l'Administration locale intéressée contre le délégataire.

Art. 7. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances et de la Guerre ;

Vu la loi du 28 fructidor an VII,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont suspendues, pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, à l'égard seulement des militaires ne jouissant pas d'une solde militaire mensuelle, les prescriptions de la loi du 28 fructidor an VII, qui interdisent le cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée dans les Colonies, ainsi que ceux appliqués aux mêmes marchandises originaires des mêmes Colonies à la sortie de celles-ci.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée dans les Colonies, ainsi que ceux appliqués aux mêmes marchandises originaires des mêmes Colonies à la sortie de celles-ci,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée dans les Colonies ainsi que ceux appliqués aux mêmes marchandises originaires des mêmes Colonies à la sortie de celles-ci.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies sont autorisés, s'ils le jugent opportun, à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée dans les Colonies ainsi que ceux appliqués aux mêmes marchandises originaires des mêmes Colonies à la sortie de celles-ci.

Fait à Paris, le 22 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1914, tendant à réprimer les indiscrétions de la presse en temps de guerre dans les Colonies soumises au régime des décrets.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 août 1914, tendant à réprimer les indiscrétions de la presse en temps de guerre dans les Colonies soumises au régime des décrets.

ARRÊTE :

Article premier. --- Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1914, tendant à réprimer les indiscrétions de la presse en temps de guerre dans les Colonies soumises au régime des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 août 1914.

Monsieur le Président,

Le Parlement a adopté le 4 août 1914 un projet de loi tendant à réprimer les indiscrétions de la presse en temps de guerre. Cette disposition législative a été promulguée le 6 août 1914 et il m'a paru nécessaire de donner aux divers gouvernements locaux de nos Colonies françaises le moyen de réprimer comme en France les indiscrétions de la presse en temps de guerre.

En conséquence et pour pouvoir étendre dans les possessions françaises soumises en ce qui concerne la législation sur la presse au régime institué par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 la loi du 5 août 1914, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé relatif à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu la loi du 5 août 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est interdit dans les Gouvernements généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar et dans les colonies des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, de publier par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi sur la presse de 29 juillet 1881 des informations et renseignements autres que ceux qui seraient communiqués par le Gouvernement ou le commandement, sur les points suivants :

« Opérations de la mobilisation et du transport des troupes et du matériel.

« Effectifs. — Composition des corps. — Unités et détachements. — Ordre de bataille.

« Effectifs des hommes restés ou rentrés dans leurs foyers.

« Effectifs des blessés, tués ou prisonniers.

« Travaux de défense.

« Situation de l'armement, du matériel, des approvisionnements.

« Situation sanitaire.

« Nominations et mutations dans le haut commandement.

« Dispositions, emplacements et mouvements des armées, des détachements et de la flotte.

« Et en général toute information ou article concernant les opérations militaires ou diplomatiques de nature à favoriser l'ennemi et à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations. »

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Art. 3. — L'introduction dans les Colonies françaises susvisées, la circulation et mise en vente ou distribution de journaux, brochures, écrits ou dessins de toute nature publiés à l'étranger pourra être interdite par simple arrêté du Gouverneur.

« Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs. »

Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus par le présent décret.

Art. 5. — La présente loi cessera d'être en vigueur à la date qui sera fixée par un décret du Président de la République et au plus tard à la conclusion de la paix.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1914, portant suspension, pendant la durée de la guerre, de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 août 1914, portant suspension, pendant la durée de la guerre, de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1914, portant suspension, pendant la durée de la guerre, de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 août 1914.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 les fonctionnaires civils et militaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces composant leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, d'un déplacement d'office ou d'un retard dans l'avancement et l'ancienneté.

Cette mesure n'est pas, en ce qui concerne les militaires des armées de terre et de mer, compatible avec les nécessités du temps de guerre qui exigent que les sanctions disciplinaires soient immédiates.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint, délibéré et adopté par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 août.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre de la Guerre

MESSIMY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et de la Marine,

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est suspendue, pendant la durée de la guerre, l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, en ce qui concerne les militaires.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 15 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Directeur du Jardin d'essais de Camayenne à vendre en cession des animaux en surnombre au troupeau de Camayenne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article VI, paragraphe 2, de l'annexe n° 3 de l'instruction du 12 janvier 1912, sur la comptabilité-matières ;

Vu la décision du 10 septembre 1914 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture et l'avis conforme du Secrétaire général ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Directeur du jardin d'essais de Camayenne est autorisé à vendre en cession, au fur et à mesure qu'il trouvera acheteur, six veaux en surnombre dans le troupeau de ce jardin.

Art. 2. — Le prix de vente est fixé à 12 francs. par tête, au minimum.

Art. 3. — Les paiements seront faits directement entre les mains du Directeur du jardin d'essais à charge par lui, de remettre un reçu à l'acheteur et de tenir un registre des ventes, qui devra être visé par M. le Receveur des Domaines.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1359 du 31 août 1914, relatif aux rations à allouer aux familles de tirailleurs indigènes de l'active ou de la réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1911, sur le service de l'alimentation des troupes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1914 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1914, sur les frais de transport des militaires indigènes ;

Vu l'arrêté local n° 1359 du 31 août 1914, déterminant le mode de rapatriement et de subsistance des familles de tirailleurs indigènes de l'active et de la réserve ;

Vu la décision du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, en date du 28 septembre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté local n° 1359 du 31 août 1914, est remplacé par le suivant :

« Les familles des tirailleurs indigènes de l'active et de la réserve qui ne peuvent accompagner leur chef à l'extérieur, celles qui ont été renvoyées du Maroc ou de l'Algérie, percevront les rations dans les conditions suivantes : une demi ration par femme et un quart de ration par enfant, sous réserve que la totalité des rations partielles attribuées aux membres d'une même famille ne soit dans aucun cas supérieure à une ration.

« La ration en nature est celle déterminée au tableau A de l'arrêté du 22 juin 1914 (riz, 0 k. 500 ; viande fraîche, 0 k. 400 ; sel, 0 k. 020 ; bois à brûler, 1 k.). A défaut de la délivrance en nature, il sera payé une indemnité représentative correspondant à la quotité de la ration allouée. Le taux de cette indemnité sera calculé d'après le tarif ci-dessous :

	Ration entière.	Demi ration.	Quart de ration.
Conakry.....	0 ^f 75	0 ^f 375	0 ^f 19
Kindia.....	0 80	0 40	0 20
Kouroussa, Région			
militaire.....	0 65	0 325	0 16
Autres postes.....	0 70	0 35	0 175

Conakry, le 12 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement au profit du sieur Gomez Nicolas de la somme de 9 francs, montant du mandat-poste n° 29, non payé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement, au profit de M. Gomez Nicolas, instituteur indigène, de la somme de 9 francs, montant du mandat-poste n° 29, émis à Kouroussa, le 10 juillet 1912, à son nom et non payé au destinataire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant au budget local exercice 1914, un nouveau paragraphe n° 4, portant le titre « Produit des amendes judiciaires. »

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 20 février 1912 portant répartition du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté n° 461 F du 14 mars 1914, portant création de nouvelles rubriques au budget local de la Guinée, exercice 1914 ;
Vu la lettre de M. le Gouverneur général, n° 421 C., en date du 6 mai 1914 ;
Le Conseil d'Administration entendu le 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 461 F du 14 mars 1914, susvisé.

Art. 2. — Est créé au budget local de la Guinée, exercice 1914, prévision des recettes, chap. 2, art. 1^{er}, un nouveau paragraphe qui prendra le n° 4, et portera le titre « Produit des amendes judiciaires ».

Art. 3. Est créé au budget local de la Guinée, exercice 1914, prévisions des dépenses, chap. 7, art. 1^{er}, un nouveau paragraphe qui prendra le n° 5 et portera le titre « Quote part du Budget général et des Communes dans les produits des amendes judiciaires ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvement de patentes concernant le cercle de Labé, exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de patentes concernant le Cercle de Labé, exercice 1914, dont détail suit :

Poste de Labé.....	8.600 fr.
Poste de Mali.....	2.000 fr.
Poste de Tougué.....	4.100 fr.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre, 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement, au profit du nommé Ibrahima Conté, de la somme de 25 francs, montant du mandat-poste n° 17, non payé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement, au profit du nommé Ibrahima Conté, gardien de l'abattoir à Conakry, de la somme de 25 francs, montant du mandat-poste n° 17, adressé par lui de Kouroussa, le 4 juillet 1912, au nommé Beré Conté, à Conakry, et qui n'a pas été payé au destinataire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre, 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1.144, relatif à l'approbation des états de dégrèvement de patentes des cercles de Siguiri et Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;

Vu la décision n° 1.144 approuvant les états de dégrèvement de patentes des cercles de Kankan et Siguiri ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 1.144, susvisé, est ainsi modifié :

Siguiri 650^r

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre, 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire d'impôt de Labé, exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1887, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de Labé, exercice 1914, s'élevant à la somme de 48 francs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la lettre du 18 septembre 1914, par laquelle le Directeur général de la société « La Camayenne » déclare renoncer aux concessions agricoles ci-dessous indiquées ;

Attendu que ces concessions, accordées pour cinq ans, sont arrivées au délai prévu pour leur déchéance ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés, les arrêtés en date du 31 mars 1913, accordant à la société « La Camayenne » le transfert des droits provisoires conférés à M. Paul Guiraud, par arrêtés du 29 août 1909, sur des terrains de 140 et 58 hectares, sis à Friguiagbé (Cercle de Kindia).

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant à Conakry un agent intermédiaire du Trésor, chargé du recouvrement des amendes administratives et judiciaires prononcées par les tribunaux indigènes du cercle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 147 et 148 ;

Vu le décret du 30 septembre 1887 sur les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs ;

Vu le décret du 16 août 1912 sur l'organisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1911, sur l'immigration, ensemble les arrêtés locaux des 7 décembre 1910 et 5 janvier 1911 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Conakry un agent intermédiaire du Trésor chargé, à ce titre, du recouvrement des amendes administratives et des amendes judiciaires prononcées par les Tribunaux indigènes du cercle.

Art. 2. — Le montant des amendes infligées aux indigènes, amendes administratives et amendes de juridictions indigènes, doit être versé directement entre les mains de l'agent intermédiaire par les intéressés eux-mêmes, sur le vu d'un état de versement établi par l'administrateur et mentionnant :

Pour les amendes administratives :

1° Le nom de l'indigène puni et son domicile ;

2° Le montant de l'amende ;

3° Le numéro du registre des peines disciplinaires du cercle de Conakry.

Pour les amendes des Tribunaux indigènes, l'état de versement indiquera, en outre, la date du jugement, le Tribunal qui les a prononcées et le numéro d'enregistrement sur le registre *ad hoc*.

Art. 3. — L'agent intermédiaire délivre un récépissé aux intéressés des sommes versées par eux.

Art. 4. — L'agent intermédiaire sera tenu de verser, au plus tard à la fin de chaque mois, dans la Caisse du Trésorier-Payeur, les sommes encaissées par lui ; il pourra être tenu d'effectuer des versements plus fréquents suivant les instructions qui lui seront données par l'administrateur. Ces versements seront effectués sur ordre de recette établi par les soins du Secrétaire général.

Art. 5. — L'agent intermédiaire devra se conformer aux règles générales de comptabilité administrative, et plus particulièrement à celles édictées dans la Colonie pour les agences spéciales. Il devra enregistrer les faits de sa gestion sur les livres dont la tenue est prescrite tant par l'article 295 du décret financier du 30 décembre 1912 (Livre journal de caisse, quittancier à souche), ainsi que, le cas échéant, sur les livres accessoires prévus par l'instruction locale du 12 octobre 1912.

Art. 6. — Le fonctionnaire chargé des fonctions d'agent intermédiaire du Trésor à Conakry aura droit, à titre d'indemnité de responsabilité, à une allocation annuelle, qui sera déterminée par le Gouverneur général, conformément au décret du 12 juin 1911.

Art. 7. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant un crédit supplémentaire de 6,000 francs à l'article 4, paragraphe 4 (voirie communale), du budget primitif de la commune de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry du 21 septembre 1914 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914.

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de six mille francs (6,000 fr.) est ouvert à l'article 4, paragraphe 4 (voirie communale), du budget primitif de la commune de Conakry, exercice 1914.

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par les disponibilités que doivent présenter, en fin d'année, les crédits du chapitre 2, paragraphe 21 (programme des travaux neufs prévus ou à l'étude), du budget additionnel de la commune de Conakry, exercice 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de la concession provisoire de M. Levêque à M. Sassonne à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de cession formulée par M. Levêque, au profit de M. Sassonne, de la parcelle 1 du lot 51 de Kankan ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 15 octobre 1914,

ARRÊTÉ :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire à M. Levêque, par arrêté en date du 31 mars 1913 et concernant un terrain sis à Kankan (n° 1 du lot 51), lui est retirée et est transférée gratuitement à M. Robert Sassonne, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et sans prorogation de délai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Salif Guèye un permis d'occupation provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Salif Guèye, chef maçon à Conakry.

Ce permis concerne un terrain de 3 hectares 35 ares, environ, sis dans la banlieue de Conakry et délimité comme suit : au sud, par une emprise de 5 mètres 50 le séparant de la route du Niger (entre les kilomètres 8,680 et 9) ; à l'ouest, par un terrain réservé le séparant de la concession Bally ; au nord, par une palmeraie le séparant de la mer ; et à l'est, par un terrain vague.

Art. 2. — Le bénéficiaire sera tenu de clôturer son terrain et de payer aux indigènes possédant des cultures sur le dit terrain une indemnité de deux cents francs.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis, qui est accordé sous réserve des emprises du Domaine public, tel qu'il est défini par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 4. — M. Salif Guèye devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de vingt-cinq francs, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 5. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation au nom de l'Etat et commencement de mise en valeur reconnu suffisant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gabriel Massenot un permis d'occupation provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Gabriel Massenot, télégraphiste militaire à Beyla.

Ce permis concerne un terrain sis à 3 kilomètres au nord-est de Soukouralla (cercle de Beyla), mesurant 150 hectares et délimité comme suit : au sud, par la Ouen, affluent de gauche de la Diémouné ; à l'est, par la route de la Gouala et la brousse ; et des autres côtés, par la brousse.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de soixante-quinze francs, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent permis.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent permis n'est accordé que sous réserve des emprises du Domaine public, tel qu'il est défini par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Nassim Arabe une concession définitive sise à Foulaya (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet en date du 20 juillet 1914 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1.105 mètres carrés et sis à Foulaya (cercle de Boffa), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 26 juin 1911, à M. Nassim Arabe, commerçant à Foulaya, lui est attribué à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 48 du Livre foncier du Rio-Pongo.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 48 du Rio-Pongo.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Beynis une concession définitive sise à Manéah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet en date du 12 juin 1914 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant quatre-vingt-treize hectares et sis près de Manéah (cercle de Dubréka), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 23 février 1914, à M. Maurice Beynis, commerçant à Conakry, lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées ci-après. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 41 du Livre foncier de Dubréka.

Servitudes et réserves.

Art. 2. — Le terrain concédé reste grevé des servitudes et réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Une zone de 8 mètres de largeur, constituant le Domaine public, sera réservée de chaque côté de l'axe de la route du Niger.

Le concessionnaire pourra, sur sa demande, être autorisé à établir sous cette route, dans des conditions qui lui seront fixées par l'Administration, des canalisations, caniveaux, etc., pour le passage des eaux servant à l'irrigation de sa concession.

M. Beynis sera du reste tenu de remettre la chaussée en état après l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages ainsi établis lui incombera, de même que celui des emprises latérales et des fossés bordant la route.

Le concessionnaire devra faire une demande spéciale chaque fois qu'il voudra occuper une partie du Domaine public, soit pour cultiver le terrain correspondant, soit pour aménager les cours d'eau longeant ou traversant la concession.

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 41 de Dubréka.

Art. 4. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907 et verser au Domaine un prix d'achat de cent quatre-vingt-six francs (2 francs par hectares).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Kalil frères une concession provisoire à Téliélé

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Kalil frères, commerçants à Mamou, la concession provisoire d'un terrain situé à Téliélé (n° 1 du plan provisoire de lotissement), d'une contenance de 2.500 mètres carrés, immatriculé sous le n° 10 du Livre foncier des Timbis, et délimité comme suit :

Au nord, par le lot 4 ; au sud, par la place du marché ; à l'est, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la route de Touba.

Art. 2. — La présente concession, accordée en remplacement du permis d'occupation provisoire du 1^{er} juillet 1913, est soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — MM. Kalil frères continueront à verser d'avance, le 1^{er} juillet de chaque année, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, la redevance annuelle de deux cent cinquante francs prescrite par l'arrêté du 1^{er} juillet 1913.

La redevance échue le 1^{er} juillet 1914 sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

La société concessionnaire devra, en outre, rembourser les frais de bornage et d'immatriculation du terrain concédé.

Art. 4. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrain.

Art. 5. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gabriel Massenot un permis d'occupation provisoire à Soukouralla.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 15 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Gabriel Massenot, télégraphiste militaire à Beyla.

Ce permis concerne un terrain sis à Soukouralla (n° 6 du plan provisoire), mesurant 1.600 mètres carrés et limité comme suit : au nord-est, par la place du marché ; au sud-est, par la route du Poste ; et des autres côtés, par des terrains domaniaux.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de cent soixante francs, dont le premier terme est exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles supplémentaires des patentes et des licences afférents à l'exercice 1914 (Boffa-Conakry-Dubréka-Forécariah-Kankan-Mamou-Pita-Siguiiri-Timbo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes et des licences afférents à l'exercice 1914 et dont le détail suit :

PATENTES

Boffa, 3 ^e trimestre.....	1.375 ^f »
Conakry id.	450 »
Dubréka, 1 ^{er} rôle.....	10.600 »
id. 2 ^e rôle.....	1.950 »
Forécariah, 2 ^e rôle.....	2.137 50
Kankan 3 ^e rôle.....	450 »
Mamou 3 ^e trimestre.....	825 »
Pita id.	100 »
Siguiiri id.	850 »
Timbo id.	350 »

LICENCES

Conakry, 3 ^e trimestre.....	250 ^f »
--	--------------------

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles supplémentaires de l'impôt personnel 1914, de Kankan et Ditinn, et les rôles de dégrèvement de l'impôt personnel 1914 de Kankan et Ditinn.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1887, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'année 1914, et dont le détail suit :

Kankan.....	5.336 ^f »
Timbo (poste de Ditinn).....	3.736 »

Art. 2. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement de l'impôt personnel afférents à l'année 1914, et dont le détail suit :

Kankan.....	1.816 ^f »
Timbo (poste de Ditinn).....	1.004 »

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvement des patentes et des licences afférents à l'exercice 1914 et relatifs à Conakry-Kankan et Siguiiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 15 octobre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement des patentes et des licences afférents à l'exercice 1914 et dont le détail suit :

PATENTES

Conakry, 3 ^e trimestre.....	200 ^f »
Kankan, 3 ^e état.....	250 »
Siguiiri, 3 ^e état.....	100 »

LICENCES

Conakry, 3 ^e trimestre.....	175 ^f »
Kankan, 1 ^{er} état.....	75 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle principal des licences de Kankan, exercices 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle principal des licences de Kankan, exercice 1914, s'élevant à la somme de 225 francs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire des patentes de Kouroussa, 1^{er} trimestre 1914, et les états de dégrèvement des patentes du cercle de Kouroussa, 1^{er} et 2^e trimestres 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire des patentes du Cercle de Kouroussa, 1^{er} trimestre 1914, s'élevant à la somme de..... 2.850 fr.

Art. 2. — Sont approuvés les états de dégrèvement de patentes du Cercle de Kouroussa, 1^{er} et 2^e trimestre 1914, s'élevant aux sommes suivantes :

1 ^{er} trimestre	800 fr.
2 ^e trimestre	2.700 fr.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif au fonctionnement du Decauville à Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 mai 1912 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 juin 1913 ;
Vu l'arrêté local du 30 mai 1912 ;
Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;
Vu la délibération, en date du 11 juillet 1914, fixant les tarifs de la taxe du Decauville municipal, délibération approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration dans sa séance du 15 juillet 1914 ;

ARRÊTE :

Article premier. — La voie ferrée dite voie Decauville, de Conakry, telle qu'elle se comporte actuellement ou serait modifiée ultérieurement, est mise à la disposition du public dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'Administration municipale ne garantit ni l'extension du réseau, ni l'assiette de la voie, elle se réserve expressément le droit d'interrompre la circulation sur certains points, si elle le juge nécessaire pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou au compte des particuliers, ainsi que pour la réfection ou l'entretien de la voie.

Art. 3. — Toute personne qui en fera la demande sera autorisée, sans rétribution, mais à ses frais, à embrancher sur la voie principale des voies de dégagement donnant accès dans une cour ou magasin. Ces voies serviront en même temps de voies de garage jusqu'à l'entrée des dites cours ou magasins et faciliteront, de cette façon, la circulation générale.

Leurs propriétaires devront toujours laisser ces voies libres dans la partie située sur la voie publique et ne pourront percevoir aucune redevance de ceux qui y gareront momentanément les véhicules.

Ces voies de dégagement devront toujours être entretenues en bon état par leurs propriétaires.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire, après approbation du Lieutenant-Gouverneur, pourra de même autoriser ceux qui en feront la demande, à embrancher sur la voie principale une voie de raccordement destinée à desservir leurs maisons de commerce ou magasins, dans une rue où l'Administration municipale n'a pas de rails à elle, mais comprise dans le périmètre urbain. Toute personne qui désirera faire faire son installation ou la faire entretenir par la municipalité pourra de droit demander que les travaux soient effectués par la voirie, à titre de cession. En ce cas, le propriétaire de cette voie pourra s'en servir gratuitement et sans avoir aucune redevance à payer pour l'occupation de la voie publique ; mais, en compensation de cette faveur, la voie particulière sera utilisée gratuitement par toute personne ayant acquis le droit de se servir du réseau public. Ces autorisations de raccordement ne pourront être accordées pour moins de 6 mois ni pour plus de 9 années ; elles seront d'ailleurs renouvelables. L'Administrateur-Maire fera surveiller par ses agents le bon entretien des voies de raccordement, le dit entretien restant à la charge des propriétaires.

Le défaut d'entretien permettra, en tous cas, le retrait de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Art. 5. — L'Administrateur-Maire pourra encore autoriser la pose des voies momentanées pour un service spécial en dehors du réseau public, moyennant une redevance de 0 fr. 10 par mètre courant de voie et par jour, au profit du budget municipal.

Les voies autorisées dans ces conditions seront exclusivement réservées à leurs propriétaires qui, en aucun cas, ne pourront les livrer à l'usage des tiers, à quelque titre que ce soit.

Art. 6. — L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever, à première réquisition, les voies de dégagement, ainsi que celles de raccordement, lorsqu'elle jugera cette mesure nécessaire dans un intérêt d'ordre général. Tous les raccords de voies seront du type dit à l'aiguille fixe; ils seront placés suivant les indications imposées par l'Administration municipale. Aucun travail intéressant la voie ferrée ne peut être entrepris sans l'autorisation préalable de l'Administrateur-Maire.

Art. 7. — La voie ferrée est en principe réservée au transport par wagonnets des marchandises, produits et objets quelconques.

L'Administration municipale ne fournit pas de wagonnets.

Les wagonnets mis en circulation par les usagers devront être agréés par l'Administration municipale qui s'assurera s'ils sont d'un type suffisamment stable et s'ils peuvent circuler sans occasionner ni dommage ni dégâts à la voie ferrée.

Chaque wagonnet devra porter en caractères très apparents la marque distinctive de son propriétaire et un numéro d'ordre indiqué par l'Administration municipale; un registre de ces numéros sera ouvert à la Mairie et présenté annuellement en décembre à la Commission municipale.

Art. 8. — Lorsque des wagonnets circulant en sens inverse se rencontrent sur une voie unique, les wagonnets vides devront se garer pour laisser passer les wagonnets chargés. Dans les autres cas, celui ou ceux qui seront le plus près d'une aiguille devront s'y garer; dans les rues, places ou avenues où est établie une voie double, les wagonnets devront toujours prendre la voie droite de la direction qu'ils suivent.

Art. 9. — Il est interdit de laisser stationner des wagonnets vides ou chargés sur la voie publique, d'y opérer des chargements ou déchargements autres que ceux provoqués par un accident.

En cas de nécessité, des permis de stationnement pourront être délivrés par l'Administrateur-Maire.

Art. 10. — Les wagonnets ne pourront circuler qu'à la vitesse d'un homme au pas. Ils devront être constamment accompagnés et maintenus.

Le maximum du chargement de chaque wagonnet sera déterminé par une décision de l'Administrateur-Maire, suivant le type de wagonnet employé et la force de résistance de la voie.

Art. 11. — Les wagonnets abandonnés sur la voie publique seront mis en fourrière; ils ne seront restitués à leurs propriétaires que moyennant le paiement des droits ci-après:

1° Pour frais de conduite, 1 franc par wagonnet;

2° Pour frais de garde, 1 franc par jour et par wagonnet;

Au surplus, les arrêtés réglementant la fourrière seront appliqués.

Art. 12. — Les conditions particulières et les redevances dues pour l'usage du réseau de la voie ferrée sont délibérées en Commission municipale et rendues exécutoires par l'Administrateur-Maire, après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 13. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par le Commissaire de Police ou tous autres agents commissionnés.

Elles seront punies pour les Européens des peines prévues à l'article 471 du Code pénal et, en cas de récidive, de celles portées à l'article 474 du même code; pour les indigènes, de 1 à 15 francs d'amende et, en cas de récidive, de 1 à 3 jours de prison ou des deux peines cumulativement. Le Tribunal de cercle connaîtra les infractions spéciales aux indigènes.

Art. 14. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1914

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

Approuvé en Conseil d'Administration.
dans sa séance du 15 octobre 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

Conditions particulières et redevances dues pour l'usage de la voie ferrée à Conakry.

(Délibérées par la Commission municipale de Conakry dans sa séance du 11 juillet 1914).

TITRE PREMIER

Toute personne désirant faire usage de la voie ferrée, si elle n'a pas souscrit l'engagement prévu au titre II ci-dessous, devra en aviser l'Administrateur-Maire au moins 24 heures à l'avance,

La demande portera l'engagement: 1° de payer à la caisse du Receveur municipal une redevance de 4 francs par tonne de marchandises ou produits transportés, quels que soient le lieu de provenance, les sens, la distance et la nature des marchandises, le calcul étant fait par fractions indivisibles de 100 kilogs; 2° de laisser contrôler les poids transportés par tels moyens que l'Administration municipale jugera utiles; 3° de verser la redevance totale due pour chaque journée, à la fin de cette journée, entre les mains du Receveur municipal.

TITRE II

Toute personne prenant l'engagement: 1° de faire usage de la voie pendant un an au moins; 2° de faire tous ses transports par la voie ou de payer comme si tous ses transports étaient effectués par cette voie bénéficiera des avantages ci-après, sous les réserves et conditions qui y sont liées.

1° Redevances fixées à deux francs par mille kilogrammes, calculée, par fractions indivisibles de dix kilogrammes, avec le minimum de perception de dix centimes;

2° Paiement mensuel;

3° Décompte, établi d'après les déclarations en Douane; Ce décompte sera présenté à l'acceptation et à la reconnaissance de l'intéressé.

Le défaut de réponse dans un délai de trois jours sera considéré comme valant acceptation du décompte.

4° Gratuité du Decauville municipal pour la circulation à l'intérieur de la ville;

5° Tous mouvements de wagonnets, soit à vide, soit chargés, ne donneront lieu à perception d'aucune autre redevance que celle spécifiée ci-dessus;

6° Obligation de déclaration préalable à l'Administrateur-Maire, dans les conditions indiquées au Titre I, lorsque les transports seront effectués pour le compte d'un tiers non muni d'engagement; la taxe sera perçue sur le destinataire réel, dans les conditions et au tarif fixé au Titre I;

7° Toutefois, pour éviter des complications inutiles aux voyageurs qui embarquent ou débarquent à Conakry, tout entrepreneur de transport et camionnage dûment patenté dans la commune sera autorisé à transporter leurs bagages personnels sous un propre nom et au tarif de l'abonnement.

TITRE III

Toute personne possédant une voie de dégagement pourra mettre en circulation sur le réseau des plates-formes aménagées pour le transport de quatre voyageurs au plus, à condition de payer une redevance mensuelle de 4 francs par mois. Cette redevance est augmentée de 1 franc 50 pour chaque place en sus.

TITRE IV

Dispositions générales

En dehors des clauses précédemment stipulées, suivant le cas, des engagements à souscrire pour les usages de la voies ferrée comporteront obligatoirement les clauses suivantes :

Les engagés devront déclarer avoir parfaite connaissance des réglementations concernant les voies Decauville de la Guinée.

1° Les engagements pris pour une période d'une année seront renouvelables par tacite reconduction et ne pourront être dénoncés que par un préavis donné au moins trois mois à l'avance ;

2° L'administration peut renoncer à exploiter la voie ferrée ou céder ses droits d'exploitation, partiellement ou en totalité en prévenant le public, par voie d'affiches six mois au moins à l'avance ;

3° Les contestations pouvant s'élever entre usager et l'administration seront jugées administrativement ;

4° Tous frais quelconques d'enregistrement, etc., à l'occasion des engagements soumis à des formalités administratives seront supportés par l'usager intéressé ;

5° L'usager fera élection de domicile à Conakry.

TITRE V

Dispositions spéciales aux services publics.

Les services publics bénéficieront, quelle que soit l'importance des transports effectués et de plein droit, du tarif de l'abonnement prévu au Titre II.

Les plates-formes pour voyageurs et les wagonnets de ces services, soit à vide, soit chargés, circuleront gratuitement à l'intérieur de la ville.

Conakry, le 2 octobre 1914.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

Approuvé en Conseil d'administration
dans sa séance du 15 octobre 1914.

J. PEUVERGNE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

COLONIE
de la
GUINÉE FRANÇAISE

Ville de Conakry

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

ENGAGEMENT

souscrit par M
en vue d'obtenir la faculté d'user du réseau
de la voie ferrée de

Je soussigné , demeurant à
stipulant au nom de en vertu des pouvoirs
qui me sont conférés par , déclare avoir
parfaite connaissance :

1° Des arrêtés portant réglementation des voies Decauville de la ville de Conakry ;

2° Des conditions particulières imposées et des redevances dues pour l'usage de la voie ferrée, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté en date du 191 .

En conséquence, je demande à utiliser la voie ferrée de Conakry et, à cet effet, je m'engage :

1° A faire usage de la voie ferrée pendant ;

2° A faire tous mes transports par la voie ferrée ou à payer comme si tous ces transports étaient effectués par cette voie ;

3° A payer une redevance de deux francs par mille kilogrammes, dans les conditions stipulées au Titre II des conditions particulières.

Je souscris, en outre, aux clauses spéciales insérées au Titre IV et reproduites ci-dessous :

1° Les engagements pris pour une période d'une année seront renouvelables par tacite reconduction et ne pourront être dénoncés que par un préavis donné au moins trois mois à l'avance ;

2° L'Administration peut renoncer à exploiter la voie ferrée ou céder ses droits à l'exploitation, partiellement ou en totalité, en me prévenant au moins six mois à l'avance ;

3° Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration et moi seront réglées administrativement ;

4° Je m'engage, en outre, à supporter tous frais quelconques d'enregistrement, etc., qu'entraîneront les formalités administratives du présent engagement.

Et pour l'exécution des présentes, je fais élection de domicile à

Fait à , le 191 .
Lu et approuvé,

Enregistré , le 191 , sous le
numéro L'Administrateur,

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 319, du 1^{er} octobre 1914 : « Arrêté du 27 août 1914, fixant les remises à allouer au personnel des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française » :

Page 641, 2^e colonne, dernier alinéa,

Au lieu de :

.....
Les commis et commis principaux des cadres métropolitain et de l'Afrique occidentale française, détachés dans les directions, ne participant pas au partage des remises, reçoivent un supplément de fonctions annuel de 600 francs.

Lire :

.....
Les commis et commis principaux des cadres métropolitain et de l'Afrique occidentale française, détachés dans les directions et à l'Inspection des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française, ne participant pas au partage des remises, reçoivent un supplément de fonctions annuel de 600 francs.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Retraite

Par arrêté ministériel du 26 août 1914 et pour compter du 13 juin 1914 :

M. Robin (Charles), chef d'Imprimerie de 1^{re} classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 8 septembre 1914 :

M. Homassel (Charles), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives dans les cercles de la Guinée.

En date du 10 septembre 1914 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} octobre 1914.

Sont titularisés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française les agents ayant accompli leur année de stage réglementaire dont les noms suivent :

MM. Guy (Gaston), adjoint de 2^e classe ;
Dodds (Henri), commis de 3^e classe.

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

M. Durand (Raoul), choix ;
adjoint de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Jaffré (Gustave), choix ;
Rives (Aristide), —
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Lucquin (Jacques), choix ;
commis de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Cazenave (Joseph), ancienneté ;
Pontet (Henri), —
Dubois (Constant), —
Dodds (Henri), choix ;
commis de 3^e classe.

Augmentation de solde

En date du 1^{er} octobre 1914 :

Une augmentation de solde de 500 francs est accordée à M. Bonnaves (Paul), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Chemin de fer

En date du 1^{er} octobre 1914.

Sont titularisés dans le cadre local des Chemin de fer de l'Afrique occidentale française :

MM. Angibaud (Eugène), sous-agent comptable de 3^e classe ;
Jacobé (Raoul), desinateur de 3^e classe.

Est promu dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 3^e classe :

M. Roques (Jean), ouvrier d'art de 4^e classe.

Concours

Résultat du concours du 4 mars 1914, pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies :

N^o 1. — M.....

N^o 6. — M. Lamotte (Henri-Joseph), commis principal du Secrétariat général de la Guinée.

N^o 8. — M. Cazade (Marcel), commis principal du Secrétariat général de la Guinée.

Douanes

En date du 12 septembre 1914.

M. Billot (Louis), capitaine de 3^e classe des Douanes, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Indemnité

En date du 16 septembre 1914 :

Une indemnité spéciale sur le taux de 1,000 francs l'an est allouée, à titre exceptionnel, à M. le médecin de l'Assistance médicale indigène Benoît pendant la période durant laquelle il a rempli effectivement les fonctions de médecin de la région militaire en Guinée.

Postes et Télégraphes

Est promu dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe :

M. Bouix (Fortuné), choix.

Réintégrations

En date du 5 septembre 1914.

Sont réintégrés dans les cadres et mis à la disposition du Général, commandant supérieur des Troupes, les militaires du génie dont les noms suivent :

En service hors cadres à la Guinée :

MM. Chappey, off ^{ier} d'ad ^{on} ,	MM. Mounicou, sergent,
Vautier, sergent-major,	Dumort, —
Chevretton, sergent,	Roques, —
Maze, —	Boulestreau, —
Robin, —	

Travaux publics

En date du 10 septembre 1914 :

M. Pouillet (Marie-Joseph) est nommé commis de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour compter du 31 juillet 1914, veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie.

En date du 10 septembre 1914 :

M. Pouillet, commis de 2^e classe du cadre local des Travaux publics, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 12 octobre 1914.

M. l'administrateur en chef, commandant le cercle de Conakry est autorisé à utiliser, à titre tout à fait provisoire, pour les besoins du cercle, les services de M. Bayle, en remplacement de M. Tuffou, moyennant un salaire de 10 francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 12 octobre 1914.

M. Plante, commis des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Labé, en remplacement de M. Terrel.

Affaires politiques et indigènes

En date du 14 octobre 1914.

Bako Kamara, chef de Bardou (cercle de Kissidougou), est révoqué, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Les villages de Bardou et de Kouroumandou, sont réunis sous le nom de province de Kouroumandou.

Kaba Kourouma, chef de village de Kouroumandou, est nommé chef de la province de Kouroumandou.

Conseil d'Administration

En date du 12 octobre 1914.

M. Foucault, agent de la C^{ie} Coloniale, à Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour la séance du 15 octobre 1914.

Commission des concessions

En date du 12 octobre 1914.

M. Aziz Thomas, commerçant notable, agent de la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, est désigné comme membre de la Commission des concessions du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Cordeil.

Douanes

En date du 12 octobre 1914 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Sékou Fofana, du poste de Benty (cercle de Forécariah), est appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Alcely Kamara, n^o m^{le} 574, du poste de Coyah (cercle de Dubréka), est appelé à continuer ses services au poste de Kap-Ken (cercle de Boké).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Pierre Cissé, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Benty (cercle de Forécariah).

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Ly (Adolphe), de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Sitacoto (cercle de Timbo).

En date du 15 octobre 1914 :

Le commis de 2^e classe des Douanes Cérés (Armand), du bureau de Conakry, est nommé chef du bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du brigadier Cot, appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Laurence Urbain, chef du poste de Koïama (Région militaire), est appelé à servir en la même qualité au poste de Léla (cercle de Koumbia).

Le préposé de 4^e classe des Douanes Bouissou (Albert), en sous-ordre au bureau de N'Zô (Région militaire), est nommé chef du poste de Koïama (Région militaire), en remplacement du sous-brigadier indigène Laurence, nommé à Léla.

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Rémy Firiah, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 10 octobre 1914 :

Sont nommés élèves de 1^{re} année au Cours normal indigène de Conakry, en remplacement de :

Soriba Touré de Conakry.

Amara Oularé — Faranah.

Sanoussi Diallo — Boké.

désignés dans la décision du 5 octobre 1914, les nommés :

Mamadi Keïta de Siguiri.

Namory Bereté —

Lamini Sakanoko —

Gardes de cercle

En date du 14 octobre 1914 :

La punition infligée au garde de cercle de 2^e classe Namoura Makassouba, n^o m^{le} 798, par l'administrateur en chef commandant le cercle de Pita, pour avoir, au cours d'une rixe survenue dans la journée du 29 septembre dernier, provoqué le bris d'un clairon, est portée de 8 jours à 15 jours de prison, dont 8 avec privation de solde.

Gratification

En date du 14 octobre 1914 :

Une gratification de 60 francs par mois est accordée à M. Dopler, commis de 5^e classe du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, employé à la Station radiotélégraphique de Conakry, pour lui tenir compte du surcroît de travail auquel il est astreint.

Interprètes

En date du 16 octobre 1914 :

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Boura Keïta, en service à Kankan, est appelé à continuer ses services à Timbo, en remplacement de Babadi Fofana, interprète auxiliaire de 5^e classe, désigné pour servir à Boffa.

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Ali Camara, en service à Boffa, est appelé à continuer ses services à Kankan.

L'interprète stagiaire Namory Keita, en service à Pita, est appelé à servir à Bissikrima, en remplacement de l'interprète auxiliaire de 5^e classe Issa Camara, appelé à continuer ses services à Pita.

Interdiction de séjour

En date du 10 octobre 1914 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pour une durée de un an, aux nommés Aliou Silla, pour compter du 7 octobre 1914, et au nommé Nabi Keita, pour compter du 8 octobre 1914, et pour une durée de cinq ans au nommé Moussa Yatara, pour compter du 10 octobre 1914.

Municipalité

En date du 12 octobre 1914 :

M. Houssaye est agréé en qualité de surveillant des travaux municipaux de la ville de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire de 250 francs par mois, exclusif de toutes indemnités.

Postes et Télégraphes

En date du 9 octobre 1914 :

M. Bonfanti, commis de 4^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française des Postes et Télégraphes, sortant de l'hôpital, est provisoirement affecté au bureau de Conakry.

En date du 10 octobre 1914 :

M. Regnaud, commis métropolitain de 2^e classe, en service au bureau de Conakry, est affecté à la direction pour compter du 1^{er} octobre 1914.

Permissions d'absence

En date du 10 octobre 1914 :

Une permission de 15 jours avec solde, à passer dans la Colonie, est accordée à M. Maka, écrivain expéditionnaire principal de 3^e classe, en service à Mamou.

En date du 15 octobre 1914 :

Une permission de 30 jours est accordée, à partir du 16 octobre 1914, au garde de cercle Famory Keita, en service à Siguiri, pour se rendre à Kita (Haut-Sénégal et Niger), pour règlement d'affaires personnelles.

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission, à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

Région militaire

En date du 14 octobre 1914 :

M. Sauvain, sous-lieutenant, est nommé commandant du district de Bofosso, en remplacement de M. le lieutenant Gaud, qui est chargé des fonctions d'adjoint au commandant de la Région militaire.

Réquisition de passage

En date du 15 octobre 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Berthon, femme d'un adjoint des Affaires indigènes, en service à Tougué, accompagnée de son fils, âgé de 14 ans.

Secrétariat général

En date du 14 octobre 1914 :

M. le Secrétaire général est autorisé à utiliser, pour les besoins des bureaux et à titre provisoire, les services de M. Cuvillier, administrateur des Colonies en retraite, moyennant un salaire de 32 francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la Colonie.

Service zootechnique

En date du 12 octobre 1914 :

M. le chef du Service Zootechnique est autorisé à utiliser, à titre provisoire et en remplacement numérique de M. Dambrun, décédé, les services de M. Decaux, comme aide-surveillant, moyennant un salaire de 10 francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la Colonie.

Il sera alloué en outre à M. Decaux, en cas de déplacement nécessité par les besoins du service en dehors du poste de Mamou une indemnité journalière de 6 francs, exclusive de toute autre.

Travaux publics

En date du 16 octobre 1914 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée, à dater du 15 octobre 1914, à M. Cuvelier, fontainier des Travaux publics, attaché à la Subdivision de Conakry, pour l'utilisation de sa bicyclette pour les besoins du service.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS OFFICIELS

RECRUTEMENT. — CLASSE 1915.

Aux Jeunes Gens de la classe 1915 qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.

1^o Tout Français de la classe 1915 doit, dès à présent, réclamer ou faire réclamer par ses représentants légaux son inscription sur les tableaux de recensement (article 10 de la loi du 21 mars 1905), sous peine d'être déclaré omis. Il recevra de sa demande un récépissé qu'il devra joindre aux réclamations ultérieures qu'il pourrait avoir à faire.

2^o Les tableaux de recensement seront affichés dans les mairies ou résidences du 15 au 30 novembre et il appartiendra à l'intéressé ou à son mandataire de les consulter et, s'il a des observations à présenter, de les adresser, par écrit, au Lieutenant-Gouverneur, afin que le Conseil de revision en soit saisi.

3^o Les engagés volontaires, même présents au corps, doivent être inscrits au lieu de leur domicile légal.

4^o Les jeunes gens qui soulèvent des questions de nationalité en font la déclaration à la mairie ou résidence où ils réclament leur inscription ; ils en demandent un récépissé.

5^o Les jeunes gens qui n'ont pas été inscrits en temps utile sur les tableaux de recensement sont omis ; quelle que soit la cause de leur omission, ils sont (à moins qu'ils n'aient 49 ans révolus) soumis à toutes les obligations de service qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile (article 15 de la loi).

S'ils ont été omis sur le tableau de recensement des années précédentes, ils doivent remettre une lettre d'excuses au Maire de leur commune ou à l'Administrateur en temps utile pour prendre part aux opérations de la revision (article 16 de la loi).

6^o Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement, et jusqu'au 1^{er} janvier au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service, doit en faire la déclaration soit lui-même, soit par un mandataire, à la mairie ou résidence en y joignant tous les certificats qu'il jugera utiles. Il lui en sera délivré récépissé (article 10 de la loi).

7° Les jeunes gens qui veulent être visités au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin doivent en faire parvenir la demande avant le 30 novembre au Lieutenant-Gouverneur.

Tout jeune homme qui, avant l'ouverture des opérations de la revision, n'aura pas été avisé que sa demande a été accueillie, doit se présenter devant le Conseil de revision.

Les jeunes gens qui désirent être visités à l'étranger doivent en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement. Cette demande doit également parvenir avant le 30 novembre. Ils y joignent une attestation de nos agents diplomatiques ou consulaires constatant qu'ils sont fixés réellement à l'étranger avant le 1^{er} janvier de leur inscription. Pour tous renseignements ultérieurs, ils doivent s'adresser à l'agent diplomatique du poste dont ils relèvent.

8° Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires peuvent demander à être ajournés jusqu'à l'âge de 25 ans en remettant, dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil de revision, une demande écrite au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle.

9° Les jeunes gens qui désirent réclamer, au profit de leurs familles, l'allocation de 1 fr. 25 prévue par la loi à titre de soutiens indispensables de famille, doivent remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle, du 30 novembre au 31 décembre, terme de rigueur, une demande écrite appuyée d'un relevé de contributions payées par la famille et certifié par le percepteur (réclamer un récépissé).

Tous les Français nés en Afrique occidentale française entre le 1^{er} janvier 1866 et le 31 décembre 1888, qui n'auraient jamais accompli de service actif;

Tous les Français qui, pour une cause quelconque, n'auraient jamais été recensés, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent;

Sont invités, dès à présent, à demander leur inscription sur des tableaux de recensement spéciaux, ouverts dans chaque Mairie ou résidence, en vue de la régularisation de leur situation militaire.

Le Conseil de revision pour la formation de la classe 1915 sera appelé à statuer sur leur cas, ainsi d'ailleurs que sur celui des réformés par congé n° 1 et 2, des réformés temporaires et des exemptés encore soumis de par leur âge aux obligations militaires.

Les intéressés seront régulièrement convoqués devant le Conseil de revision.

Ceux qui, en raison de leur éloignement, désireraient être visités au lieu de leur résidence, devront en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur avant le 30 novembre prochain.

Le Conseil de revision, en ce qui les concerne, statuera sur pièces

FORMALITÉS

à remplir pour se procurer des nouvelles des militaires de tous grades présents aux armées.

Les familles qui désirent obtenir des nouvelles des militaires de tous grades présents aux armées devront se conformer aux dispositions suivantes :

1° Etablir sur une feuille de papier quelconque leurs demandes sous la forme suivante :

Nom du militaire :
Prénoms (dans l'ordre de l'acte de naissance) :
A quel corps appartient-il ?
Grade :
N° matricule, si possible :
Nom du demandeur :
Adresse, commune, département, rue, numéro :
Degré de parenté :

Signature :

Date :

Résultat des recherches : } Case à laisser en blanc
Réponse : } pour la réponse.

2° Remettre cette demande à la Mairie de la commune par l'intermédiaire de laquelle les réponses seront remises aux intéressés.

Le Ministre de la Guerre,
MESSIMY.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines fait connaître ci-après les demandes de concessions agricoles qui lui ont été notifiées :

Demande de MM. Melhen Makoul et Assad Subbage, commerçants à Mamou, pour un terrain situé à proximité de Mamou, sur la nouvelle route de Labé (kilomètre 2 k. 510) mesurant 400 mètres de longueur sur 200 de profondeur et borné comme suit : au nord, par un terrain vague ; au sud, par la concession de M. Birot de la Pommeraye ; à l'est, par un terrain vague, et à l'ouest, par la route de Labé.

Demande de M. Augustin Grauby, commerçant à Bakoro, agissant au nom de M^{me} Marie Grauby, demeurant à Périgueux (Dordogne), pour un terrain de 32,200 mètres carrés, sis à Bakoro (cercle de Boffa), borné à l'est, par la route de Bakoro à Lakhounta, la propriété de la Société Commerciale de l'Ouest Africain et encore la route susdite, le tout sur une longueur, en ligne droite, de 380 mètres ; au sud, par une perpendiculaire à la susdite ligne, perpendiculaire ayant 120 mètres de long et se trouvant à une distance de 100 mètres de la propriété de la Société Commerciale ; au nord, par des terrains vagues, sur une

longueur, en ligne droite, de 85 mètres ; à l'ouest, par une parallèle au ruisseau de Konyou, sur une longueur totale, en ligne droite, de 320 mètres.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, jusqu'au 1^{er} décembre 1914, dernier délai.

Conakry, le 22 octobre 1914. 1-2

Le Receveur des Domaines
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Am Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 665, déposée le 16 octobre 1914, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cent soixante-douze mètres carrés**, situé à Dubréka, parcelle 1 du lot 16, connu sous le nom de "Concession Mamy Touré" et borné : au nord-est et au sud, par des rues sans nom ; à l'ouest, par les parcelles 2 et 4 du dit lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la dame **Mamy Touré**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 27 mai 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière
LE BOUCHER.

Avis d'Adjudication Publique

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain sis à Mamou, mesurant 787 mètres carrés et formant le lot 92 du plan cadastral.

Ce terrain est borné : au nord et à l'ouest, par des rues ; à l'est, par le lot 93 ; et au sud, par la propriété Chekri Malkoun.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Mamou, le lundi 11 janvier 1915, à huit heures et demie, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912), sur une mise à prix de 300 francs.

Conditions : 5 % et 50 francs en sus. Mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.

Conakry, le 14 octobre 1914.

Le Receveur des Domaines.
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Bureau de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Bakary TARAORÉ, ancien tirailleur, fils de Abdoulaye TARAORÉ et Fatoma, demeurant à Sikasso (Haut-Sénégal et Nig-r), décédé à Kouroussa, le 24 septembre 1913.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle à Conakry.

A Conakry, le 20 octobre 1914.

Le Curateur.
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1914.

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	767.688 83
Portefeuille.....	140.301 79
Matériel et mobilier.....	20.751 62
Divers comptes à régler.....	40.113 20
Frais généraux.....	12.949 12
Siège social	704.811 26
TOTAL.....	1.686.615 82

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.418.865 00
Comptes-courants.....	240.146 19
Divers comptes à régler.....	22.636 03
Profits et pertes.....	4.968 60
TOTAL.....	1.686.615 82

Certifié :
Le Censeur.
POIRET.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 septembre 1914.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC

SOUSCRIPTION **en faveur** **DES VICTIMES DE LA GUERRE**

Conakry.

M. Cauzid 10 fr.

Cercle de Kindia

Personnel du Cercle, 100 fr.; MM. le Docteur Arlo, 25 fr.; Gencel, 10 fr.; M^{me} Gencel, 10 fr.; M^{lle} Gencel, 5 fr.; M. et M^{me} Lavocat, 10 fr.; MM. Giraldi, 5 fr.; R. P. Lacan, 50 fr.; Diop Marcel, 2 fr. 50; M. et M^{me} Moser, 20 fr.; M. et M^{me} Cathelin, 50 fr.; MM. Courveille, 50 fr.; Delpeyroux, 25 fr.; de Lavison, 25 fr.; Molinier, 10 fr.; Ducosson, 20 fr.; de Mocombe, 20 fr.; village de Moria, 51 fr.; MM. le Chef de gare, 5 fr.; Orsolini, 20 fr.; Cine Toure, 1 fr.; Fassou Doumbouya, 1 fr.; Bokary Sylla, 1 fr.; Sakou Amara, 1 fr.; Comba Jara, 1 fr.; Ibrahima Sory, 25 fr.; Alfa Mamadou Youbou, 5 fr.; Roy, employé Maison Paillard, 20 fr.; Marty, 20 fr.; Bocary Yatara et village Condetta, 62 fr.; M. Tierno Djibi et son village, 68 fr.; MM. Abdoulaye Diaye, 5 fr.; Yacine Lam, 5 fr.; Manouba Gueye, 10 fr.; Pécourt, commerçant, 10 fr.; Compagnie française, 25 fr.; Paul Mérit, 20 fr.; Alexandre Roussel, 5 fr.; Hippolyte Vergé, 50 fr.; Mamadou Chaffou, 5 fr.; Alfa Ansoumani et son village de Sarakoléa, 75 fr.; M^{me} Makoura, cuisinière, 2 fr.; MM. Gaume, chef de district, 20 fr.; Elias Kredi, 50 fr.; Hatim Jabre, 100 fr.; Salim Malkain, 50 fr.; Georges Massar, 50 fr.; Philippe Sarkis, 50 fr.; Chinem Brahim, 100 fr.; Darwiche O.atti, 50 fr.; Zakaria Sarkis Chediak, 50 fr.; Toufic Kredi, 50 fr.; David Nohera, 50 fr.; Nassry Stambouli, 100 fr.; Kalil Elias Kalil, 50 fr.; Naja Harb, 50 fr.; Salim Haddad, 50 fr.; Kassim Noureldin, 50 fr.; Miled Nohera, 50 fr.; Habib Faia, 50 fr.; Najib Mousquy, 50 fr.; Elias Boudallah, 50 fr.; Sossim Fody, 50 fr.; Said Thomas, 50 fr.; Abbdallah Cheker, 25 fr.; Melhen Habib Fekouré, 100 fr.

Chaker Asmar, 25 fr.; Joseph Assad Jabre, 25 fr.; Philippe Joseph Chediak, 25 fr.; Lirouna Orourou et son gronpe, 100 fr.; Almamy Camara Amara et sa province, 150 fr.; Marchi, chef de gare, 5 fr.; Almant Laye, 58 fr.; Alcali Fodé, 20 fr.; Alcaly Banima, 20 fr.; Alcali Moussa, 15 fr.; Alcaly Bocary, 10 fr.; Alcaly Fascine, 35 fr.; Alcaly Sory, 20 fr.; Alcaly Fodé Souma, 25 fr.; Alcaly Moussa, 7 fr.; Alcaly Salifou, 25 fr.; Alcaly Moussa, 25 fr.; Alcaly Sory Kamara, 10 fr.; Mansa Bai'o Foulah, 10 fr.; Sidi Yanfou, 45 fr.; Alpha Alimou Kébé, 84 fr.; Alpha Dangayo, 100 fr.; Almamy Fodé, 100 fr.; Alcaly Koué Modou, 60 fr.; Alcaly Damodou, 50 fr.; Alcaly Boubou, 50 fr.; Alcaly Moussa, 30 fr.; Alcaly Kabi Seini, 30 fr.; Alcaly Bassi, 45 fr.; Alcaly Sohkou, 40 fr.; Alcaly Donke Fodé et Molota, 265 fr.; Alpha Bakary Longoty, 54 fr.; Alpha Bakary Teloko, 52 fr.; Tierno Bobe, 50 fr.; Alpha Momodou Samba, 45 fr.; Alpha Ali Dabaya, 75 fr.; Alpha Ibrahima Sallia, 50 fr.; Almamy Bocary Salia Kinsam, 150 fr.; Société commerciale O. E. A., 50 fr.; Bappa Samba, 100 fr.; Almamy Moussa Koliagbe, 55 fr.; Alpha Yaya Yambilloya, 50 fr.; Alcaly Laye, 20 fr.; Alcaly Late Kam-belays, 8 fr.; Alcaly Lamina, 15 fr.; Alcaly Lamina, 15 fr.; Alcaly Secoba, 15 fr.; Alcaly Ibrahima, 15 fr.; Alcaly Bocary, 20 fr.; Alcaly Mangue, 6 fr.; Alpha Amadou, 15 fr.; Alcaly Moussa, 20 fr.; Personnel Douanes Sierroumba, 14 fr.; Population sierra-leonaise, 10 fr. 50; Lersery, chef de district, 20 fr.;

Total 4.694 francs.

Cercle de Kouroussa

Village de Kouroussa, Chef Doubaleye Keita, 27 fr. 50; village Samau, chef Mamady Keita, 10 fr.; village Facia, chef Bacary Camara, 5 fr.; village de Kato, chef Naucouman Keita, 29 fr.; village de Samaucoro, chef Konnsoun Keita, 21 fr. 50; village de Fissangou, chef Mamadou Keita, 15 fr. 50; village de Babyla, chef Moriké Keita, 40 fr.; village de Coumana, chef Diéri Keita, 45 fr.; village de Diaraguella, chef Laufia Keita, 15 fr.; village de Balalo, chef Bakary Keita, 40 fr.; village de Kourala, chef Mory Keita, 26 fr. 50; village de Sougarella, chef Sory Oulé Keita, 25 fr.; village de Faramau, chef Kaba Kondé, 6 fr.; village de Médiniou, chef Nonké, 7 fr.; Mory Fodé, président du Tribunal, 5 fr.

Total 318 francs.

Cercle de Kissidougou.

MM. Facoye Toli, 15 fr.; Mondon, Administrateur, 30 fr.; Terna Mara, 41 fr. 50; Mory Andia Mansary, 56 fr. 50 Bangali Kourouma, 20 fr.; Facéli Mara, 14 fr. 50; Yaraba Oularé, 11 fr.; Youbou Mara, 21 fr.; Tambada Tounkara, 23 fr.

Total 232 fr. 50.

Cercle de Koumbia.

Personnel indigène du cercle, 13 fr.; Groupe soudanais Kinsi, 200 fr.; Groupe foulah du Binani, 604 fr.; Groupe affranchis soudanais Touba, 480 fr.; Groupe affranchis soudanais de Keté, 110 fr.; Groupe affranchis soudanais, 50 fr.; Groupe soudanais du Yamé, 50 fr.; Groupe Tiati, 15 fr.; Groupe soudanais Goubambel, 100 fr.; Groupe fouca du Babiar, 153 fr. 50; Groupe foulah, indépendants de Foulamoy, 37 fr. 50; Groupe Badioranké Koutan, 18 fr.; Groupe foulah Garda, 505 fr.

Total 2.336 fr. »

Secteur Kissien. — POSTE DE GUÉKÉDOU.

MM. Salvagnac, 100 fr.; Julia, 50 fr.; Besnard, 35 fr.; Ducassé, 20 fr.; Casabianca, 50 fr.; Major Joseph Akari, 50 fr.; Malmouth, 50 fr.; Faïra Bomi, 50 fr.; Yéliniau, 7 fr.; Divers gardes porteurs, 9 fr.; Divers chefs canton, 250 fr.; Divers tirailleurs, 26 fr. 75; Rouff, 20 fr.; Amara, 1 fr. 50; Bertrad, 30 fr.

POSTE DE OUAN-KISSI.

MM. Lagueux, 25 fr.; Sans, 20 fr.; Divers tirailleurs, 9 fr.; Divers gardes forestiers, 4 fr. 50; Divers gardes, 4 fr.; Dugué Kamara, 10 fr.; Brabiana N'Diaye, 2 fr. 50; Mory Caka pour dioulas, 100 fr.; Kandakaï, 20 fr.; Demba, 75 fr.; Ouao, 100 fr.; Yoko, 35 fr.; Tambou Kondé, 50 fr.; Kouman Jean, 25 fr.; Bengali, 100 fr.; Alimé, 60 fr.; Hiaudékoy, 500 fr.; Dalou, 100 fr.; Kabakoré, 90 fr.; Timbé, 150 fr.; Momo, 50 fr.; Timbé, 55 fr.; Sarawauda, 25 fr.; Diogo, 10 fr.; X....., 18 fr. 50.

Total 2.387 fr. 75

Poste de Mamou.

Groupe d'indigènes, 15 fr.; Indigènes de Mamou, 100 fr.; Prouff, 25 fr.; Thiory Thioub, 5 fr.; Bourbara Kalil, 20 fr.; Alfa Mamadou, 85 fr.; Indigènes de Boullivol, 301 fr. 50; Indigènes de Boumaya, 112 fr. 80; Indigènes de Kékounia, 50 fr.; Ibrahima Mara, 0 fr. 70; Kassim Hollal, 25 fr.

Total..... 740 fr. »

Cercle du Rio-Pongo.

MM. Yami Camara 1 fr.; Laminé Souma, 1 fr. 50; Dembi Modou, 1 fr.; Bocari Koba, 0 fr. 50; Amara Kalissa 0 fr. 50; Morlaye Camara, 0 fr. 50; Mori Youma, 0 fr. 10; Siaka Bangoura 1 fr.; Ta Camara, 0 fr. 50; Foulé, 0 fr. 50; Bacar Camara, 0 fr. 50; Bocari Demba, 0 fr. 50; Baki, 1 fr. 10; Kamfouré Mali, 1 fr.; Momodou Camara, 1 fr.; Sékou Camara, 1 fr.; Moridi Demba, 1 fr.; Kaba Damba, 1 fr. 50; Momodou Camara, 1 fr. 50; Damayé, 1 fr.; Salifou Camara, 1 fr.; Kibalaye Souma, 1 fr.; Ysifou Camara, 1 fr.; Karimou Bambali, 17 fr.; Ali Sambé, 5 fr.; Bacari, 7 fr.; Amara, 11 fr.; Fodé Saucé Fofana, 5 fr. 50; Kaba Dâfé, 5 fr.; Momolissé, 5 fr.; Sékou Souma, 5 fr.; Morlaye, 5 fr.; Kitel, 5 fr.; Salia Camara, 10 fr.; Ali Camara, 5 fr.; Siaka Konté, 10 fr.; Kassi Modou, 7 fr. 50; Momo Demba, 7 fr. 50; Amara, 5 fr.; Koro Camara, 5 fr.; Jean Camara, 3 fr.; Almamy Amara, 25 fr.; Poto Modou, 5 fr.; Amara, 5 fr.; Karfala, 5 fr.; Konté Sômi, 5 fr.; Torami, 5 fr.; Lamina, 5 fr.; Soriba, 5 fr.; Sinantoko, 5 fr.; Tanoundi, 5 fr.; Momodou, 5 fr.; Amara, 5 fr.; Kanto, 5 fr.; Momodou Boye, 5 fr.; Amadou, 5 fr.; Salifou, 2 fr.; Kouloumanga, 3 fr.; Yani, 2 fr.; Ali, 2 fr.; Soriba, 2 fr.; Salifou Camara, 2 fr.; Botomaré, 5 fr.; Toutoulouye, 5 fr.; Amara, 5 fr.; Asomi, 5 fr.; Ytome, 5 fr.; Soriba, 5 fr.; Tabouni, 5 fr.; Morlaye, 5 fr.; Lamina Touré, 5 fr.; Ansoumani, 5 fr.; Sékou, 5 fr.; Morlaye, 5 fr.; Haka, 5 fr.; Abdoulaye, 10 fr.; Ysifou, 5 fr.; Sogbé, 5 fr.; Bocari, 5 fr.; Kanto, 5 fr.; Kanfori, 2 fr.; Ali, 5 fr.; Salifou, 5 fr.; Morlaye, 5 fr.; Sinantomorou, 5 fr.; Tomadjia, 5 fr.; Tomasi, 10 fr.; Momo 5 fr.; Ansoumani, 5 fr.; Ali, 5 fr.; Kédi, 5 fr.; Soriba, 5 fr.; Kédi, 5 fr.; Soci, 5 fr.; Aribi, 5 fr.; Amara, 5 fr.; Morlaye, 5 fr.; Moussa, 5 fr.; Bocari, 5 fr.; Amara, 5 fr.; Fowler, 6 fr.; Fala Boté, 5 fr.; Almamy Sédou, 2 fr.; Gbala, 1 fr.; Bagoumé, 1 fr.; Aribi, 1 fr.; Bangoura, 1 fr.; Timbiaki, 1 fr.; Boundou, 1 fr.; Bonsini, 1 fr.; Yanara, 5 fr.; Laï, 5 fr.; Taï, 5 fr.; Momodou Camara, 5 fr.; Moussa, 5 fr.; Yembali Camara, 2 fr.; Timbiaki, 1 fr.; Lansana, 1 fr.; Douka, 1 fr.; Karimou, 1 fr.; Mori, 1 fr.; Wartombé, 1 fr.; Alfa, 1 fr.; Bassy, 1 fr.; Soba Modou, 1 fr.; Warfoni, 1 fr.; Momon, 1 fr.; Dinna, 1 fr.; Tamba Bella, 1 fr.; Kondé Modou, 1 fr.; Kénédi, 1 fr.; Bintera, 1 fr.; Matchis, 1 fr.; Tamba, 1 fr.; Bamba Laï, 20 fr.; Madiké, 5 fr.; Siaka, 3 fr.; Fodé Nanou, 10 fr.; Simodi, 5 fr.; Singou, 2 fr.; Manou, 5 fr.; Amara Damba, 5 fr.; Kikala Kaba, 5 fr.; Ouli Camara, 5 fr.; Brahma Bangoura, 3 fr.; Karimou Touré, 2 fr. 25; Ceni Camara, 2 fr. 50; Amadou Damba, 3 fr. 20; Bokari Camara, 2 fr. 50; Ibrahima Camara, 5 fr.; Amara Camara, 5 fr.; Baba Kéra, 5 fr.; Bocari Damba, 5 fr.; Kerfala Camara, 1 fr. 50; Tanoundi Camara, 1 fr.; Soriba Camara, 2 fr.; Amara Camara, 1 fr. 50; Bangali Damba, 2 fr. 50; Ansoumani Camara, 1 fr. 20; Bocari Damba, 2 fr. 50; Soriba Camara, 2 fr.; Bocari Damba, 2 fr.; Lamina Damba, 1 fr. 50; Salifou Camara, 1 fr. 20; Ansoumani Camara, 1 fr. 50; Kaba Camara, 2 fr.; Maka Damba, 1 fr. 50; Siaka Camara, 2 fr.; Yeni Camara, 0 fr. 50.

Total..... 638 fr 55

MM. A. Burris, 30 fr.; François Hinsaidé, 1 fr.; Jean Pierre, 1 fr.; Ansou Souma, 1 fr.; Mambaye Fall Konibalé, 2 fr.; Ali Sambé Kafila, 15 fr.; Bocari Cassambia, 15 fr.; Bambali Tanéma, 10 fr.; Ansoumani Féra, 10 fr.; Ali Koni Makinsi, 10 fr.; Tombo Ansoumani, 10 fr.; Fakoï Camara, 1 fr.; Karfa Kamara, 1 fr.; Ceni Damba, 1 fr.; Lamina Sédou, 1 fr.; Koumba Boundou, 1 fr.; Koni Bocari, 1 fr.; Sali Sédou, 1 fr.; Tanoum Foula, 0 fr. 50; Karifa Boundou, 1 fr.; Kouyé Ali, 1 fr.; Samba Alfa, 1 fr.; Yambé Kati, 0 fr. 50; Koni Boundou, 1 fr.; Bougou Sédou, 1 fr.; Yama Sény, 1 fr.; Bamba Ali, 1 fr.; Karfa Ali, 1 fr.; Madame Beynis, 1 fr.; Thomas Souyé, 1 fr.; Diouf Yousouf, 10 fr.; Dayon Madou Yatara, 1 fr.; Gara Koni, 1 fr.; Makité Kamara, 1 fr.; Ouri Kamara, 1 fr.; Sabou Camara, 1 fr.; Lamina Bangoura, 1 fr.; Séré Bangoura, 1 fr.; Gamakala Sonma, 1 fr.; Moussa Samba, 1 fr.; Saléré Bangoura, 1 fr.; Mangué Douké Camara, 1 fr.; Morékani Kamara, 1 fr.; Aliou Bangoura, 1 fr.; Yéli Damba, 1 fr.; Ouri Bangoura, 1 fr.; Doua Kouté, 1 fr.; Konilai Camara, 1 fr.; Bocari Camara, 1 fr.; Yangui Bocari Camara, 1 fr.; Boye Amadou Camara, 1 fr.; Sori Yatara, 1 fr.; Ansoumani Yatara, 1 fr.; Sény Konté, 0 fr. 50; Bouramé Damba, 0 fr. 50; Faciné Damba, 0 fr. 50; Boubou Konté, 0 fr. 50; Morifin Konté, 1 fr.; Momodou Konté, 1 fr.; Binti Damba, 0 fr. 10; Ceni Camara, 1 fr.; Yéni Modou Camara, 1 fr.; Laye Latara, 1 fr.; Modou Konté 0 fr. 50; Salifou Yatara, 0 fr. 50; Amadou Konté, 0 fr. 50; Konté, 1 fr.; Fodé Touré, 1 fr.; Youldé Souma, 1 fr.; Kéma Souma, 1 fr.; Samba Souma, 1 fr.; Morou Damba, 1 fr.; Amadou Damba, 1 fr.; Sori Camara, 1 fr.; Toumani Camara, 1 fr.; Alfa Oumarou, 3 fr. 50; Sougué Bangoura, 5 fr.; Amidou Camara, 4 fr.; Sidi Bangoura, 5 fr.; Kadé Bangoura, 5 fr.; Maligui Camara, 3 fr.; Barka Camara, 1 fr.; Boni Camara, 1 fr.; Abdoulaye Damba, 1 fr.; Mangagnan Camara, 1 fr.; Kadé Souma, 1 fr.; Amadou Bangoura, 5 fr.; Bocari Bangoura, 2 fr.; Banou Camara, 2 fr.; Yéni Madou Camara, 1 fr.; Salifou Damba, 1 fr.; Laye Damba, 1 fr.; Ali Konté, 1 fr.; Laye Camara, 1 fr.; Momodou Damba, 1 fr.; Bocari Camara, 1 fr.; Béli Bocari, 1 fr.; Ali Bangoura, 0 fr. 50; Sori Camara, 0 fr. 50; Salifou Souma, 1 fr.; Yoro Souma, 1 fr.; Baybo Souma, 0 fr. 50; Momo Souma, 0 fr. 50; Youma Damba, 0 fr. 50; Laye Yétara, 1 fr.; Salifou Souma, 1 fr.; Bocari Konté, 1 fr.; Bocari Camara, 1 fr.; Momodou Camara, 0 fr. 50; Momo Bangoura, 1 fr.; Kékouta Camara, 1 fr.; Kékouta Souma, 0 fr. 50; Sori Bangoura, 1 fr.; Sény Damba, 1 fr.; Momodou Souma, 0 fr. 50; Sori Bangoura, 0 fr. 50; Amadou Bangoura, 0 fr. 50; Binti Modou Youla, 1 fr.; Moriba Camara, 1 fr.; Ansoumoni Damba, 1 fr.; Oumarou Camara, 1 fr.; Salifou Damba, 1 fr.; Faciné Camara, 2 fr.; Momodou Bangoura, 1 fr.; Ansoumani Bangoura, 1 fr.; Sori Konté, 1 fr.; Bocari Bangoura, 1 fr.; Sori Damba, 1 fr. 50; Bocari Camara, 2 fr.; Faciné Camara, 2 fr.; Sayouciné Camara, 2 fr.; Sarifou Camara, 2 fr.; Nafa Camara, 1 fr.; Momodou Bougoura, 1 fr.; Salifou Camara, 1 fr.; Yangie Ceni Camara, 1 fr.; Kaba Souma, 1 fr.; Méri Bocari Konté, 1 fr.; Sayou Camara, 1 fr.; Boundou Konté, 1 fr.; Boubou Konté, 1 fr.; Morifodé Konté, 1 fr.; Amara Nouma, 1 fr.; Bengala Nouma, 1 fr.; Momodou Camara, 1 fr.; Soriba Nouma, 0 fr. 50; Moussa Bougoura, 0 fr. 50; Momodou Camara, 1 fr.; Fodé Yatara, 1 fr.; Momodou Camara, 1 fr.; Alcali Damba, 1 fr.; Bocari Konté, 1 fr.; Ansoumani Damba, 1 fr.; Damba Konté, 0 fr. 50; Koukoba Souma, 1 fr.; Sédou Souma, 1 fr.; Fodé Camara, 1 fr.; Kosé Yatara, 1 fr.; Bouramé Bangoura, 1 fr.; Ansoumani Camara, 1 fr.; Simba Camara, 1 fr.; Yan Camara, 1 fr.; Salifou Souma, 1 fr.; Bocari Camara, 1 fr.; Koni Bocari Camara, 1 fr.;

Daouda Camara, 1 fr. ; Sori Camara, 1 fr. ; Bocari Camara, 1 fr. ; Momodou Konté, 1 fr. ; Ali Camara, 1 fr. ; Laye Konté, 1 fr. ; Tanoudi Camara, 1 fr. ; Séni Yatara, 1 fr. ; Siaka Camara, 1 fr. ; Sédou Damba, 1 fr. ; Lansana Yatara, 1 fr. ; Laye Konté, 1 fr. ; Amadou Souma, 1 fr. ; Lamina Camara, 1 fr. ; Fodé Yatara, 1 fr. ; Ali Camara, 1 fr. ; Bocari Camara, 1 fr. ; Ali Yatara, 1 fr. ; Momo Yatara, 1 fr. ; Céli Yatara, 1 fr. ; Mori Koné Camara, 1 fr. ; Momodou Bangoura, 1 fr. ; Lansana Kaba, 1 fr. ; Alfa Kaba, 1 fr. ; Barka Souma, 1 fr. ; Gnako Camara, 1 fr. ; Momodou Camara, 1 fr. ; Sédou Yatara, 1 fr. ; Ansoumani Yatara, 1 fr. ; Momodou Yatara, 1 fr. ; Laye Youla, 1 fr. ; Bouramé Yatara, 1 fr. ; Moussa Kamara, 1 fr. ; Babadi Camara, 1 fr. ; Bocari Damba, 1 fr. ; Ouli Bangoura, 1 fr. ; Sori Damba, 1 fr. ; Stébou Yatara, 1 fr. ; Maricou Camara, 1 fr. ; Babadi Camara, 1 fr. ; Momodou Bangoura, 2 fr. ; Momodou Damba, 2 fr.

MM. Sékou Camara, 1 fr. ; Fodé Yatara, 1 fr. ; Momba Camara, 1 fr. ; Sitafa Damba, 1 fr. ; Lansana Kondé, 1 fr. ; Gassimou Damba, 1 fr. ; Alcali Damba, 1 fr. ; Bouramé Damba, 1 fr. ; Sogbé Damba, 1 fr. ; Ali Kondé, 1 fr. ; Sédou Kondé, 1 fr. ; Momodou Souma, 1 fr. ; Siaka Samba, 1 fr. ; Gara Damba, 1 fr. ; Bouramé Souma, 1 fr. ; Alcali Damba, 1 fr. ; Bassi Souma, 1 fr. ; Bocari Souma, 1 fr. ; Sékou Camara, 1 fr. ; Alfa Camara, 1 fr. ; Alfa Damba, 1 fr. ; Momo Camara, 1 fr. ; Faciné Damba, 1 fr. ; Yangué Camara, 1 fr. ; Bangali Damba, 1 fr. ; Bocari Camara, 1 fr. ; Amodou Camara, 1 fr. ; Siaka Damba, 1 fr. ; Laye Camara, 1 fr. ; Tanoudi Yatara, 1 fr. ; Faciné Camara, 1 fr. ; Sédou Yatara, 1 fr. ; Salifou Camara, 1 fr. ; Momodou Yatara, 1 fr. ; Laye Yatara, 1 fr. ; Momodou Camara, 1 fr. ; Bocari Konté, 1 fr. ; Yousoufou Yatara, 1 fr. ; Youla Camara, 1 fr. ; Amara Camara, 1 fr. ; Boye Damba, 1 fr. ; Tissé Moussa Camara, 1 fr. ; Almani Maya Modou, 9 fr. 40 ; Alcali Salifou Damba, 1 fr. ; Soulémani Damba, 1 fr. ; Bocari Camara, 1 fr. ; Ali Kointa, 1 fr. ; Bouraïma Konté, 1 fr. ; Ali Kondé, 1 fr. ; Bocari Kondé, 1 fr. ; Faciné Konté, 1 fr. ; Amadou Konté, 1 fr. ; Momodou Damba, 1 fr. ; Ousmané Konté, 5 fr. ; Momodou Konté, 0 fr. 50 ; Sayou Konté, 0 fr. 50 ; Momodou Konté, 0 fr. 50 ; Céri Konté, 0 fr. 50 ; Sédou, 0 fr. 50 ; Sori, 0 fr. 50 ; Momodou, 0 fr. 50 ; Momodou Ouri, 1 fr. ; Yala Konté, 0 fr. 50 ; Bocari Camara, 0 fr. 50 ; Bougou Konté, 0 fr. 10 ; Oumarou, 0 fr. 50 ; Bocari, 0 fr. 50 ; Binti, 0 fr. 10 ; Mariama, 0 fr. 10 ; Gadi, 0 fr. 10 ; Aïssata, 0 fr. 10 ; Bantima, 0 fr. 10 ; Gadima, 0 fr. 10 ; Foulé, 0 fr. 10 ; Aïssitou, 0 fr. 10 ; Oumarou, 1 fr. ; Momodou, 0 fr. 50 ; Laye, 0 fr. 50 ; Gassimou, 0 fr. 50 ; Yénaba, 0 fr. 10 ; Ana, 0 fr. 10 ; Salifou, 1 fr. ; Momodou, 0 fr. 50 ; Sori Mendi, 0 fr. 50 ; Koyougou, 0 fr. 50 ; Salifou, 0 fr. 50 ; Demba, 0 fr. 50 ; Mariama, 0 fr. 10 ; Fatimata Mansaré, 0 fr. 10 ; Sambo, 0 fr. 10 ; Yéni, 0 fr. 10 ; Aminata, 0 fr. 10 ; Yéni, 0 fr. 10 ; Maligui Camara, 1 fr. ; Sori Camara, 0 fr. 50 ; Momodou Camara, 0 fr. 50 ; Mangué Laye Camara, 0 fr. 50 ; Momodou Camara, 0 fr. 50 ; Sayo, 0 fr. 10 ; Foulé Membie, 0 fr. 10 ; Toutou Membie, 0 fr. 10 ; Binti Camara, 0 fr. 10 ; Salimata, 0 fr. 10 ; Foulé Moussou, 0 fr. 10 ; Sédou Camara, 1 fr. ; Momodou Camara, 0 fr. 50 ; Fatimata Konté, 0 fr. 10 ; Laye, 1 fr. ; Ali, 0 fr. 50 ; Sédou, 0 fr. 50 ; Ali Damba, 1 fr. ; Modou Camara, 0 fr. 50 ; Momodou, 1 fr. ; Bocari, 0 fr. 10 ; Mémouna, 0 fr. 10 ; Lansana, 0 fr. 50 ; Momodou Konté, 1 fr. ; Momodou, 0 fr. 50 ; Bocari, 0 fr. 50 ; Yéni Camara, 0 fr. 10 ; Binti, 0 fr. 10 ; Yéni, 0 fr. 10 ; Yadi, 0 fr. 10 ; Moligui Camara, 1 fr. ; Ansoumani, 0 fr. 50 ; Mariama Membie, 0 fr. 10 ; Koni, 0 fr. 10 ; Adama, 0 fr. 10 ; Binti Camara, 0 fr. 10 ; Katy Camara, 0 fr. 10 ; Tanoudi Kointa, 1 fr. ; Morifou Konté, 1 fr. ; Momodou, 0 fr. 50 ; Binti,

0 fr. 10 ; Adama, 0 fr. 10 ; Ana Damba, 0 fr. 10 ; Aminata Silla, 0 fr. 10 ; Aïssata Camara, 0 fr. 10 ; Ali Konté, 1 fr. ; Momodou, 0 fr. 50 ; Bocari Konté, 0 fr. 50 ; Takori, 0 fr. 10 ; Fatimata, 0 fr. 10 ; Monsou, 0 fr. 10 ; Momodou Camara, 1 fr. ; Ali Damba, 0 fr. 50 ; Sori Camara, 0 fr. 50 ; Sira, 0 fr. 10 ; Fâtoumata, 0 fr. 10 ; Ana, 0 fr. 10 ; Momodou Konté, 1 fr. ; Salifou Konté, 0 fr. 50 ; Bocari Konté, 0 fr. 50 ; Bobo Camara, 0 fr. 50 ; Ali Konté, 0 fr. 50 ; Ysoufou Bangoura, 0 fr. 50 ; Yéni, 0 fr. 10 ; Foudia Konté, 0 fr. 10 ; Ansoumani Damba, 1 fr. ; Baki Damba, 0 fr. 50 ; Fodé Youla, 0 fr. 50 ; Momodou Bangoura, 0 fr. 50 ; Bobo Bangoura, 0 fr. 10 ; Moussou Bangoura, 0 fr. 10 ; Sori Konté, 1 fr. ; Ali Konté, 0 fr. 50 ; Fori Camara, 0 fr. 10 ; Mouni Mansaré, 0 fr. 10 ; Fatimata Bangoura, 0 fr. 10 ; Soriba, 1 fr. ; Gadi, 0 fr. 10 ; Bocari, 1 fr. ; Yéni, 0 fr. 10 ; Belba, 0 fr. 10 ; Tamani Camara, 1 fr. ; Ousmane Camara, 0 fr. 50 ; Bobo, 1 fr. ; Sambo, 1 fr. ; Mokhi, 0 fr. 10 ; Fatoumata, 0 fr. 10 ; Momodou, 1 fr. ; Gadi, 0 fr. 10 ; Mami, 0 fr. 10 ; Bocari, 1 fr. ; Oumarou, 0 fr. 50 ; Sayo, 0 fr. 50 ; Niandou, 0 fr. 10 ; Tété, 0 fr. 10 ; Sara, 1 fr. ; Tamba, 0 fr. 50 ; Baki, 0 fr. 50 ; Bourkou, 1 fr. ; Yoni, 0 fr. 50 ; Ali, 0 fr. 50 ; Idrissa, 0 fr. 50 ; Sira, 0 fr. 10 ; Mato, 0 fr. 10 ; Gadi, 0 fr. 10 ; Bobo, 1 fr. ; Yangué Damba, 0 fr. 10 ; Ta Camara, 0 fr. 10 ; Guimendé Konté, 0 fr. 10 ; Yoro Damba, 1 fr. ; Oussiki Camara, 0 fr. 50 ; Mori, 0 fr. 50 ; Nénédi Konté, 0 fr. 10 ; Bélie Konté, 0 fr. 10 ; Momodou, 1 fr. ; Boundoulaye, 0 fr. 50 ; Oumarou, 0 fr. 50 ; Sira, 0 fr. 10 ; Mâ, 0 fr. 10 ; Cissé, 0 fr. 10 ; Lisso, 0 fr. 10 ; Gadi, 0 fr. 10 ; Bocari, 1 fr. ; Bobo, 0 fr. 50 ; Fatoumata, 0 fr. 10 ; Binti, 0 fr. 10 ; Mâ, 0 fr. 10 ; Sédou Camara, 1 fr. ; Tanoudi, 0 fr. 50.

Binti, 0 fr. 10 ; Kouloum Camara, 1 fr. ; Lansana Camara, 0 fr. 50 ; Fatimata, 0 fr. 10 ; Moussou, 0 fr. 10 ; Bocari Konté, 1 fr. ; Ali Konté, 0 fr. 50 ; Sékou, 0 fr. 50 ; Kémoko, 0 fr. 50 ; Yontou, 0 fr. 10 ; Mansou Kointa, 1 fr. ; Madi, 0 fr. 50 ; Ali, 0 fr. 50 ; Sara Damba, 0 fr. 50 ; Moussa Camara, 0 fr. 50 ; Salifou Mandi, 0 fr. 50 ; Séni Konté, 0 fr. 50 ; Binti Kendé, 0 fr. 10 ; Aïssata, 0 fr. 10 ; Binti Konté, 0 fr. 10 ; Tini Sidibé, 0 fr. 10 ; Soba Sori, 3 fr. ; Sékou Damba, 1 fr. ; Alfa Damba, 1 fr. ; Lai Ouri Camara, 0 fr. 50 ; Amadou Camara, 0 fr. 50 ; Gadi, 0 fr. 25 ; Ana Camara, 0 fr. 25 ; Kissa Damba, 0 fr. 25 ; Momodou Camara, 0 fr. 50 ; Salifou Damba, 0 fr. 50 ; Salifou, 0 fr. 50 ; Bocari Souma, 0 fr. 50 ; Sékou, 1 fr. ; Tomassi Camara, 1 fr. ; Ali Camara, 1 fr. ; Ansoumani Camara, 1 fr. ; Ali Wanie, 1 fr. ; André Souma, 1 fr. ; Amadou Camara, 1 fr. ; Ali Samba, 1 fr. ; Alfa Souma, 1 fr. ; Alfa Khalo, 1 fr. ; Momodou Konta, 1 fr. ; Bocari Konta, 1 fr. ; Salifou Konta, 1 fr. ; Bamodou Souma, 1 fr. ; Momodou Boye, 0 fr. 50 ; Boye Yallo, 0 fr. 50 ; Oumarou Yallo, 0 fr. 50 ; Ali Camara, 1 fr. ; Bocari, 1 fr. ; Salifou, 1 fr. ; Tanoudi, 1 fr. ; Gadi, 0 fr. 10 ; Bocari, 1 fr. ; Sédou, 1 fr. ; Lansana, 1 fr. ; Soriba, 1 fr. ; Alfa, 1 fr. ; Ténémoudou, 1 fr. ; Yénimoudou, 1 fr. ; Couloum, 1 fr. ; Lansana, 1 fr. ; Amara, 1 fr. ; Konyémoudou, 1 fr. ; Ali, 1 fr. ; Ysifou, 1 fr. ; Momodou, 1 fr. ; Ali Damba, 1 fr. ; Ousmane, 1 fr. ; Bocari, 1 fr. ; Bocari, 1 fr. ; Salifou, 1 fr. ; Céli, 1 fr. ; Hibrahima, 1 fr. ; Bocari, 1 fr. ; Salifou, 1 fr. ; Foulé, 0 fr. 10 ; Mariama, 0 fr. 10 ; Binti, 0 fr. 10 ; Yéni, 0 fr. 10 ; Youtou, 0 fr. 10 ; Aïssata, 0 fr. 10 ; Késsa, 0 fr. 10 ; Ousmane, 0 fr. 50 ; Momodou, 1 fr. ; Yani, 1 fr. ; Ali Mansaré, 1 fr. ; Maligui, 1 fr. ; Salifou, 1 fr. ; Momodou Konta, 1 fr. ; Ouli Konta, 0 fr. 10 ; Sayon, 0 fr. 10 ; Gadi, 0 fr. 10 ; Yéni, 0 fr. 10 ; Kouyé, 0 fr. 10 ; Céli, 0 fr. 50 ; Moussa Bangoura, 5 fr. ; Tanoudi, 0 fr. 50 ; Amara, 0 fr. 50 ; Yéni, 0 fr. 10 ; Ousmani, 1 fr. ; Ali, 1 fr. ; Simo, 1 fr. ; Sori, Moussou, 0 fr. 10 ; Daka, 0 fr. 10 ; Mariama, 0 fr. 10 ; Salifou, 1 fr. ; Ali, 1 fr. ; Damba, 0 fr. 50 ; Ali, 0 fr. 50 ; Soriba, 0 fr. 50 ; Salifou, 0 fr. 50 ; Ibrahima, 0 fr. 50 ; Foulé,

0 fr. 10; Fenda, 0 fr. 10; Fori, 0 fr. 10; Foulé, 0 fr. 10; Sia, 0 fr. 10; Momodou, 1 fr.; Alfa Damba, 0 fr. 50; Soriba Konta, 0 fr. 50; Tani Bougoura, 0 fr. 50; Karimou Bangoura, 0 fr. 50; Mariama, 0 fr. 10; Koni, 0 fr. 10; Sayon, 0 fr. 10; Yéni, 0 fr. 10; Foulé, 0 fr. 10; Ali, 1 fr.; Faciné, 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Lansana, 0 fr. 50; Alfa Konta, 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Salifou, 0 fr. 50; Yéni, 0 fr. 10; Gadi, 0 fr. 10; Ana, 0 fr. 10; Aïssata, 0 fr. 10; Foudia, 0 fr. 10; Damba, 0 fr. 10; Bocari, 1 fr.; Lansana, 0 fr. 50; Soriba, 0 fr. 50; Karfalla, 0 fr. 50; Abdoulaye, 0 fr. 50; Ali Damba, 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Ibrahima, 0 fr. 50; Bassi, 0 fr. 50; Soyama, 0 fr. 50; Ousmane, 0 fr. 50; Mariama, 0 fr. 10; Bogge, 0 fr. 10; Kati, 0 fr. 10; Fatoumata, 0 fr. 10; Binti, 0 fr. 10; Aïssata, 0 fr. 10; Ma Konta, 0 fr. 10; Woudé, 0 fr. 10; Yarraye, 0 fr. 10; Gadi, 0 fr. 10; Mariama, 0 fr. 10; Sédou, 1 fr.; Bocari, 0 fr. 50; Sékou, 0 fr. 50; Salifou, 0 fr. 50; Koni, 0 fr. 10; Foulé, 0 fr. 10; Yéni, 0 fr. 10; Aïssata, 0 fr. 10; Momodou, 1 fr.; Salifou, 0 fr. 50; Mariama, 0 fr. 10; Aïssata, 0 fr. 10; Fatoumata, 0 fr. 10; Ana, 0 fr. 10; Ma, 0 fr. 10; Mansou, 1 fr.; Soriba, 1 fr.; Sayo, 1 fr.; Fenda, 0 fr. 10; Moussou, 0 fr. 10; Salimata, 0 fr. 10; Mariama, 0 fr. 10; Binti, 0 fr. 10; Guinendé, 0 fr. 10; Fatoumata, 0 fr. 10; Adama, 0 fr. 10; Belba, 0 fr. 10; Méri, 0 fr. 10; Bayoro, 1 fr.; Lansana, 0 fr. 50; Ali Damba, 0 fr. 50; Karfala, 0 fr. 50; Sambo, 0 fr. 10; Aïssata, 0 fr. 10; Soulémani, 1 fr.; Basamba, 0 fr. 50; Boubou, 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Soriba, 0 fr. 50; Ali, 0 fr. 50; Sédou, 0 fr. 50; Sayon, 0 fr. 10; Fenda, 0 fr. 10; Kouyé, 0 fr. 10; Binti, 0 fr. 10; Aïssata, 0 fr. 10; Bayo, 15 fr.; Ali, 15 fr.; Bobo, 0 fr. 50; Sifori, 0 fr. 50; Aly Yallo, 0 fr. 50; Ali, 0 fr. 50.

Momodou, 0 fr. 50; Maligui, 0 fr. 50; Ysifou, 0 fr. 50; Bocari, 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Takori, 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Aïssata, 0 fr. 10; Aminata, 0 fr. 10; Aïssata, 0 fr. 10; Kouyé, 0 fr. 10; Moussou, 0 fr. 10; Aïssata, 0 fr. 10; Foudia, 0 fr. 10; Balé, 0 fr. 10; Aminata, 0 fr. 10; Gadi, 0 fr. 10; Aïssata, 0 fr. 10; Fori, 0 fr. 10; Moussou, 0 fr. 10; Belba, 0 fr. 10; Fori, 0 fr. 10; Yéni, 0 fr. 10; Gadi, 0 fr. 10; Samba Bangoura, 0 fr. 25; Adama, 0 fr. 25; Moussou, 0 fr. 25; Sayon, 1 fr.; Momodou, 0 fr. 50; Amadou, 1 fr.; Momodou, 0 fr. 50; Karamoko, 0 fr. 50; Céli, 0 fr. 50; Lansana, 0 fr. 50; Ousmana, 0 fr. 50; Soriba, 0 fr. 50; Doura, 0 fr. 50; Babara, 0 fr. 50; Amadou, 0 fr. 50; Mar ama, 0 fr. 25; Binti, 0 fr. 25; Aïssata, 0 fr. 25; Fatoumata, 0 fr. 25; Bala, 6 fr.; Salou, 3 fr. 50; Badara, 4 fr.; Amadou, 6 fr.; Amara, 3 fr.; Lamina, 2 fr.; Céli, 5 fr.; Lansana, 10 fr.; Momodou, 10 fr.; Karfala, 4 fr.; Kati, 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Salifou, 0 fr. 50; Ibrahima, 0 fr. 50; Bocari, 0 fr. 50; Amadou, 0 fr. 50; Ousmané, 0 fr. 50; Ali, 0 fr. 50; Ibrahima, 0 fr. 50; Salifou, 0 fr. 50; Bocari, 0 fr. 50; Mariama, 0 fr. 25; Aïssata, 0 fr. 25; Yénaba, 0 fr. 25; Kadiata, 0 fr. 25; Yangie, 0 fr. 10; Ali, 1 fr.; Brahima, 0 fr. 50; Ali, 0 fr. 50; Bocari, 0 fr. 50; Fatimata, 0 fr. 25; Binti, 0 fr. 25; Koni, 0 fr. 10; Momodou, 1 fr.; Abdoulaye, 1 fr.; Amara, 0 fr. 50; Bouraïma, 0 fr. 50; Yangie, 0 fr. 25; Massi, 0 fr. 25; Daou Fori, 0 fr. 10; Kati, 0 fr. 50; Bocari, 0 fr. 50; Sangaré, 0 fr. 50; Hibrhima, 0 fr. 50; Soriba, 0 fr. 50; Kaka, 0 fr. 25; Ana, 0 fr. 25; Bobo, 1 fr.; Salifou, 1 fr.; Amara, 0 fr. 50; Momodou, 10 fr. 50 Laye, 1 fr.; Bocari, 1 fr.; Douké, 1 fr.; Soulémané, 1 fr.; Céli, 0 fr. 50; Ali, 0 fr. 50; Bocari, 0 fr. 50; Yssa, 0 fr. 50; Momodou, Momodou, 1 fr.; Amadou, 1 fr.; Alfa, 1 fr. 50; Salifou, 1 fr. 50; Bocari, 0 fr. 50; Ali, 0 fr. 50; Binti Sori, 0 fr. 50; Ali, 1 fr.; Maligui, 1 fr.; Tola, 1 fr.; Momodou, 1 fr.; Yoni, 1 fr.

Total..... 730 fr. 55

Cercle du Rio-Pongo.

MM. Lamina Diallo, 1 fr.; Moussa Soudan, 1 fr.; Magni, 1 fr.; Philippe Sorry, 25 fr.; Amadou Damba, 5 fr.; Ibrahima Damba, 3 fr.; Sédou Camara, 1 fr. 50; Youma Damba, 2 fr.; Amara Camara, 2 fr.; Sangaré Camara, 2 fr. 30; Amodou Konté, 1 fr. 50; Donké Camara, 2 fr.; Brahima Konté, 2 fr. 15; Momodou Koba, 2 fr. 50; Siaka Kaba, 2 fr. 50; Amara Cocécine, 4 fr. 50; Morlaye Cocécine, 0 fr. 50; Yéni, 0 fr. 50; Pate, 0 fr. 50; Modou, 0 fr. 50; Moussa, 0 fr. 50; Tamou, 0 fr. 50; Ansoumany, 0 fr. 50; Momodou 0 fr. 50; Ali, 0 fr. 50; Amadou 0 fr. 50; Basomba, 0 fr. 50; Youfou, 0 fr. 50; Alfa Oualia, 0 fr. 50; Oulou Oualia, 0 fr. 50; Almami Oualia, 0 fr. 50; Demba, 0 fr. 50; Daouda, 0 fr. 50; Bocari, 0 fr. 50; Tamkabi Tomaya, 0 fr. 50; Morlaye 0 fr. 50; Yéngui 0 fr. 50; Tam, 0 fr. 50; Morlaye, 0 fr. 50; Foula Ali, 1 fr.; Soriba Cisse, 1 fr.; Sidiki Cisse, 1 fr.; Amara Damba, 1 fr.; Youfou Demba, 1 fr.; Kati Ali Demba, 1 fr.; Mamoudou Camara, 1 fr.; Strub, 25 fr.; Fékou Sédou Kamara, 1 fr.; Ali Damba, 1 fr.; Yamoussa Camara, 1 fr.; Salifou Camara, 0 fr. 20; Salifou Bangoura, 0 fr. 20; Joseph Coker, 0 fr. 15; Bocari Camara, 0 fr. 50; Faké Souma, 1 fr.; Foté Nicolas Camara, 1 fr.; Bocari Kointa, 1 fr.; Georges Camara, 1 fr.; Bocari Camara, 1 fr.; Soriba Damba, 1 fr.; Mamadou Timbi, 1 fr. 50; Oussou Laba, 0 fr. 50; Amadou Madine, 1 fr.; Kanfori Sanén, 1 fr.; Yoro, 1 fr.; Marie Laurence, 1 fr.; Ansoumane Camara, 0 fr. 50; Momo Bangoura 1 fr.; Abou Bangoura, 0 fr. 70; Ma Kointa 0 fr. 50; Kaboundéri, 0 fr. 20; Momodou Bâ Yatar, 0 fr. 05; Safouma Mélinzi, 0 fr. 50; Botougui 0 fr. 50; Tanondi, 0 fr. 50; Moussa, 0 fr. 50; Bocari 0 fr. 50; Soriba, 0 fr. 50; Baki, 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Momodou Foula, 0 fr. 50; Dafrou, 0 fr. 50; Tamba, 0 fr. 50; Boubou, 0 fr. 50; Babadi, 0 fr. 50; Soriba, 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Brahima Mélinzi, 0 fr. 50; Sékou, 0 fr. 50; Momo, 0 fr. 50; Ali, 0 fr. 50; N'Fa, 0 fr. 50; Ortémbe, 0 fr. 50; Sékou, 0 fr. 50; Dalia, 0 fr. 50; Konko Koneiré, 0 fr. 50; Fodé 0 fr. 50; Momodou, 0 fr. 50; Yousoufou, 0 fr. 50; Yoni, 0 fr. 50; Lansana Banta, 0 fr. 50; Bacari, 0 fr. 50; Karimou, 0 fr. 50; Diaba, 0 fr. 50; Williams, 0 fr. 50; Céli, 0 fr. 50; Titi, 0 fr. 50; Komando, 0 fr. 50; Menel, 0 fr. 50; Dambé Tobonso, 0 fr. 50; Kointa, 0 fr. 50; Cinéba, 0 fr. 50; Koka, 0 fr. 50; Tam, 0 fr. 50; Piouwa, 0 fr. 50; Torowa, 0 fr. 50; Bono, 0 fr. 50; Salifou, 0 fr. 50; Amara Tambaya, 0 fr. 50; Yola, 0 fr. 50; Orsouma 0 fr. 50; Tamba, 0 fr. 50; Yéfoua, 0 fr. 50; Soyah, 0 fr. 50; Siaka, 0 fr. 50; Brahima, 0 fr. 50; Nabbie, 0 fr. 50; Tile, 0 fr. 50; Bassi, 0 fr. 50; Béni, 0 fr. 50; Sédou, 0 fr. 50; Wortemba, 0 fr. 50; Karimou, 0 fr. 50; Manoh, 0 fr. 50; Wormtembe, 0 fr. 50; Domina, 0 fr. 50; Séfa, 0 fr. 50; Diéguiba, 0 fr. 50; Tamba, 0 fr. 50; Karfala, 0 fr. 50; Piowar, 0 fr. 50; Faba, 0 fr. 50; Téori, 0 fr. 50; Saramakoi, 0 fr. 50; Tanondi, 0 fr. 50; Worombé, 0 fr. 50; Diémbigui, 0 fr. 50; Kointo, 0 fr. 50; Téhakar, 0 fr. 50; Boundou, 0 fr. 50; Koboyati, 0 fr. 50; Foyé Modou Youka, 0 fr. 50; Samou, 0 fr. 50; Siaka, 0 fr. 50; Coli, 0 fr. 50; Téori, 0 fr. 50; Babadi, 0 fr. 50; Momo, 0 fr. 50; Samba Bantar, 0 fr. 50; Momo Foulé, 0 fr. 50; Ortoumi, 0 fr. 50; Koka, 0 fr. 50; Tandé, 0 fr. 50; Ali, 0 fr. 50; Sitima, 0 fr. 50; Orsoma, 0 fr. 50; Boundou, 0 fr. 50; Amara, 0 fr. 50; Momo, 0 fr. 50; Sambou, 0 fr. 50; Coli, 0 fr. 50; Bocari Sisso, 0 fr. 50; Ali 0 fr. 50; Bomboh, 5 fr.; Momodou, 0 fr. 50; Maria, 0 fr. 05; Féna Conté Touba, 10 fr.; Amara Botoko, 2 fr.; Sogbé Sombouyadi, 2 fr.; Mamadou Falaba, 25 fr.; Karfala Sisso, 1 fr.; Mamadou Ouondéti, 10 fr.; Mamadi Ouondéti, 0 fr. 10; Kati, 0 fr. 10; Binti, 0 fr. 10; Bala, 0 fr. 10; Donké, 0 fr. 10;

Béti, 0 fr. 10 ; Ali, 0 fr. 10 ; Momodou, 1 fr. ; Gadi, 0 fr. 10 ; Yélifori, 0 fr. 10 ; Boudi, 0 fr. 10 ; Ymbe 0 fr. 10 ; Gara, 0 fr. 10 ; Kaba, 0 fr. 10 ; Poli, 0 fr. 10 ; Ouli, 0 fr. 10 ; Aissata, 0 fr. 10 ; Bokari, 0 fr. 10 ; Simini, 0 fr. 10 Amara, 1 fr. ; Yani, 1 fr. ; Kati, 0 fr. 10 ; Salifou, 0 fr. 50 ; Karfala, 0 fr. 50 ; Kaka, 0 fr. 10 ; Meri, 0 fr. 10 ; Kouyé, 0 fr. 10 ; Bala, 0 fr. 10 ; Kaka, 0 fr. 10 ; Ali, 0 fr. 10 ; Lausana, 0 fr. 50 ; Kouye, 0 fr. 50 ; Bandian, 0 fr. 50 ; Mamadou Ouondéte, 0 fr. 50 ; Binti 0 fr. 10 ; Youma, 0 fr. 10 ; Bamba, 0 fr. 50 ; Ouli 0 fr. 50 ; Malon, 0 fr. 10 ; Gadi, 0 fr. 10 ; Lamina, 0 fr. 10 ; Bacari, 0 fr. 50 ; Lamina, 0 fr. 50 ; Ansoumané, 0 fr. 50 ; Yaman, 0 fr. 10 ; Bocari, 0 fr. 50 ; Awa, 0 fr. 10 ; Faula, 0 fr. 10 ; Binti, 0 fr. 10 ; Moussa, 0 fr. 50 ; Brahima, 0 fr. 50 ; Mayéni, 0 fr. 10 ; Binti 0 fr. 10 ; Ymbé, 0 fr. 10 ; Bocari, 0 fr. 50 ; Mariana, 0 fr. 10 ; Fatimata, 0 fr. 10 ; Séydou Simbaraia, 0 fr. 50 ; Démba, 0 fr. 10 ; Awa, 0 fr. 10 ; Nadi, 0 fr. 10 ; Bélba, 0 fr. 10 ; Sour, 0 fr. 10 ; Yéndén, 0 fr. 50 ; Adama, 0 fr. 10 ; Aissata, 0 fr. 10 ; Laye, 0 fr. 50 ; Ma, 0 fr. 10 ; Cén, 0 fr. 10 Ouonde, 0 fr. 10 ; Mamadou, 0 fr. 10 ; Amadou, 0 fr. 20 ; M'Fa, 0 fr. 10 ; Sankoni Bolonte, 0 fr. 50 ; Yaba Bolonte, 0 fr. 50 ; Mamadou, 0 fr. 50 ; Ali, 0 fr. 50 ; Alimami Sangare, 0 fr. 50 ; Fatimata, 0 fr. 10 ; Sayou 0 fr. 10 ; Binti 0 fr. 10 ; Mayéni, 0 fr. 10 ; Guinède, 0 fr. 10 ; Sayou, 0 fr. 10 ; Kaka, 0 fr. 10 ; Youana, 0 fr. 10 ; Koyougou, 0 fr. 10 ; Boundou, 0 fr. 10 ; Koli, 0 fr. 10 ; Ali, 0 fr. 10 ; Kouta, 0 fr. 10 ; Mamadou, 0 fr. 10 ; Momo, 0 fr. 10 ; Kaka, 0 fr. 10 ; Ali Foufoun, 0 fr. 50 ; Maila, 0 fr. 50 ; Samba, 0 fr. 50 ; Bocari, 0 fr. 50 ; Braima, 0 fr. 10 ; Yssa, 0 fr. 10 ; Malihni, 0 fr. 10 ; Bocari, 0 fr. 10 ; Macire, 0 fr. 10 ; Aissata, 0 fr. 10 ; Youma, 0 fr. 10 ; Adama, 0 fr. 10 ; Lansana, 0 fr. 10 ; Mariama, 0 fr. 10 ; Gadi, 0 fr. 10 ; Binti, 0 fr. 10 ; Yon Yémbérin, 0 fr. 50 ; Koni, 0 fr. 10 ; Tala, 0 fr. 10 ; Niénte 0 fr. 10 ; Bocari. Tanéné. 0 fr. 25 ; Momodou Borakoure, 0 fr. 20 ; Sayou, 0 fr. 10 ; Amara Somourou, 0 fr. 10 ; Koni, 0 fr. 10 ; Ali, 0 fr. 10 ; Koni, 0 fr. 10 ; Bale, 0 fr. 10 ; Gadi, 0 fr. 10 ; Mamidi, 0 fr. 05 ; Ansoumane, 2 fr. ; You, 2 fr. ; Mamadou, 1 fr. ; Daba, 2 fr. ; Kali Kondiékouré, 1 fr. ; Mamadou, 1 fr. ; Momodou Bocaria, 2 fr. ; Séydou, 1 fr. ; Kérfala Toumbé, 2 fr. ; Salifou, 2 fr. ; Bocari, 2 fr. ; Momodou, 1 fr. ; Bocari, 1 fr. ; Eugène Katty, 2 fr. ; Alfa Mori, 1 fr. ; Amodou Camara, 1 fr. ; Karimou, 1 fr. ; Aii Souma, 1 fr. ; Sohona Ali, 1 fr. ; Amara, 1 fr. ; Diminca Modou, 1 fr. ; Ali Simiti, 1 fr. ; Ali, 1 fr. ; Salifou Camara, 1 fr. ; Maligne Damba, 1 fr. ; Tierno Momodou, 1 fr. ; Amara Damba, 1 fr. ; Fantoumani, 1 fr. ; Foula Kointa, 1 fr. ; Tanondi, 1 fr. ; Bacoura, 1 fr. ; Tène Modou 1 fr. ; Lamina Camara, 1 fr. ; Ansoumané Yéssoufou, 5 fr. ; Salifou, 2 fr. ; Yisfou, 2 fr. 50 ; Abdoulaye, 2 fr. ; Cén, 3 fr. ; Sédou, 2 fr. ; Braima, 1 fr. 50 ; Braima Sékou, 5 fr. ; Kati Sékou, 2 fr. ; Mangue 1 fr. ; Mamadou, 1 fr. ; Ysoufou, 1 fr. ; Ouli, 1 fr. 50 ; Ansoumani 1 fr. 50 ; Tanondi, 2 fr. 50 ; Ansoumani, 2 fr. 50 ; Fode, 1 fr. ; Ansoumani, 1 fr. ; Bocari, 1 fr. ; Amara, 1 fr. ; Takori Kollafoton, 1 fr. 50 ; Kandé, 1 fr. 50 ; Lamina, 2 fr. ; Momodou, 2 fr. ; Sédou, 2 fr. 50 ; Faciné, 1 fr. ; Braima, 1 fr. ; Lamina, 1 fr. 50 ; Salifou, 1 fr. ; Soriba, 1 fr. ; Ibrahima Damba, 3 fr. ; Brahima, 0 fr. 50 ; Seckou, 0 fr. 50 ; Mamadou, 0 fr. 50 ; Amara, 0 fr. 50 ; Momodou, 0 fr. 50 ; Worsama, 0 fr. 50 ; Saporo, 0 fr. 50 ;

Total..... 357 fr. 20

Cercle de Siguiri.

MM. Leroi, 50 fr. ; Mamady Camara, 13 fr. 65 ; Diombo Camara, 3 fr. 25 ; Ousoubi Camara, 0 fr. 75 ; Mamadou Camara, 8 fr. 50 ; Baba Kondé, 1 fr. 20 ; Laminé Diakité, 0 fr. 65 ; Guye Camara, 1 fr. 50 ; Bouroudiougou, 29 fr. ; Toumané Coulibali, 2 fr. 15 ; Soma Coulibali, 7 fr. 90 ; Komandian Coulibaly, 3 fr. 60 ; Golo Coulibaly, 4 fr. ; Baba Coulibaly, 0 fr. 50 ; Moussa Coulibaly, 4 fr. 50 ; Flotte de Pouzols, 30 fr. ; Fakoba Diakité, 2 fr. 50 Dialaé Sall, 2 fr. 50.

Total..... 166 fr. 15

Cercle de Timbo. — POSTE DE DITINN.

MM. Gaspari, 25 fr. ; Péricat, 15 fr. ; Maka, 10 fr. ; Pierre Turpin, 5 fr. ; Dai'a Seck, 3 fr. ; Noumba, 3 fr. ; les gardes de Ditinn, 19 fr. 50 ; Lamina Moréah, 1 fr. ; Malik Kamara, 1 fr. ; Kamoria, 2 fr. ; Lamina Condé, 5 fr. ; Mamadou Bangoura, 5 fr. ; Tiékoura Balibock, 5 fr. ; Bacari Doucouré, 15 fr. ; Mamadou Douesuri, 10 fr. ; les Dioulas du marché de Ditinn, 28 fr. 75.

Total..... 143 fr. 35.

MM. Alpha Ibrahima, 150 fr. ; Alpha Mamadou Diane, 30 fr. ; Tierno Lanou, 30 fr. ; Tierno Alai, 25 fr. ; Alpha Bocary, 5 fr. ; Tierno Mamadou, 40 fr. ; Tierno Mamadou, 30 fr. ; Tierno Ibrahima, 35 fr. ; Alpha Oumarou, 60 fr. ; Habitants du village de Kankoulabe, 200 fr. ; Village de Doutaba, 35 fr. ; Village de Dicjan, 35 fr. ; Villa de Doucjbés 30 fr. ; Village de Félo Noufa, 15 fr. ; Village de Gobiré, 45 fr. ; Village de Lousi, 35 fr. ; Village de Niékénur, 45 fr. ; Village de Tioro, 60 fr. ; Tierno Amadiatto, 200 fr. ; Tierno Macary, 30 fr. ; Tierno Souleyman, 30 fr. ; Tierno Moussa, 5 fr. ; Tierno Mamadou, 50 fr. ; Tierno Souleyman, 10 fr. ; Habitants du village de Kabou, 300 fr. ; Village de Koinéri, 60 fr. ; Village de Dantarélido, 107 fr. ; Village de Botobofes, 15 fr. 50 ; Village de Diambouria, 119 fr. ; Village de Souloukouko, 25 fr. ; Alpha Ibrahima, 50 fr. ; Tierno Lansaré 25 fr. ; Alpha Ibrahima, 15 fr. ; Habitants du village de Ketiguier, 100 fr. ; Habitants du village de Kourou-Malinka, 100 fr. ; Village de Dalato, 25 fr. ; Alpha Mamadou, 50 fr. ; Tierno Amidou, 25 fr. ; Tierno Souleyman, 30 fr. ; Alpha Oumarou, 25 fr. ; Habitants du village de Pémon, 100 fr. ; Village de Djissouma, 20 fr. ; Niogo, 45 fr. ; Village de Dundé-Dantaré, 25 fr. ; Alpha Ousman, 50 fr. ; Habitants du village de Fougoumba, 200 fr. ; Alpha Mamadou Bobo, 150 fr. ; Tierno Mamadou, 75 fr. ; Tierno Mamadou, 30 fr. ; Tierno Mamadou Fadia, 30 fr. ; Tierno Ibrahima, 30 fr. ; Alpha Moussa, 15 fr. ; Tierno Salou, 15 fr. ; Habitants du village de Bodié, 125 fr. ; Habitants du village de Séfouré, 125 fr. ; Habitants du village de Mauler, 30 fr. ; Habitants du village de Doulol, 92 fr. 50 ; Habitants du village de Diéouléko, 92 fr. 50 ; Habitants du village de Pouravi, 15 fr. ; Alpha Abdoulaye, 200 fr. ; Tierno Amadou, 20 fr. ; Tierno Mamadou, 20 fr. ; Saïdou Kanta, 20 fr. ; Alpha Bocary, 5 fr. ; Tierno Tapuirou, 10 fr. ; Alpha Boykar, 5 fr. ; Habitants du village de Monbéya, 250 fr. ; Village de Donki, 20 fr. ; Village de Kiman, 20 fr. ; Village de Kourako, 20 fr. ; Village de Loilia, 20 fr. ; Village de Mobi, 15 fr. ; Habitants du village de Dankolo, 10 fr. ; Alpha Qusman, 200 fr. ; Alpha Moctar, 50 fr. ; Alpha Amadou, 50 fr. ; Tierno Saliou, 50 fr. ; Alpha Ibrahima, 50 fr. ; Tierno Moumou, 50 fr. ;

Alpha Abdoulaye, 50 fr. ; Tierno Saliou, 50 fr. ; Tierno Moussa, 50 fr. ; Alpha Alimou, 15 fr. ; Tierno Fodé, 15 fr. ; Alpha Ibrahima, 10 fr. ; Tierno Amidou, 15 fr. ; Tierno Labé, 15 fr. ; Tierno Malik, 10 fr. ; Alpha Bacan, 5 fr. ; Tierno Diouman, 5 fr. ; Tierno Moustafir, 5 fr. ; Alpha Mamadou, 5 fr. ; Tierno Ousman, 5 fr. ; Alpha Mamadou, 5 fr. ; Tierno Koulabian, 5 fr. ; Habitants du village de Kébouli, 50 fr. ; Habitants du village de Bencjoy, 60 fr. ; Habitants du village de Konkoulali, 50 fr. ; Habitants du village de Diarobé, 50 fr. ; Habitants du village de N'Bouro, 40 fr. ; Habitants du village de Sougué, 40 fr. ; Habitants du village de Kael 50 fr. ; Habitants du village de Dioura, 50 fr. ; Habitants du village de Foufoya, 40 fr. ; Habitants du village de Koulon, 20 fr. ; Habitants du village de Baliboko, 20 fr. ; Habitants du village de Marenda, 15 fr. ; Habitants du village de Ouarbé, 20 fr. ; Habitants du village de Miriré, 15 fr. ; Habitants du village de Diafoumabi, 15 fr. ; Habitants du village de Héricico, 5 fr. ; Habitants du village de Félian, 5 fr. ; Habitants du village de Saroudia, 5 fr. ; Habitants du village de Lialé, 5 fr. ; Habitants du village de Séléyabé, 5 fr. ; Habitants du village de Diarano, 5 fr. ; Tierno Idrissou, 150 fr. ; Tierno Amadou, 10 fr. ; Tierno Lamine, 15 fr. ; Tierno Dia, 20 fr. ; Alpha Bocary, 50 fr. ; Tierno Saliou, 50 fr. ; Tierno Mamadou, 50 fr. ; Tierno Oumarou, 20 fr. ; Habitants du village de Cjalli, 245 fr. ; Habitants du village de Lémein, 10 fr. ; Habitants du village de Kankoudi, 10 fr. ; Habitants du village de Kasagui, 10 fr. ; Habitants du village de Kénéné, 50 fr. ; Habitants du village de Koundeiyà, 50 fr. ; Habitants du village de Noussi, 75 fr. ; Habitants du village du Silaya, 10 fr.

Total	6.326 fr. 50
Total des listes publiées	19.080 ^f 45
Report des listes antérieures	72.117 »
Total général	91.197 ^f 45

Cablogrammes Havas

15 octobre

Communiqué : A gauche, ennemi évacua rive gauche Lys. Progressâmes notablement entre Arras, Albert. Entre Meuse, Moselle, repoussâmes attaques. Sud-est Verdun, progressâmes sud route Verdun-Metz.

A droite, offensive partielle Allemands dans Ban-de-Sapt définitivement enrayée.

Troupes allemandes Anvers atteignent région Bruges, Thielt.

Russie, combats poursuivent front Varsovie, Przemysl, Dniester.

16 octobre

San-Guiliano décéda.

Communiqué : A notre aile gauche, action forces alliées étend maintenant région Ypres à mer.

Russie : rive gauche Vistule, dans journée 13, Russes refoulèrent attaques allemandes dirigées sur Varsovie et Yvangorod, combat engagea sud Przemysl.

17 octobre

Communiqué : Calme relatif sur majeure partie front ; dans région Arras, Saint-Mihiel, continuâmes gagner quelque terrain. Troupes allemandes occupant Belgique occidentale dépassèrent pas ligne Ostende, Thourout, Roulers, Menin.

18 octobre

Communiqué : A gauche, nord canal Labassée, Alliés reprirent Armentières ; nord Arras, journée hier marquée par avance sensible notre part ; entre région Arras, Oise, progressâmes légèrement certains points.

19 octobre

A gauche, entre Lys, canal Labassée, progressâmes direction Lille. Nos troupes battent sans répit nord et sud Arras depuis plus de dix jours, avec persévérance, entraînent continuel.

20 octobre

Malgré violentes attaques, armée belge maintint ligne Yser. Autres actions sont engagées région Ypres, entre Alliés, Allemands. Allemands tiennent toujours fortement avancées Lille dans direction Armentières, Fournes, Labassée.

21 octobre

Hier, attaques ennemi ont été particulièrement violentes sur Nieuport, Dixmude et Labassée ; toutes ont été repoussées avec extrême énergie par armées alliées. Partout ailleurs situation sans changement notable.

22 octobre

Aile gauche, forces allemandes considérables continuèrent violentes attaques, notamment autour Dixmude, Warneton, Armentières, Radinghem, Labassée. — Alliés maintinrent positions.

Russie : mouvement avant Russes s'affirme.

23 octobre

Décret étend Colonies décret 23/9, concernant prorogation échéances retrait dépôt espèces.

Ennemi tente majeure partie front, notamment entre Mer et Oise, violent effort utilisant formations nouvelles. Alliés se maintinrent.

25 octobre

Aucun changement entre la mer et région autour Arras. Dans hauts de Meuse, notre artillerie de campagne détruisit trois nouvelles batteries allemandes, dont une gros calibre.

26 octobre

Aile gauche bataille continue, ligne combat est même dans ensemble ; progressâmes certains points ; rétrogradâmes sur autre. Repoussâmes attaques aile droite où progressâmes légèrement. Allemands battent retraite Sud Varsovie ; Ouest Ivangorod, combats tout front oriental continuent acharnés.

27 octobre 1914.

Journée hier, maintenu front ligne générale Nieuport-Dixmude ; forces allemandes ayant franchi Yser entre ces villes, purent pas progresser. Ennemi paraît avoir fait pertes considérables dans bataille derniers jours.

28 octobre 1914.

Briand, Garde Sceaux, Sarraut, Ministre Instruction, retour leur voyage dans Est, rentrent Bordeaux. Poincaré signa décret préparant retour complet droit commun en permettant, sous certaines conditions, poursuites judiciaires contre débiteurs effets commerciaux ou avances sur titre et élevant proportion remboursements obligatoires par Banques, établissements crédit.

Lutte est toujours particulièrement vive entre embouchure Yser, région Lens ; dans cette partie, Alliés reculèrent nulle part, progressèrent entre Ypres, Roulers.

Dans région est Nancy, rejetâmes ennemi au delà frontière.

Offensive russe accentuée sur San et sud Przemysl.

Berne annonce percement tunnel Moutiers-Granges, longueur : 8,565 mètres.

ANNONCES

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Kankan a l'honneur d'informer MM. les Commerçants qu'il sera procédé, le *lundi 15 novembre 1914*, à 9 heures, dans la salle des délibérations de la Commission municipale de la commune-mixte de Kankan, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, du

MATÉRIEL dit DECAUVILLE

nécessaire à la ville de Kankan.

Le montant approximatif de l'adjudication est fixé à la somme de **15.000 francs**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **375 francs**.

Les pièces à annexer aux soumissions sont les suivantes :

- 1° Récépissé du cautionnement provisoire ;
- 2° Certificat constatant la qualité de Français du fournisseur ou de la Société soumissionnaire ;
- 3° Pouvoir du soumissionnaire au cas où il se ferait représenter à l'adjudication.

Le cahier des conditions particulières relatif à cette adjudication est déposé dans les bureaux de la mairie de Conakry et de la mairie de Kankan, dans les bureaux des cercles de Mamou et de Kouroussa, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Kankan, le 5 octobre 1914.

L'Administrateur-Maire,

DEHNÉ.

ÉTUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE INTÉRIMAIRE
A CONAKRY.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Par autorité de Justice

(Succession de Madame Veuve VALANTIN-BICAISE)

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M. G. SORANO, notaire intérimaire à la résidence de Conakry, commis à cet effet, par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, en date du 20 octobre 1914, des

DEUX IMMEUBLES

ci-après désignés :

1^o Immeuble situé à Kankan, sur les parcelles 1, 2 et 3 du lot 75 du plan cadastral de cette commune, immatriculé sous le n^o 10 du Livre foncier de ladite commune de Kankan, d'une superficie de **2,766 mètres carrés 95 centimètres carrés**, consistant en un terrain portant une construction à usage de commerce avec dépendances :

Mise à prix, trois mille francs, ci..... **3.000 francs**.

2^o Concession agricole plantée d'arbres fruitiers, située dans la banlieue de Conakry, au lieu dit **Camayenne**, parcelle 16 du plan cadastral de ladite banlieue, immatriculée sous le n^o 15 du Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'une contenance de **2,378 mètres carrés** :

Mise à prix, trois cents francs, ci..... **300 francs**.

L'adjudication aura lieu le *mercredi 25 novembre 1914*, à 9 heures, en l'étude de M^e G. SORANO, notaire intérimaire à Conakry, aux requêtes, poursuites et diligence de M. LOUIS BICAISE, seul et unique héritier bénéficiaire de la succession susdite.

G. SORANO.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e SORANO, détenteur du cahier des charges.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration
et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des
EAUX DE BOISSON, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités
naturelles et dispensant de l'usage couteux des
eaux minérales.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par
boîtes de 50 et de 100 : **3 fr. 50** et **6 francs**.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1 franc**.

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : **6 Francs**

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000°..... **1 fr. 50**

Dakar au 2,000,000°..... **1 fr. 50**

Tombouctou au 2,000,000°... **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

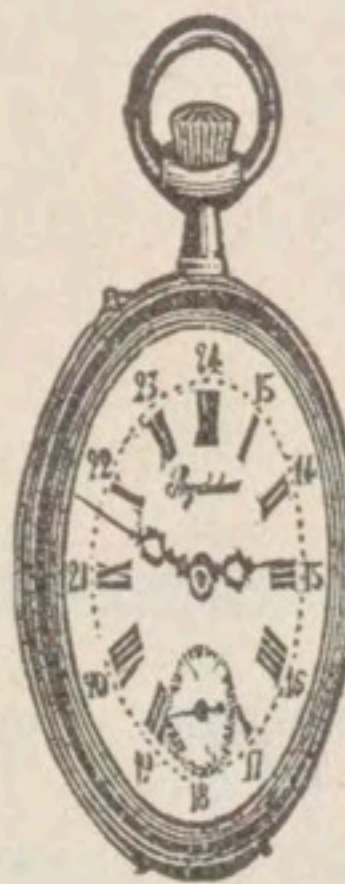
Prix : **0 fr. 50**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs l'un**.



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et
jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.
REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au **16^f50**
radium pour voir l'heure dans l'obscurité.
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre
annuellement, directement au Public, des milliers de
Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL No 126.**

"LA GUINÉE FRANÇAISE"

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : **12 francs**

EN ÉCHANGE

Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**

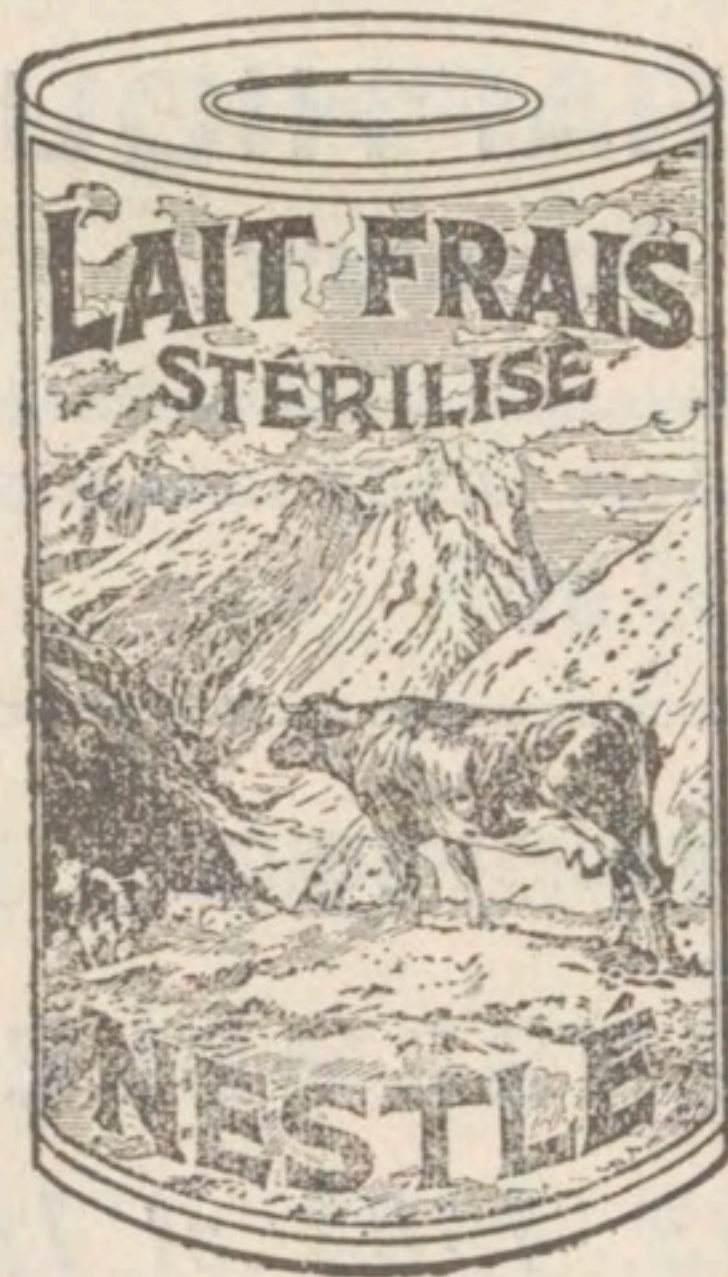
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES

de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M., 1 Florence Villas,
Herne Hill, LONDRES. (Angleterre).

“Un ‘Nestlé’ à l’Eau Minérale, s’il vous plaît”

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE “NESTLÉ”



en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucun autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque
“NESTLÉ.”

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.



Un gentil picnic
sur la rivière
Fait la joie des
beaux amoureux
Mais elle ne
saurait être
entière
S'ils n'ont du
NESTLÉ avec
eux

1481

11-12.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

